



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

*Séance du 14 décembre 2020 - 18h30*

**COMPTE-RENDU**

### Étaient présents:

M. Fabien VERDIER, **Président**

MM. Philippe GASSELIN, Olivier LECOMTE, Jean-Paul BOUDET, Nazim KUZUOGLU, Jean-Yves PANAIIS, Jean-Yves DEBALLON, Marc KIBLOFF et Jérôme PHILIPPOT, Mmes Gaëlle CHASSELOUP et Mme Elisabeth MEYBLUM, M. Franck MARCHAND, Mme Stéphanie THOMAS, **vice-présidents**

Mmes Aby BEZET, Arlette LECOUSTRE et Florence BRIAND, M. Jean-Luc GRARE, Mmes Marie-Dominique PINOS et Martine PROFETI, M. Bruno PERRY, M. Philippe VIGIER à partir de la délibération n° 2020-318 jusqu'à la n° 2020-334, **membres du bureau**

MM. Hugues d'AMÉCOURT à partir de la délibération n° 2020-318 jusqu'à la n° 2020-334 et Bertrand ARBOGAST à partir de la délibération n° 2020-318 jusqu'à la n° 2020-360, Mme Danielle BOITEL à partir de la délibération n° 2020-318 jusqu'à la n° 2020-334, MM. Philippe BROCHARD, François BROSSE et M. Gérard CARRUELLE, Mmes Carole DORMEAU et Mme Danièle GAUDARD, MM. Jean-Marc GAUDICHAU, Bruno JORRY à partir de la délibération n° 2020-318 jusqu'à la n° 2020-350, Khalid KHAMLACH à partir de la délibération n° 2020-318 jusqu'à la n° 2020-360, Jérôme LECLERC, Tony LEVERD, Vincent LHOPITEAU à partir de la délibération n° 2020-318 jusqu'à la n° 2020-354, François MALZERT et Didier NEVEU, Mmes Jocelyne NICOL à partir de la délibération n° 2020-318 jusqu'à la n° 2020-336, Amandine OUFKIR, Carole PÉRET, Aurélie RENOU et Marie-Laure RENVOIZÉ, M. Christophe SEIGNEURET, Mme Joëlle TRAVERS, **conseillers communautaires titulaires**

M. Michel BOISSIÈRE, conseiller communautaire suppléant représentant Mme Anne GENNESSEUX

### Étaient excusés :

M. Philippe MASSON pouvoir à M. Marc KIBLOFF  
M. Didier HUGUET pouvoir à M. Jean-Yves PANAIIS  
M. Frédéric BOIRÉ pouvoir à Mme Arlette LECOUSTRE  
Mme Corinne ROLAND pouvoir à Mme Jocelyne NICOL  
Mme Danièle CARROUGET pouvoir à M. Bruno PERRY  
M. Sofiane SOHBI BALLAG pouvoir à Mme OUFKIR  
Mme Julie KABAN pouvoir à Mme Florence BRIAND  
Mme Christine RIVAULT pouvoir à Mme Joëlle TRAVERS  
MM. Joël FERRÉ et Arnaud JARDIN  
Mme Anne GENNESSEUX représentée par M. Michel BOISSIÈRE

M. Philippe VIGIER pouvoir à M. Jean-Yves DEBALLON à partir de la délibération n° 2020-335 jusqu'à la délibération n° 2020-369

M. Hugues d'AMÉCOURT, Mme Danielle BOITEL à partir de la délibération n° 2020-335 jusqu'à la délibération n° 2020-369

Mme Jocelyne NICOL à partir de la délibération n° 2020-337 jusqu'à la délibération n° 2020-369

M. Bruno JORRY à partir de la délibération n° 2020-351 jusqu'à la délibération n° 2020-369

M. Vincent LHOPITEAU à partir de la délibération n° 2020-355 jusqu'à la délibération n° 2020-369

M. Bertrand ARBOGAST à partir de la délibération n° 2020-358 jusqu'à la délibération n° 2020-369

M. Khalid KHAMLACH à partir de la délibération n° 2020-361 jusqu'à la délibération n° 2020-369

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Yves PANAIIS

---

**Rapporteur : M. le Président**

**2020-318 : Administration générale - Installation d'un conseiller communautaire**

### **Rapport**

Il est rappelé que le conseil communautaire du Grand Châteaudun issu du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires pour lequel les opérations électorales se sont déroulées les dimanches 15 mars et 28 juin 2020 a été installé le mercredi 25 juillet 2020 (délibération n° 2020-139).

Par lettre du 27 novembre 2020, la préfète d'Eure-et-Loir a informé le président de la communauté de communes du Grand Châteaudun de la démission de M. Alain GAUDICHAU de ses fonctions de maire de Dampierre-sous-Brou.

Le code électoral prévoit :

- que les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal (article L. 273-6) ;
- que les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (article L. 273-11). Cette disposition s'applique à la commune de Dampierre-sous-Brou.

Le conseil municipal de Dampierre-sous-Brou, réuni le samedi 5 décembre 2020, a élu comme maire M. Tony LEVERD. Il a par ailleurs réélu Mme Adeline VAMBRE comme première adjointe.

En conséquence, M. Tony LEVERD est désormais conseiller communautaire, Mme Adeline VAMBRE restant suppléante.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de déclarer installé dans ses fonctions de conseiller communautaire M. Tony LEVERD.

### **Décision**

Le conseil communautaire, déclare installé dans ses fonctions de conseiller communautaire M. Tony LEVERD, maire de la commune de Dampierre-sous-Brou.

**Rapporteur : M. le Président**

**2020-319 : Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2020**

**Rapport**

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2020 a été annexé au présent rapport.

**Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2020.

**Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2020.

**Rapporteur : Mme Stéphanie THOMAS, vice-présidente**

**2020-320 : Grands équipements - Équipements aquatiques communautaires (centre nautique Roger-Creuzot, espace aquatique Les Rivièrades, parc de loisirs de Brou, base de loisirs de Marboué) - Procédure de délégation de service public en vue de la passation d'une concession de service (affermage) sur les années 2021 à 2025 - Passation du contrat de concession avec la société Equalia**

**Rapport**

Aux termes de ses statuts, la communauté de communes du Grand Châteaudun est compétente, pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire a été défini par la délibération du conseil communautaire n° 2017-023 du 3 janvier 2017, modifiée par la délibération n° 2018-292 du 17 décembre 2018.

Il en ressort que relèvent du champ communautaire au titre des équipements sportifs :

- le centre nautique Roger-Creuzot, situé sur la commune de Châteaudun, au 19, rue du Champdé. L'équipement a été construit en 1971 par la commune de Châteaudun ; il est jusqu'à présent géré en régie directe ;
- le centre nautique des Trois Rivières (CN3R), situé 16, route de Montigny, à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières. Il a été géré par la société Equalia dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, dont la durée, prolongée par avenant en date du 3 juillet 2019 (délibération n 2019-281 du 24 juin 2019) est arrivé à échéance le 31 mars 2020, puis est géré actuellement par cette même entreprise par marché public de service, du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2020, avec l'espace forme et bien-être « Les Rivièrades ». La fusion du CN3R et de l'espace forme et bien-être « Les Rivièrades » au 1<sup>er</sup> avril 2020 a créé l'espace aquatique « Les Rivièrades » ;

- l'espace forme et bien-être « Les Rivièrades », ouvert au public en mars 2018 et qui se situe sur la même parcelle que le centre nautique des Trois Rivières. Il a été géré en régie directe jusqu'au 31 mars 2020, puis par marché public de service du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 décembre 2020, dans le cadre de l'espace aquatique « Les Rivièrades » (voir plus haut) ;
- le parc de loisirs de Brou a été aménagé sur le territoire de cette commune, route des Moulins, au bord d'un étang et au voisinage d'un terrain de camping. Il est actuellement géré en régie directe ;
- la base de loisirs de Marboué a été aménagée sur le territoire de cette commune, 31, avenue Aristide-Briand, en bord du Loir. Elle est actuellement gérée en régie directe.

Par délibération du conseil communautaire du 4 novembre 2019, et afin de tirer toutes les conséquences de la proximité, notamment physique des deux équipements, le centre nautique des Trois Rivières (CN3R) et l'espace forme et bien-être « Les Rivièrades » ont été regroupés, au sein d'un même équipement : l'Espace aquatique des Rivièrades.

Concomitamment, dans le cadre d'une réflexion globale portant sur la gestion de l'ensemble de ces équipements aquatiques communautaires, le conseil communautaire a, par une seconde délibération en date du 4 novembre 2019, retenu le principe du recours à un contrat de délégation de service public sous forme d'affermage (concession de services) ayant pour objet l'exploitation de l'espace aquatique des Rivièrades, du centre nautique Roger-Creuzot et des bases de loisirs de Brou et de Marboué.

**Le centre nautique Roger-Creuzot** est composé :

- d'un bassin de natation de 25,00 m sur 10,00 m, soit d'une surface de 250,00 m<sup>2</sup>, pour une profondeur de 1,20 m à 3,30 m ;
- d'un bassin d'apprentissage de 12,50 m sur 10,00 m, soit d'une surface de 125,00 m<sup>2</sup>, pour une profondeur de 0,80 m à 1,20 m ;
- d'un sauna ;
- d'un toboggan extérieur de 70 m de long, hauteur de départ de 6,50 m ;
- d'un terrain de beach-volley.

**L'espace aquatique des Rivièrades** regroupe le centre nautique des Trois Rivières et l'espace forme et bien-être « Les Rivièrades ».

**Le centre nautique des Trois Rivières** est composé :

- d'un bassin de 25,00 m sur 12,50 m (cinq lignes d'eau), soit d'une surface de 312,50 m<sup>2</sup> ;
- d'un bassin ludique (banquette à bulles, jets massants, rivière à contre-courant...) ;
- d'un toboggan de 50 m ;
- d'une pataugeoire ;
- d'un bassin extérieur de 20,00 m sur 7,50 m, soit une surface de 150,00 m<sup>2</sup> ;
- d'une plaine de jeux aquatiques ;
- d'une aire de jeux.

**L'espace forme et bien-être « les Rivièrades »** comprend trois espaces :

- un espace forme (salle de cardio-training, salle de fitness) ;
- un espace bien-être (bassin de balnéothérapie de 32 m<sup>2</sup>, hammam, sauna, douches tonifiantes), avec une fréquentation maximale instantanée (FMI) de 30 usagers ;
- un espace de soins.

**Le parc de loisirs de Brou** est composé de :

- un bassin extérieur d'une surface de 390 m<sup>2</sup> ;
- un toboggan ;
- un espace de jets d'eau ;
- un ludo-parc (structures gonflables, trampoline, karts à pédales) ;
- un parc de jeux et d'aventure, une plaine de jeux, un boulodrome, un terrain de volley-ball, un barbecue et une aire de pique-nique ;
- un snack

**La base de loisirs de Marboué** est composée de :

- un bassin extérieur de 50,00 m sur 9,00 m, soit de 450 m<sup>2</sup> ;
- un espace de jeux, de jeux gonflables ;
- des canoës, pédalos et barques accédant au Loir par un embarcadère
- un espace buvette ;
- un mini-golf ;
- un terrain de volley-ball...

La durée prévisionnelle de la concession de service public est de cinq ans (60 mois), à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat prévue à titre indicatif le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE**

La procédure concernait une délégation de service public sous forme d'affermage (concession de services), soumise aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi qu'à l'article L. 1121-3 et à la troisième partie du code de la commande publique ayant pour objet l'exploitation de l'espace aquatique des Rivièrades, du centre nautique Roger-Creuzot et des bases de loisirs de Brou et de Marboué.

L'avis de concession et le dossier de consultation des entreprises ont été publiés aux dates et selon les références suivantes :

- au BOAMP, avis n° 19-191615, le 30 décembre 2019 ;
- au JOUE, avis n° 2019/S 250-621359, le 30 décembre 2019 ;
- dans la revue spécialisée Centres aquatiques, le 2 janvier 2020.

La date limite de réception des candidatures et des offres était fixée au 10 février 2020 à 12h00.

À la suite de ces publications, la collectivité a reçu deux candidatures :

- Equalia,
- Vert Marine.

Le 11 février 2020, dans les locaux de la collectivité, la commission de délégation de service public (commission DSP) s'est réunie pour procéder à l'ouverture des deux plis contenant les candidatures.

Lors de la réunion du 17 février 2020, la commission DSP a admis les deux candidats précités à remettre une offre.

Lors de la réunion du 17 février 2020, la commission DSP a enregistré deux offres parvenues dans les délais. Après ouverture des plis, les offres suivantes ont été enregistrées :

- Equalia,
- Vert Marine.

La commission DSP s'est réunie le 14 mai 2020 pour analyser les offres des candidats et les deux candidats ont été invités à négocier.

Deux tours de négociations se sont déroulés en date du 3 septembre 2020 et du 7 octobre 2020.

Les offres finales ont été déposées le 23 octobre 2020.

## **MOTIFS DU CHOIX DU DÉLÉGATAIRE**

Pour rappel, et conformément aux dispositions de l'article 8-2 du règlement de candidatures et de la consultation, le jugement des offres a été effectué en considération des critères suivants, hiérarchisés par ordre décroissant d'importance :

- critère 1 : qualité du service rendu aux usagers,
  - sous-critère 1 : Modalités d'animations et d'ouverture des équipements,
  - sous-critère 2 : Plan stratégique de développement durable ;
- critère 2 : intérêt de l'offre sur le plan financier :
  - sous-critère 1 : Rationalisation et pertinence du compte d'exploitation prévisionnel consolidé,
  - sous-critère 2 : Politique tarifaire adaptée aux différentes catégories d'usagers ;
- critère 3 : moyens affectés à l'exécution et à la qualité du service,
  - sous-critère 1 : structure et qualité des équipes-métiers,
  - sous-critère 2 : organisation de la filière technique.

Pour rappel, les candidats devaient obligatoirement présenter, en complément de leur offre, deux prestations supplémentaires éventuelles (PSE) portant sur :

- PSE 1 : l'exploitation du parc de loisirs de Brou ;
- PSE 2 : l'exploitation de la base de loisirs de Marboué.

La communauté de communes du Grand Châteaudun a fait le choix de retenir les deux PSE.

Par application des critères présentés ci-dessus et au vu du rapport d'analyse des offres finales, il est proposé au conseil communautaire de retenir l'offre du candidat Equalia.

En effet, cette offre présente plusieurs points forts au regard des critères d'analyse des offres énoncés au règlement de candidatures et de consultation, qui sont présentés ci-après.

### **Qualité du service rendu aux usagers**

Sur ce critère, le candidat Equalia a formulé une offre très qualitative, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- une offre de service complète et de qualité à destination des différents usagers et permettant de répondre favorablement à leurs besoins ;
- une réorganisation performante des plannings qui contribue au développement de nouvelles synergies et complémentarités entre les établissements ;
- le maintien d'une large amplitude d'ouverture à l'échelle des centres aquatiques permettant de satisfaire l'ensemble des usagers toute l'année (période scolaire et vacances). Le candidat envisage une extension significative des plannings des bases de loisirs, notamment sur Marboué.

Equalia s'engage à respecter les dispositions de l'article 43.1 du contrat relatif à la démarche qualité qui prévoit chaque semestre la réalisation :

- d'une enquête de satisfaction sur site auprès des usagers ;
- d'une enquête de satisfaction en ligne auprès des usagers ;
- d'un audit interne du service et du système de management de la qualité.

La mise en œuvre de procédures satisfaisantes visant à garantir la traçabilité des opérations et la transparence financière de l'exploitation. Le contrat prévoit par ailleurs la création d'une société ad hoc dont l'objet est exclusivement dédié à l'exploitation des trois piscines communautaires, permettant ainsi de disposer de comptes sociaux spécifiques et certifiés par un commissaire aux comptes.

### **Intérêt de l'offre sur le plan financier**

Du point de vue de son intérêt financier, l'offre d'Equalia est jugée réaliste et performante, à travers un projet d'exploitation optimisé et des choix stratégiques renforçant la complémentarité des centres aquatiques et des bases de loisirs et permettant de limiter les surcoûts d'exploitation tout en conservant des prestations de haute qualité et en adéquation avec l'environnement concurrentiel.

Le candidat fait le choix de maintenir un niveau de tarification volontairement bas, proche de la situation actuelle, afin de ne pas créer de frustration chez les usagers dans un contexte économique tendu.



Basée sur un prévisionnel annuel moyen consolidé d'environ 185 000 entrées (hors année 1 avec travaux sur Châteaudun), l'offre du candidat présente une montée en puissance plus marquée de la fréquentation publique au fil du contrat afin de conserver un niveau de compensation identique d'une année sur l'autre.

Les projections financières d'Equalia sont jugées cohérentes eu égard au projet d'exploitation et notamment aux amplitudes d'ouverture projetées. Le gel des tarifs limite le développement des recettes commerciales et engendre mécaniquement une hausse de la compensation versée par la CCGC en comparaison d'un candidat qui se servirait de la hausse des tarifs comme levier « artificiel » du chiffre d'affaires. Cette proposition est en parfaite adéquation avec la CCGC qui souhaite limiter l'effort financier consenti par les usagers.

L'intégration des bases de loisirs impliquerait près de 13 000 passages supplémentaires pour Equalia qui entend ainsi insuffler une nouvelle dynamique sur ces équipements.

La proposition d'Equalia est nettement plus satisfaisante avec des ratios d'exploitation et une offre financière sensiblement équivalente à l'exercice 2019.

Le tableau ci-après synthétise les caractéristiques financières de l'offre d'Equalia :

| Caractéristiques financières                    |   |  |
|---|---|--|
| Société dédiée                                  | Forme juridique   | SARL   |
|   | Capital   | 1 500 €  |
|   | Comptes   | Ciôture au 31/12 de chaque année<br>Certifiés par un CAC   |
| Rémunération du candidat                        | Structure consolidée des produits   | 31% par les recettes commerciales (≈ 570 k€/an)<br>69% par la compensation pour sujétions de service public (≈ 1 270 k€/an)                                |
| Redevance d'occupation du domaine public (RODP) | Part fixe   | 90 000 €/an  |
|   | Part variable   | Reversement au délégant de 30% l'excédent entre le chiffre d'affaires contractuel et le réalisé  |
| Indexation des éléments financiers              | Formule   | Part fixe : 20%<br>Le compte prévisionnel d'exploitation est établi en euros constants, en date de valeur de l'offre finale (octobre 2020)                 |
|   | Principes d'actualisation   | Tarifs révisés annuellement en juillet<br>Montants des compensations et redevance révisés annuellement en janvier  |
| Investissements                                 | Rachat VNC début de contrat   | sans objet   |
|   | Biens acquis en début de contrat  | 225 224 €  |
|   | Financement   | Frais financiers : 34 163 €  |
|   | VNC en fin de contrat   | Nulle  |
| Technique                                       | P1 - Fournitures des fluides  | 419 743 € /an soit 21% du total des charges  |
|   | P2 - Entretien-maintenance  | 164 068 € /an soit 8% du total des charges   |
|   | P3 - GER  | 29 209 € /an soit 1% du total des charges  |
| Révision des conditions financières             | Conforme au projet de contrat   |  |
|   | Impôts et taxes   | Taxe foncière à la charge du délégant<br>Tous les autres impôts/taxes connus à la date de signature du contrat sont entièrement à la charge du délégataire |
| Garanties                                       | Garantie bancaire autonome à première demande de 74 k€ + garantie maison-mère |  |

## **Moyens affectés à l'exécution et à la qualité du service**

Sur ce critère également, le candidat Equalia a formulé une proposition qualitative, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- des moyens humains bien calibrés avec environ 31 équivalents temps plein dont près de 6 ETP sur les bases de loisirs, permettant de mettre en œuvre son projet d'exploitation. La société-mère assurera par ailleurs des fonctions supports (communication, comptabilité, paie, etc.) à travers notamment l'affectation de moyens humains et matériels spécifiques ;
- une proposition satisfaisante en matière d'entretien technique, à même de permettre le maintien en bon état des centres aquatiques et des bases de loisirs tout au long du contrat. Les opérations de maintenance seront réparties selon le tableau figurant à l'article 22.1 du contrat, lequel fixe les obligations de la CCGC et du délégataire. La maintenance technique des ouvrages sera majoritairement assurée par les sociétés Dalkia et Veolia, sous-traitants techniques du délégataire en charge respectivement de la fourniture des fluides, du traitement d'air et électricité, puis du traitement d'eau). Equalia disposera par ailleurs de son propre agent technique pour la réalisation de petits travaux d'entretien ;
- une démarche visant à maîtriser les consommations de fluides et minimiser l'impact des installations sur l'environnement ;
- une enveloppe d'investissement cohérente avec les attentes de la CCGC (225 224 € dès le démarrage du contrat), permettant d'assurer les acquisitions matérielles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'exploitation d'Equalia sur les centres aquatiques et les bases de loisirs. Cette enveloppe sera couplée à un programme de gros entretien et renouvellement (GER) suffisamment dimensionné pour garantir le retour des ouvrages et équipements en bon état de fonctionnement à la fin du contrat (146 044 € de dépenses prévisionnelles consolidées sur la durée du contrat).

## **ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU CONTRAT**

Les principales caractéristiques du contrat de concession de service public seront les suivantes :

### **Objet**

Le contrat aura pour objet de confier, au délégataire, l'exploitation complète des équipements, soit les centres aquatiques et les bases de loisirs, et fixe les conditions techniques, juridiques et financières d'exécution de celui-ci.

Dans le cadre de cette exploitation, le délégataire aura notamment pour mission :

- d'obtenir des autorités compétentes l'ensemble des autorisations, homologations, déclarations nécessaires à la pratique et à l'organisation des activités et des manifestations devant être organisées au sein des équipements ;
- d'assurer l'exploitation du service, la formation du personnel, la gestion administrative, technique, commerciale et financière des équipements ;

- d'assurer le fonctionnement, l'entretien, le nettoyage, la maintenance, le contrôle et le renouvellement des biens mobiliers et immobiliers ;
- d'assurer la promotion et la communication nécessaires au développement des équipements ;
- d'accueillir et d'informer les usagers, de garantir leur sécurité et d'assurer leur surveillance ;
- d'organiser et coordonner les activités, animations intérieures et extérieures et événements éducatifs, pédagogiques, sportifs, ludiques et de loisirs, en dépassant le cadre du service traditionnellement offert aux usagers selon une approche innovatrice et prospective.

L'exploitation du service sera assurée par le délégataire à ses risques et périls conformément aux stipulations du contrat et dans le respect de la réglementation en vigueur. La CCGC conservera le contrôle du service délégué.

### **Durée**

Le contrat sera conclu pour une durée de 60 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur prévisionnelle fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Principales obligations du délégataire**

Les principales obligations du délégataire seront les suivantes (liste non exhaustive) :

- l'exploitation des équipements, et notamment la gestion du personnel affecté à l'exécution du service ;
- la relation contractuelle et commerciale avec les usagers (accueil, abonnement), en ce compris l'accueil des publics spécifiques,
  - établissements scolaires du premier degré et du second degré situés sur le territoire de la CCGC,
  - clubs et associations sportives situés sur le territoire de la CCGC,
  - accueils de loisirs ;
- l'organisation des activités au sein des équipements,
  - pour les scolaires : familiarisation, apprentissage et perfectionnement à la natation selon les cycles d'enseignement,
  - pour le grand public : activités et animations permettant de répondre spécifiquement aux besoins et attentes des différents publics ;
- la surveillance et la sécurité des équipements ;
- la promotion et la communication autour des équipements (site internet, etc.) ;
- la réalisation d'un suivi de la qualité de service, au travers d'études et d'enquêtes de satisfaction ;

- la prise en charge des opérations d'entretien, de maintenance et de renouvellement (GER) des équipements.

Dans ce cadre, tous les ouvrages, équipements, installations et matériels nécessaires à l'exploitation du service seront maintenus en bon état de fonctionnement, réparés, remplacés ou renouvelés par les soins du délégataire sous sa responsabilité et à ses frais.

De manière générale, le délégataire sera tenu d'exploiter le service et d'assurer les missions qui lui seront confiées dans le respect des principes de continuité, de sécurité et d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante), en assurant une parfaite qualité de service.

En outre, le délégataire sera tenu d'inscrire son exploitation dans une démarche environnementale. Afin d'intégrer au mieux cette démarche, le délégataire devra développer une gestion du site économe en énergie, donc en coût de fonctionnement et en émission de gaz à effet de serre.

### **Montage juridique et financier**

Le titulaire du contrat sera la société Equalia, à laquelle sera substituée de plein droit dans un délai d'un mois suivant la signature du contrat, une société dédiée dont l'objet social sera spécifiquement dédié à l'exploitation des équipements et qui devra assurer, dans leur totalité, toutes les missions inhérentes à l'exécution du contrat.

Pendant toute la durée du contrat, la société Equalia s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du contrat. Pour ce faire, une garantie maison-mère a été établie à cet effet.

Le délégataire sera directement responsable vis-à-vis de la CCGC de la bonne exécution des missions déléguées.

Le contrat prévoit en outre la mise en place par le délégataire d'une garantie bancaire autonome à première demande visant à garantir la CCGC en cas de mauvaise exécution du contrat (notamment en vue de garantir le paiement des pénalités ou de toute autre somme éventuellement due par le délégataire à la CCGC à l'expiration normale ou anticipée du contrat).

### **Conditions financières et rémunération du délégataire**

L'ensemble des charges relatives à la gestion du service délégué seront supportées par le délégataire.

La rémunération du délégataire sera constituée des ressources liées :

- aux tarifs perçus auprès des usagers ;
- aux produits annexes (boutique, distributeurs, etc.) ;
- à la compensation pour sujétions de service public, dont le montant annuel moyen s'élève à 1 373 203 € nets de taxe.

Le délégataire sera en outre redevable envers la CCGC d'une redevance d'occupation du domaine public constituée :

- d'une part fixe annuelle d'un montant de 90 000 €, assujettie à la TVA et soumise à l'indexation annuelle,
- d'une part variable de 30 % de l'excédent constaté entre le chiffre d'affaires contractuel tel qu'annexé au contrat et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pour l'année considérée.

### **Conditions d'exécution du service**

Le délégataire assurera l'exploitation des équipements à ses risques et périls dès la date de la mise à disposition de ce dernier.

À ce titre, le délégataire prendra toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités, tant vis-à-vis des personnes que vis-à-vis des biens mis à sa disposition.

Dans ce cadre, il sera procédé, un mois après la mise à disposition des ouvrages au délégataire, à un état des lieux d'entrée, qui précisera, pour chacun de ces ouvrages :

- sa nature ;
- sa catégorie de rattachement (génie civil, installations électriques, équipements thermiques, matériel nécessaire aux activités, matériel administratif, etc.) ;
- son régime (bien propre, de retour, de reprise) ;
- sa valeur d'achat, la valeur amortie et la valeur nette comptable ;
- sa date de mise en service ;
- son état (neuf, bon état, usagé, obsolète, etc.) ;
- sa date prévisionnelle de renouvellement.
- ce procès-verbal sera annexé au contrat.

### **Rôle de la CCGC**

La CCGC conservera un droit d'information et de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du service par le délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Des sanctions (pénalités, exécution d'office, résiliation pour faute) sont prévues par le contrat pour assurer le respect de l'ensemble des obligations du délégataire.

Conformément aux articles R. 2234-1 à R. 2234-4 du code de la commande publique, le délégataire produira chaque année un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité du service.

## **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de :

- retenir la société Equalia comme entreprise délégataire de la gestion des équipements aquatiques communautaires (centre nautique Roger-Creuzot, espace aquatique Les Rivièrades, parc de loisirs de Brou, base de loisirs de Marboué ;
- d'approuver les termes du contrat de concession de service public ainsi que de ses annexes ;
- d'approuver la prise en charge par la communauté de communes du Grand Châteaudun des compensations issues des sujétions de service public ;
- d'autoriser le président à signer le contrat de concession de service public ainsi que les documents afférents, et prendre toutes mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à l'exécution dudit contrat ;

Étant précisé que les différentes annexes ci-dessous ont été transmises aux membres du conseil : procès-verbal relatif à l'ouverture des candidatures, rapport d'analyse des candidatures, procès-verbal relatif au choix des candidats admis à présenter une offre, procès-verbal relatif à l'ouverture des offres, procès-verbal relatif à l'analyse des offres, rapport d'analyse des offres initiales, rapport d'analyse des offres finales, contrat final et ses annexes.

## **Décision**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la commande publique,

Le comité technique s'est réuni le 11 juin 2019, et les représentants du personnel ont émis, à l'unanimité, un avis négatif sur cette proposition. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 30-1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le comité technique a été invité à se prononcer à nouveau sur la même proposition le 20 juin 2019. Les représentants du personnel ont réitéré, à l'unanimité, leur avis négatif sur cette proposition.

**Vu** la délibération n° 2019-252 en date du 04/11/2020 par laquelle le Conseil communautaire a accepté le principe du recours à la concession de services pour l'exploitation du centre nautique Roger-Creuzot à Châteaudun et de l'Espace aquatique des Rivièrades à Cloyes-les-Trois-Rivières, ainsi que les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire

**Vu** les rapports de la Commission de délégation de service public portant sur les candidatures et sur les offres initiales remises par les candidats,

**Vu** le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, présentant les motifs du choix du candidat EQUALIA et l'économie générale du contrat,

**Vu** le rapport.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à bulletins secrets sur la demande du tiers au moins des membres présents, à la majorité de suffrages exprimés, avec :

- 29 voix pour
- 22 voix contre
- 2 blancs,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'approuver le choix de retenir comme Concessionnaire pour l'exploitation du centre nautique Roger-Creuzot à Châteaudun et de l'Espace aquatique des Rivièrades à Cloyes-les-Trois-Rivières, le candidat EQUALIA ;

**ARTICLE 2 : DECIDE** d'approuver le contrat de concession de services (et l'ensemble de ses annexes) tel que résultant du processus de négociation de la concession avec ledit candidat ;

**ARTICLE 3 : DECIDE** la prise en charge par la Communauté de Communes des dépenses issues des contraintes de services public ;

**ARTICLE 4 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de concession de services et ses annexes ;

**ARTICLE 5 : DECIDE**, d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Rapporteur : Mme Arlette LECOUSTRE, conseillère communautaire**

## **2020-321 : Développement économique - Ouvertures dominicales des commerces en 2021**

### **Rapport**

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques donne la possibilité aux maires d'étendre à douze - au lieu de cinq auparavant - le nombre de dimanches sur lesquels peut porter une dérogation municipale au repos dominical des salariés (article L. 3132-26 du code du travail).

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Depuis 2016, les communes de l'agglomération de Châteaudun (Châteaudun, Saint-Denis-les-Ponts puis Saint-Denis-Lanneray, La Chapelle-du-Noyer) ont décidé d'autoriser ces douze ouvertures dominicales avec un calendrier commun aux trois communes.

Une consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés est obligatoire. Cette consultation est en cours.

L'arrêté du maire fixant le choix et le nombre de dimanches est pris après avis du conseil municipal et avis conforme de la communauté de communes.

Il est rappelé que les activités suivantes bénéficient d'une dérogation permanente de droit d'ouverture dominicale : hôtels, cafés, restaurants, débits de tabac, stations-service, magasins de détail de meubles et de bricolage, fleuristes, poissonneries, établissements de santé et sociaux, entreprises de transport et d'expédition, entreprises de presse et d'information, musées, salles de spectacles, marchés, foires, services à la personne et industries utilisant des matières premières périssables (par exemple, fabrication de produits alimentaires).

Comme depuis 2016, il est proposé un calendrier sur 12 dimanches, différent pour les commerces de détail alimentaires ou autres et pour les commerces automobiles.

### Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le calendrier commun d'ouverture dominicale des commerces en 2021, pour les communes de Châteaudun, Saint-Denis-Lanneray et La Chapelle-du-Noyer comme suit :

| CALENDRIER TOUS COMMERCES<br>SAUF AUTOMOBILE |                  | CALENDRIER AUTOMOBILE |
|--|------------------|-----------------------|
| 1 <sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver  | 24 janvier 2021  | 10 janvier 2021       |
|  |                  | 17 janvier 2021       |
| UCIA Saint-Valentin                          | 14 février 2021  |                       |
|  |                  | 14 mars 2021          |
| UCIA braderie de printemps                   | 28 mars 2021     | 28 mars 2021          |
| UCIA Foire de Châteaudun                     | 6 juin 2021      | 6 juin 2021           |
|  |                  | 13 juin 2021          |
| 1 <sup>er</sup> dimanche des soldes d'été    | 27 juin 2021     |                       |
| Foire aux Laines                             | 4 juillet 2021   | 4 juillet 2021        |
|  |                  | 19 septembre 2021     |
| UCIA braderie d'automne                      | 3 octobre 2021   | 3 octobre 2021        |
|  |                  | 17 octobre 2021       |
| Fêtes de fin d'année                         | 28 novembre 2021 | 28 novembre 2021      |
|  | 5 décembre 2021  |                       |
|  | 12 décembre 2021 | 12 décembre 2021      |
|  | 19 décembre 2021 |                       |
|  | 26 décembre 2021 |                       |

### Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le calendrier commun d'ouverture dominicale des commerces en 2021, pour les communes de Saint-Denis -Lanneray et la Chapelle du Noyer comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

**Rapporteur : Mme Arlette LECOUSTRE, conseillère communautaire**

**2020-322 : Développement économique - Zone d'activité route de Blois, à Châteaudun - Cession des parcelles YB 181 et YB 185 au profit de la SARL Prévost - Délibération n° 2020-80 du 24 février 2020 - Complément**



## Rapport

Par délibération du 24 février 2020, le conseil communautaire a autorisé la cession à la SARL Prévost des parcelles YB 181 et YB 185 d'une contenance totale de 15 713 m<sup>2</sup> situées route de Blois à Château-dun, ceci en vue d'y réaliser le transfert du magasin LIDL et de la boucherie Maxi-Viandes.

Une promesse de vente a été signée le 28 mai 2020 devant notaire et la société Prévost a déposé sa demande de permis de construire. Cette promesse de vente ayant été négociée avec un retard conséquent lié la crise sanitaire, un ajustement est rendu nécessaire quant à la date de caducité de la délibération du 24 février 2020. Il est proposé de reporter celle-ci au 31 juillet 2021 au lieu du 30 décembre 2020.

Par ailleurs, le notaire avec l'accord des deux parties, a introduit dans la promesse, un mode de calcul d'une indemnité en cas de résolution de la vente pour non réalisation de la construction dans le délai de 24 mois, et un engagement d'affectation commerciale, ainsi rédigés :

*« L'acte de vente réitérant les présentes stipulera une clause de résolution de la vente en cas de non achèvement de la construction dans les 24 mois, qui suivront l'acte de vente.*

*« Le bénéficiaire devenu acquéreur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :*

*« 1) Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession déduction faite du préjudice subi par le vendeur (moins-value du terrain du fait d'éventuel abandon de chantier) ;*

*« 2) Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et du coût de la main d'œuvre utilisée. Le cas échéant, l'indemnité sera diminuée de la moins-value due aux travaux exécutés... »*

*« L'affectation des locaux à construire à usage commercial est une condition déterminante de l'engagement du promettant sans laquelle il n'aurait pas contracté. Il s'ensuit que les locaux à construire devront être affectés de manière continue après leur achèvement à une activité commerciale dans la limite d'une durée de 10 ans à partir du jour de la signature de l'acte authentique de vente ».*

Ces clauses doivent être validées par délibération communautaire.

## **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire :

- de modifier la délibération n° 2020-80 du 24 février 2020 portant cession des parcelles YB 181 et YB 185 situées route de Blois, à Châteaudun, au profit de la SARL Prévost quant à la date de sa caducité, étant précisé que la clause devient la suivante « *La délibération deviendra caduque si ces conditions ne sont pas réunies avant le 31 juillet 2021* » au lieu du 30 décembre 2020 ;
- de valider les clauses introduites dans la promesse de vente concernant les modalités de calcul de l'indemnité en cas de résolution de la vente pour non réalisation de la construction et l'engagement d'affectation commerciale ;
- d'indiquer que les autres termes de la délibération du 24 février 2020 sont inchangés.

## **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :

- la modification de la délibération n° 2020-80 du 24 février 2020 portant cession des parcelles YB 181 et YB 185 situées route de Blois, à Châteaudun, au profit de la SARL Prévost quant à la date de sa caducité, étant précisé que la clause devient la suivante « *La délibération deviendra caduque si ces conditions ne sont pas réunies avant le 31 juillet 2021* » au lieu du 30 décembre 2020 ;
- valide les clauses introduites dans la promesse de vente concernant les modalités de calcul de l'indemnité en cas de résolution de la vente pour non réalisation de la construction et l'engagement d'affectation commerciale ;
- indique que les autres termes de la délibération du 24 février 2020 sont inchangés.

**Rapporteur : Mme Arlette LECOUSTRE, conseillère communautaire**

**2020-323 : Développement économique - Disposition d'aide économique Audace - Volet apprentissage - Cumul de l'aide communautaire avec celle de l'État**

## **Rapport**

Suite à la crise sanitaire, l'État a mis en place une aide exceptionnelle de 8 000 € pour les apprentis de plus de 18 ans.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- le contrat doit être signé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021 ;
- l'entreprise doit compter moins de 250 salariés ;
- le diplôme ou le certificat professionnel délivré à la suite du contrat d'apprentissage ne doit pas dépasser le niveau Bac +5.

Or, l'article 4.2 du règlement du dispositif Audace apprentissage du 4 février 2019 précise que pour la prime à l'apprentissage, « l'aide de la communauté de communes n'est pas cumulable avec l'aide à l'apprentissage de l'État. Les contrats d'apprentissage qui pourront être aidés concernent donc uniquement des formations post-bac ».

Le montant de l'aide est de 5 000 € au total, que la formation soit sur deux ans ou sur trois ans, versés en trois fois.

Il est proposé que, pour les contrats d'apprentissage signés après le 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'aide de la communauté de communes du Grand Châteaudun puisse se cumuler avec l'aide exceptionnelle de l'État, dans la limite naturellement de l'assiette de la dépense subventionnable.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de décider que l'aide communautaire prévue dans le cadre du dispositif Audace apprentissage puisse se cumuler avec l'aide exceptionnelle de l'État aux contrats signés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021 dans les entreprises de moins de 250 salariés pour les intéressés dont le diplôme ou le certificat professionnel délivré à la suite du contrat d'apprentissage ne dépasse le niveau Bac +5, et d'amender dans ce sens l'article 4.2 du règlement du dispositif Audace apprentissage du 4 février 2019.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que l'aide communautaire prévue dans le cadre du dispositif Audace apprentissage puisse se cumuler avec l'aide exceptionnelle de l'État aux contrats signés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021 dans les entreprises de moins de 250 salariés pour les intéressés dont le diplôme ou le certificat professionnel délivré à la suite du contrat d'apprentissage ne dépasse le niveau Bac +5, et amende dans ce sens l'article 4.2 du règlement du dispositif Audace apprentissage du 4 février 2019.

**Rapporteur : Mme Arlette LECOUSTRE, conseillère communautaire**

**2020-324 : Développement économique - Subventions Audace - Attributions**

### **Rapport**

Sept dossiers d'aide Audace à l'investissement sont présentés.

**Demande n° 2020 14 - Alimentation 28, Veli Fruits, à Châteaudun**

M. Demir VELI occupe l'ancienne superette du centre commercial de Saint-Jean située 2, rue de Bellevue à Châteaudun, depuis cet été. Il a acheté une vitrine frigorifique et des balances pour son activité.

Ces investissements s'élèvent à 15 970 € HT.

L'aide Audace possible est de 4 500 € (30 % de 15 000 € HT de dépenses).

Il a engagé ses investissements pendant le confinement. Il demande à bénéficier d'une dérogation quant au principe de dépôt préalable de la demande d'aide.

#### **Demande n° 2020 15 - Jet Transport Express, à Châteaudun**

M. Halit YUKSEL souhaite acheter un véhicule, type Ford Transit, pour la création de son activité de transport de marchandises en véhicule léger.

Cet investissement s'élève à 15 825 € HT.

L'aide Audace possible est de 4 500 € (30 % de 15 000 € HT de dépenses).

#### **Demande n° 2020 16 - Mercerie et Mosaïque, à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières**

Mme Agnès VANIER souhaite créer un commerce de mercerie et de loisirs créatifs, 50, rue Nationale à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières.

Les investissements sont : la pose d'une enseigne et d'une vitrophanie pour 905 HT, l'aménagement intérieur de la vitrine pour 2 280 € HT, la rénovation de la verrière pour 3 619 € HT, la rénovation et la mise en conformité de l'éclairage pour 7 801 € HT.

L'aide Audace possible est d'un montant maximum de 5 000 € (33,33 % de 15 000 € HT en raison de la formation suivie préalablement).

#### **Demande n° 2020 17 - Dr Alban DANSET, à Brou**

Le Dr Alban DANSET s'est installé en tant que médecin généraliste dans la maison de santé pluridisciplinaire de Brou, le 23 novembre 2020. Il s'agit de sa première installation. Il a déposé un dossier de demande d'aide AUDACE pour l'acquisition de matériel médical (6 700 € HT), de mobilier (300 € HT) et de matériels informatiques (2 155 € HT).

L'aide Audace possible est d'un montant maximum de 2 747 € (30 % des dépenses).

Le Dr DANSET a acheté l'imprimante et le mobilier avant le dépôt du dossier de demande d'aide AUDACE car les délais de livraison ont été très longs. Il demande à bénéficier d'une dérogation quant au principe de dépôt préalable de la demande d'aide.

#### **Demande n° 2020 18 - SAS Chabert, bistrot, brocante et épicerie fine à Châteaudun**

Le Chabert sera un bistrot, brocante et épicerie fine située 6, boulevard Toutin, à Châteaudun.

Mme Peggy CHASTAGNER prévoit la rénovation totale de l'établissement pour un coût de 74 900 € HT : terrasse, électricité, équipement et aménagement de la cuisine, équipement mobilier salle et terrasse, création d'une devanture et d'une vitrine.

Une fois rénové, l'établissement disposera d'une capacité de 70-80 places assises à l'intérieur et d'une terrasse extérieure de 60 à 70 places assises.

L'aide Audace concerne les travaux de rénovation de la vitrine (éclairage, signalétique et pose de bardage) pour un montant de 18 349 € HT.

L'aide AUDACE possible est d'un montant maximum de 5 000 € (33,33 % de 15 000 € HT du fait de la création d'emplois).

#### **Demande n° 2020 19 - M. Vincent MERCIER, masseur-kinésithérapeute à La Bazoche-Gouet**

M. Vincent MERCIER a débuté son activité de masseur-kinésithérapeute en juillet 2019 à Authon-du-Perche.

Il s'est installé le 15 novembre à La Bazoche-Gouet dans un local de la maison de santé communale, 92, rue du Général-Leclerc.

L'investissement total pour du matériel médical est de 20 812,50 € HT.

L'aide Audace possible est d'un montant maximum de 4 500 € (30 % de 15 000 € HT de dépenses).

#### **Demande n° 2020 20 - BDB Divertissement - Escape Time à Châteaudun**

L'Escape Time situé 2, rue des Huileries à Châteaudun est un jeu d'évasion grandeur nature. M. Aurélien DHAUSSY souhaite créer une nouvelle salle de jeu.

Le but est d'augmenter la proposition de thème immersif pour les joueurs et ainsi d'attirer une nouvelle clientèle.

L'augmentation du chiffre d'affaire générée devrait lui permettre d'embaucher un ou deux nouveaux salariés courant 2021.

L'aide Audace permettrait de financer une partie des travaux et les aménagements nécessaires à ce type d'activité : électricité (7 621 € HT), matériaux (696 € HT), chauffage et climatisation (4 870 € HT), peinture (4 011 € HT).

L'aide Audace possible est d'un montant maximum de 5 000 € (33,33% de 15 000 € HT du fait de la création d'emplois).

#### **Proposition**

Il est donc proposé au conseil communautaire d'accorder, au titre des aides Audace investissement,

- une aide Audace d'un montant de 4 500 € à l'entreprise Alimentation 28, Veli Fruits, 2, rue de Bellevue à Châteaudun, pour participer à l'achat d'une vitrine frigorifique et de balances ;
- une aide Audace d'un montant de 4 500 € à l'entreprise Jet Transport Express, 2, place du Phénix à Châteaudun, pour participer à l'achat d'un véhicule pour la création de son activité de transport de marchandises en véhicule léger ;
- une aide Audace d'un montant de 5 000 € à l'entreprise Mercerie et Mosaïque, 50 rue Nationale à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières, pour participer aux investissements nécessaires à la création de son activité de mercerie et de loisirs créatifs ;

- une aide Audace d'un montant de 2 747 € au Dr Alban DANSET, 3, rue de Robinson à Brou, pour participer aux investissements nécessaires à son installation en tant que médecin généraliste dans la maison pluridisciplinaire ;
- une aide Audace d'un montant de 5 000 € à la SAS Chabert, 6, boulevard Toutin à Châteaudun, pour participer aux investissements nécessaires aux rénovations du futur bistrot, brocante et épicerie fine ;
- une aide Audace d'un montant de 4 500 € à M. Vincent MERCIER, 92, rue du Général-Leclerc à La Bazoches-Gouët, pour participer aux investissements nécessaires à son installation dans la maison de santé communale ;
- une aide Audace d'un montant de 5 000 €, à l'entreprise BDB Divertissement, 2, rue des Huileries à Châteaudun pour participer aux travaux nécessaires à la création d'une nouvelle salle de jeu d'évasion.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et 1 abstention de M. BROCHARD, accorde, au titre des aides Audace investissements :

- une aide Audace d'un montant de 4 500 € à l'entreprise Alimentation 28, Veli Fruits, 2, rue de Bellevue à Châteaudun, pour participer à l'achat d'une vitrine frigorifique et de balances ;
- une aide Audace d'un montant de 4 500 € à l'entreprise Jet Transport Express, 2, place du Phénix à Châteaudun, pour participer à l'achat d'un véhicule pour la création de son activité de transport de marchandises en véhicule léger ;
- une aide Audace d'un montant de 5 000 € à l'entreprise Mercerie et Mosaïque, 50 rue Nationale à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières, pour participer aux investissements nécessaires à la création de son activité de mercerie et de loisirs créatifs ;
- une aide Audace d'un montant de 2 747 € au Dr Alban DANSET, 3, rue de Robinson à Brou, pour participer aux investissements nécessaires à son installation en tant que médecin généraliste dans la maison pluridisciplinaire ;
- une aide Audace d'un montant de 5 000 € à la SAS Chabert, 6, boulevard Toutin à Châteaudun, pour participer aux investissements nécessaires aux rénovations du futur bistrot, brocante et épicerie fine ;
- une aide Audace d'un montant de 4 500 € à M. Vincent MERCIER, 92, rue du Général-Leclerc à La Bazoches-Gouët, pour participer aux investissements nécessaires à son installation dans la maison de santé communale ;
- une aide Audace d'un montant de 5 000 €, à l'entreprise BDB Divertissement, 2, rue des Huileries à Châteaudun pour participer aux travaux nécessaires à la création d'une nouvelle salle de jeu d'évasion.

**Rapporteur : Mme Arlette LECOUSTRE, conseillère communautaire**

**2020-325 : Développement économique - Aide Audace apprentissage accordée par délibération n° 2018-208 du 26 juillet 2018 à l'entreprise Beslay Chausseur, à Châteaudun - Non-versement du solde**

### **Rapport**

Par délibération n° 2018-208 du 26 juillet 2018, le conseil communautaire a accordé une subvention d'un montant de 5 000 € à l'entreprise Beslay Chausseur située 3, rue de la République à Châteaudun, pour l'embauche d'une apprentie majeure, Mme Manon GONET, du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 juillet 2020, en brevet de technicien supérieur (BTS) *négociation et digitalisation de la relation clients* (dossier 2018-04).

Selon le règlement Audace apprentissage, la subvention est versée en trois acomptes.

1/ 50 % six mois après acceptation du dossier par le conseil communautaire sur présentation des documents suivants (soit pour ce dossier à compter du 26 janvier 2019) :

- une lettre de demande de versement de la subvention adressée au président de la communauté de communes ;
- le contrat d'apprentissage signé par l'ensemble des parties ;
- une attestation sur l'honneur signée par l'entreprise attestant que l'apprenti est toujours dans l'entreprise et une attestation du centre de formation des apprentis (CFA) justifiant la présence de l'apprenti ;
- une attestation du service des Impôts et de l'Union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales (URSSAF) attestant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Ce premier acompte a été versé le 18 février 2019.

2/ 25 % après la première année d'apprentissage sur présentation d'une attestation sur l'honneur signée par l'entreprise attestant que l'apprentie est toujours dans l'entreprise et d'une attestation de présence délivrée par le CFA.

Ce deuxième acompte a été versé le 5 novembre 2019.

3/ Le solde (25 %) au terme du contrat d'apprentissage sur présentation d'une attestation du CFA de bonne fin du contrat d'apprentissage.

Ce solde devait intervenir à compter du 1<sup>er</sup> août 2020, mais le CFA ne peut fournir d'attestation de bonne fin du contrat d'apprentissage, car Mme Manon GONET est restée inscrite dans les listes du CFA et n'a pas résilié son contrat d'apprentissage, cependant elle a été en arrêt maladie de septembre à octobre 2019, puis en congés maternité sur tout le reste de l'année scolaire. Pour ce motif, elle n'a pu être présentée à l'examen national.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire, dans les circonstances décrites, de décider qu'il ne sera pas procédé au versement du solde de 25 % de l'aide Audace apprentissage accordée à l'entreprise Beslay Chausseur située 3, rue de la République à Châteaudun par délibération n° 2018-208 du 26 juillet 2018.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide qu'il ne sera pas procédé au versement du solde de 25 % de l'aide Audace apprentissage accordée à l'entreprise Beslay Chausseur située 3, rue de la République à Châteaudun par délibération n° 2018-208 du 26 juillet 2018.

### **Rapporteur : M. le Président**

**2020-326 : Développement économique - Mesures liées à la lutte contre la pandémie dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - Attribution de subventions en soutien aux entreprises accueillies dans des locaux d'activité du Grand Châteaudun**

### **Rapport**

Compte tenu des mesures gouvernementales de restriction d'activités mises en œuvre pour lutter contre la propagation du covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la communauté de communes du Grand Châteaudun propose d'accorder aux entreprises situées dans ses locaux locatifs les subventions suivantes, équivalentes à un loyer HT.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir accorder aux entreprises situées dans ses locaux locatifs, les attributions de subventions, comme indiqués dans les tableaux ci-dessous, équivalentes à un loyer HT.



| <b>Budget 700-16 immobilier économique</b> |                 |
|--|-----------------|
| Société LHUILLERY ET BEULET                | 3 864 €         |
| Société AVANIS                             | 6 018 €         |
| Société ENERGIESTRO                        | 1 682 €         |
| CAS ET DI                                  | 309 €           |
| RETRAVAILLER EGP SAS                       | 483 €           |
| SARL VARIALIFT MANUFACTURING FRANCE        | 258 €           |
| AVEZ - Malween                             | 1 415 €         |
| QUATRA FRANCE                              | 550 €           |
| SAS ISOLATION CONCEPT BATIMENT             | 210 €           |
| SAS LS AUTOMOBILE                          | 1 170 €         |
| SAM SALAISONS IMPORT EXPORT                | 786 €           |
| SELECT'UP                                  | 1 114 €         |
| ELAIR SERVICES INDUSTRIE                   | 822 €           |
| SARL PSL PUBLICITE                         | 1 113 €         |
| SARL INFO MAINTENANCE                      | 1 813 €         |
| SARL BOUVIER Menuiserie                    | 2 336 €         |
| SARL MARTIN CLAUDE AMBULANCES              | 1 127 €         |
| SARL CLAVEAU STYLES                        | 1 431 €         |
| <b>TOTAL</b>                               | <b>26 501 €</b> |

| <b>Budget 700-10 ZA Nord</b> |         |
|------------------------------|---------|
| SARL AS-COM Centre           | 1 572 € |

## Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accorde aux entreprises situées dans ses locaux locatifs, les attributions de subventions, comme indiqués dans les tableaux ci-dessous, équivalentes à un loyer HT.

| <b>Budget 700-16 immobilier économique</b> |                 |
|--|-----------------|
| Société LHUILLERY ET BEULET                | 3 864 €         |
| Société AVANIS                             | 6 018 €         |
| Société ENERGIESTRO                        | 1 682 €         |
| CAS ET DI                                  | 309 €           |
| RETRAVAILLER EGP SAS                       | 483 €           |
| SARL VARIALIFT MANUFACTURING FRANCE        | 258 €           |
| AVEZ - Malween                             | 1 415 €         |
| QUATRA FRANCE                              | 550 €           |
| SAS ISOLATION CONCEPT BATIMENT             | 210 €           |
| SAS LS AUTOMOBILE                          | 1 170 €         |
| SAM SALAISONS IMPORT EXPORT                | 786 €           |
| SELECT'UP                                  | 1 114 €         |
| ELAIR SERVICES INDUSTRIE                   | 822 €           |
| SARL PSL PUBLICITE                         | 1 113 €         |
| SARL INFO MAINTENANCE                      | 1 813 €         |
| SARL BOUVIER Menuiserie                    | 2 336 €         |
| SARL MARTIN CLAUDE AMBULANCES              | 1 127 €         |
| SARL CLAVEAU STYLES                        | 1 431 €         |
| <b>TOTAL</b>                               | <b>26 501 €</b> |

|                              |         |
|------------------------------|---------|
| <b>Budget 700-10 ZA Nord</b> |         |
| SARL AS-COM Centre           | 1 572 € |

**Rapporteur : M. Nazim KUZUOGLU, vice-président**

**2020-327 : Développement économique - Dispositif communautaire d'aide à l'investissement immobilier industriel - Création et règlement**

### **Rapport**

Il est proposé au conseil communautaire de renforcer les outils déployés par le territoire pour encourager et faciliter le développement des entreprises.

Ainsi, le dispositif présenté d'aide à l'investissement immobilier, conforme au schéma régional de développement économique d'internationalisation et d'innovation et validé par les services de la région Centre-Val de Loire, complète les actions déjà engagées par le Grand Châteaudun en faveur des petites entreprises et entend favoriser le secteur industriel, en cohérence avec la labellisation « territoire d'industrie » de la vallée du Loir.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de décider de la création d'un dispositif communautaire d'aide à l'investissement immobilier industriel et d'approuver le règlement correspondant.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de la création d'un dispositif communautaire d'aide à l'investissement immobilier industriel et approuve le règlement correspondant ci-après.



## RÈGLEMENT DE L'AIDE À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER INDUSTRIEL

### *Préambule*

Un des objectifs prioritaires de la communauté de communes du Grand Châteaudun est de favoriser le développement industriel de son territoire en soutenant les projets de construction, faute de locaux industriels disponibles.

La loi NOTRe (**loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République**) a réorganisé les compétences des collectivités consacrant le rôle de la région en tant que chef de file en matière de développement économique. Elle donne également la compétence de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour définir les aides en matière immobilière et décider de l'octroi de celles-ci sur son territoire (article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, CGCT).

Conformément au schéma régional de développement économique d'internationalisation et d'innovation, la région intervient à parité (ou plus en zones d'aides à finalité régionale, AFR) et dans une logique d'abondement des aides communautaires octroyées dans le cadre du présent régime.

De ce fait, la communauté de communes Grand Châteaudun propose un nouveau règlement pour les aides économiques liées à l'immobilier d'entreprises.

Aussi,

- vu la convention de partenariat économique signée entre la région Centre-Val de Loire et la communauté de communes du Grand Châteaudun en date du 28 octobre 2017 ;
- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;
- vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- vu le régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- vu le régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014
- vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et R. 1511-4 et suivants ;
- vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Il est adopté le règlement suivant.

## **RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 1 : OBJECTIFS**

Afin de contribuer au développement industriel du territoire du Grand Châteaudun, la communauté de communes souhaite participer au financement de l'investissement en immobilier des entreprises industrielles ou de services à l'industrie qui s'engageront en contrepartie à créer de nouveaux emplois sur le territoire.

### **ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES**

1) Les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés à jour de leurs obligations sociales et fiscales et exerçant ou devant exercer leur activité sur le territoire de la communauté de communes qui :

- créent ou implantent un nouvel établissement,
- étendent un établissement existant

ayant une activité de production ou de services et dont le code NAF de l'établissement concerné commencera par 1,2 ou 3 ou par 52.

2) Les sociétés civiles immobilières. Le capital de la SCI doit être détenu majoritairement soit par la société d'exploitation locatrice des locaux, soit par les actionnaires majoritaires dans la société d'exploitation locatrice des locaux.

3) Sont exclues les entreprises dont l'activité principale relève du secteur de l'industrie charbonnière, de la sidérurgie, de la construction et réparation navales et de la production primaire. Sont également exclues les activités bancaires, d'assurance, ou de grande distribution, ainsi que les entreprises relevant du commerce et réparation automobiles, du commerce de détail, des services d'hébergement et de restauration.

### **ARTICLE 3 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ**

Le dispositif d'aide ne présente aucun caractère d'automaticité au regard des critères inscrits dans le présent règlement. Les demandes sont en outre examinées dans la limite des crédits disponibles.

Outre le secteur d'activités du bénéficiaire, le projet de construction pourra être éligible si les trois conditions suivantes sont réunies :

- le projet de construction nécessite l'acquisition d'un terrain en zone d'activité ;
- la construction aura une superficie minimum de 500 m<sup>2</sup> ;
- l'entreprise pourra s'engager en contrepartie sur un programme de création d'emplois d'au moins trois emplois.

### **ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF**

#### **4.1/ Engagements du bénéficiaire**

L'octroi d'une aide au titre du dispositif engage systématiquement le bénéficiaire sur la création et le maintien des effectifs, selon les cas, pendant trois ans, à compter de l'achèvement des investissements et, dans tous les cas, pendant trois ans à compter de la date d'attribution de l'aide (soit le vote par la communauté de communes de cette attribution) sur les terrains et bâtiments pour lesquels il a bénéficié de l'aide. En cas de manquement à cet engagement, la communauté de communes pourra exiger le reversement partiel ou total des aides versées.

#### **4.2/ Règles de cumul**

En cas de cumul avec les aides d'une autre collectivité (région notamment), le montant des aides sur le même programme d'investissement ne devra pas dépasser 20 % du projet total et devront respecter les taux et montants autorisés par la réglementation en vigueur.

#### **4.3/ Forme de l'aide**

L'aide est versée sous forme de subvention aux dépenses immobilières des entreprises.

Les taux maximaux et plafonds de la subvention sont ceux que permet la réglementation selon les différents régimes d'aide applicables tels que visés au préambule de ce règlement.

Une majoration de l'aide pourra être appliquée, dans la limite de la réglementation, dans le cas de projets exemplaires au plan environnemental ou particulièrement efficaces en matière énergétique.

Le montant de l'aide est laissé à l'appréciation des élus de la communauté de communes en fonction de l'adéquation du projet aux objectifs du territoire définis à l'article 1 et dans la limite des crédits disponibles.

La communauté de communes peut intervenir pour compléter le financement du projet avec d'autres partenaires (État, Europe, région...).

Une subvention de la région Centre-Val de Loire pourra abonder celle attribuée par la communauté de communes.

#### **4.4/ Éléments de calcul**

Le montant de l'aide sera fonction de l'importance de la construction avec une aide maximale de 10 € le m<sup>2</sup> construit, dans la limite de 2 500 € par emploi à créer sur trois ans.

L'effectif pris en compte pour une entreprise existante sur le territoire est l'effectif au 31 décembre de l'année N-1. Le dispositif est assis sur une création nette d'emplois (équivalents temps plein, ETP) en contrat à durée indéterminée (CDI) sur trois ans, au sein de l'établissement aidé, objectif d'effectif à atteindre, et le maintien de cet objectif jusqu'à la fin de la convention d'attribution et au moins pendant cinq ans après la réalisation des investissements ou de la date d'attribution de la subvention.

#### **4.5/ Conditions de versement de l'aide**

Le versement de l'aide communautaire sera effectué en trois fois. Le premier versement (50 %) interviendra sur production de la convention signée et à l'issue des travaux sur constat de la mise en activité du site de production. Le deuxième versement (25 %) sera versé sur justificatif de la réalisation de la première année de l'échéancier des créations d'emploi. Le versement du solde (25 %) s'effectuera sur production d'une attestation sur la régularité de l'entreprise vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales et de l'état des effectifs en année N+2 sous réserve que les emplois prévus aient été créés.

En cas de non-respect des objectifs d'emplois, les versements de la communauté de communes seront calculés au prorata du nombre d'emplois effectivement créés. Si l'entreprise peut justifier de circonstances particulières justifiant un retard de réalisation du programme, le président de la communauté de communes après avis de la commission économique pourra accorder un report d'un an sur ce programme et différer d'autant le paiement du solde de l'aide.

En cas d'abondement de la région Centre-Val de Loire, les règles de versement seront identiques à celles de la communauté de communes.

#### **4.6/ Conditions de modification et d'annulation**

Les décisions relatives aux projets n'ayant pas connu un commencement d'exécution dans les douze mois suivant la décision de la communauté de communes, ou concernant des sociétés dont la situation économique et sociale aurait subi une évolution significative avant le versement de l'aide, seront à nouveau soumis à l'appréciation des élus pour décision de prorogation, modification ou annulation.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Il pourra être dérogé à titre exceptionnel aux dispositions relatives aux bénéficiaires, aux conditions d'éligibilité, au montant et à la forme de l'aide pour des projets particulièrement significatifs au regard de l'impact sur l'économie de la communauté de communes notamment en termes d'emploi sur le bassin d'emploi, dans le respect des règles d'encadrement communautaire.

#### **ARTICLE 6 : INSTRUCTIONS DES DOSSIERS ET DÉCISIONS**

Le dossier de demande d'aide précisant la nature, les raisons et le montant des investissements réalisés et leurs impacts en termes d'emploi ou d'activité, doit être soumis par l'entreprise à la communauté de communes, avant le démarrage des travaux.

L'instruction est conduite par le service économique, en relation avec l'entreprise et les partenaires concernés. La commission économique examine le dossier et le conseil communautaire délibère sur ce dernier.

Une convention sera passée entre la communauté de communes, le bénéficiaire, et tout autre partenaire, pour régler les conditions d'application des présentes dispositions et notamment les modalités de remboursement de l'aide en cas de non-respect du programme de création d'emplois.

Pendant la durée de travaux, leur inauguration et/ou pendant douze mois après l'entrée dans les locaux, la participation de la collectivité devra être indiquée à l'entrée du site par l'apposition d'un autocollant, fourni par la collectivité.

Le bénéficiaire s'engage également à participer et à témoigner dans le cadre de campagnes de communication que pourraient mener la communauté de communes. De même, il est tenu d'inviter cette dernière pour les événements et les manifestations qui seraient organisées en lien avec les aides à l'immobilier attribuées.

#### **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur dès que la délibération afférente aura acquis son caractère exécutoire.

**Rapporteur : M. Nazim KUZUOGLU, vice-président**

**2020-328 : Développement économique - Mission locale ouest et sud Eure-et-Loir (MILOS 28) - Participation au titre de 2020**

## **Rapport**

Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes (couramment appelées « missions locales ») ont été créées par ordonnance en mars 1982.

Les attributions des missions locales sont aujourd'hui définies aux articles L. 5314-1 et suivants du code du travail.

Elles sont constituées entre l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et des associations. Elles prennent la forme d'une association ou d'un groupement d'intérêt public.

Les missions locales, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue, ou à un emploi. Elles favorisent la concertation entre partenaires en vue de renforcer ou compléter leurs actions, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale. Elles contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

La Mission locale ouest et sud Eure-et-Loir-(MILOS 28), sous statut d'association, a été créée en janvier 2009 par fusion entre les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) de Nogent-le-Rotrou et Châteaudun. Elle conduit ses actions sur les deux arrondissements de Nogent-le-Rotrou et Châteaudun.

La contribution financière du Grand Châteaudun au fonctionnement de la MILOS 28 en 2020 est prévue au budget à hauteur de 14 398 € (budget primitif du budget principal 700-00 pour l'exercice 2020, adopté par délibération n° 2020-036 du 24 février 2020).

## **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de décider du versement de la contribution financière du Grand Châteaudun pour le fonctionnement de la Mission locale ouest et sud Eure-et-Loir-(MILOS 28) d'un montant de 14 398,00 € au titre de l'exercice 2020.

## **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide du versement de la contribution financière du Grand Châteaudun pour le fonctionnement de la Mission locale ouest et sud Eure-et-Loir-(MILOS 28) d'un montant de 14 398,00 € au titre de l'exercice 2020.

**Rapporteur : M. le Président**

**2020-329 : Administration générale- Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Délibération n° 2020-270 du 29 septembre 2020 portant désignation de membres du conseil d'administration de l'office public de l'habitat (OPH) Le Logement dunois - Additif et ajustement**

## **Rapport**

Il est rappelé que le conseil d'administration de l'office public de l'habitat (OPH) Le Logement dunois est composé de vingt-sept membres siégeant avec voix délibérative, dont :

- quinze membres désignés par le conseil communautaire,
  - six désignés au sein du conseil,
  - neuf hors conseil communautaire, choisis en qualité de personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales,
  - trois de ces personnalités qualifiées ayant la qualité d'élu d'une collectivité ou d'un EPCI du ressort de compétence de l'OPH autre que le Grand Châteaudun et ne sont pas membres de son conseil communautaire ;
- deux membres représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;
- un membre désigné par la caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- un membre désigné par l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- un membre désigné par les associés des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (« 1 % logement ») ;
- deux membres désignés par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le département ;
- cinq membres représentant les locataires.

Il ressort des délibérations n° 2020-189 du 30 juillet 2020 et n° 2020-270 du 29 septembre 2020 que :

- les six administrateurs désignés au sein du conseil communautaire sont MM. Didier HUGUET, Nazim KUZUOGLU et Olivier LECOMTE, Mmes Martine PROFETI et Joëlle TRAVERS, M. Fabien VERDIER ;
- les neuf personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales désignés par le conseil communautaire sont Mmes Mihaela BLANLŒIL, Virginie PAROU et Marie-Claude SARAZZIN, M. Pascal BEAUVILLAIN, Mme Micheline BOKA, MM. Rachid TALCI, Ali YILDIZ et Antonio CARRERA, Mme Nathalie BIZOT.



Il convient de désigner les deux membres représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

### **Proposition**

Il convient de désigner pour siéger au conseil d'administration de l'office public de l'habitat (OPH) Le Logement dunois deux membres représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

- Mme Catherine PHILIPPE (Résidence Jeunes Actifs) ;
- M. Franck CARBONNEL (GIP Relais logement),

pour siéger au conseil d'administration de l'office public de l'habitat (OPH) Le Logement dunois comme représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Par ailleurs, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

- M. Hervé MARIE à la place de Mme Nathalie BIZOT ;
- M. Rachid NAJI, et non M. Rachid TALCI,

pour siéger au conseil d'administration de l'office public de l'habitat (OPH) Le Logement dunois comme personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales.

*Monsieur le maire de la commune de St-Denis-Lanneray, Jean-Yves PANAIIS présente sa commune.  
Madame le Maire de la commune de Marboué, Gaëlle CHASSELOUP présente sa commune.*

### **Rapporteur : M. le Président**

### **2020-330 : Ressources humaines - Assurance statutaire - Contrat groupe 2021-2024 - Choix des garanties**

### **Rapport**

Par délibération du conseil communautaire n° 2020-07 du 27 janvier 2020, le Grand Châteaudun a décidé de mandater le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge (le cas échéant).

Le centre de gestion a communiqué à la communauté de communes les résultats du marché, attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier SOFAXIS, la concernant :

| <b>Agents CNRACL</b>                                       | Taux au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
|--|--------------------------------------|
| Décès + accident du travail – maladie professionnelle      | 1,49 %                               |
| Longue maladie et longue durée                             | 2,00 %                               |
| Maternité adoption   | 0,30 %                               |
| Maladie ordinaire sans franchise                           | 3,38 %                               |
| Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours par arrêt | 2,20 %                               |

Ces taux sont garantis deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

| <b>Agents IRCANTEC</b>  | Taux au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
|---|--------------------------------------|
| Pour la totalité des risques : accident du travail/maladie professionnelle, grave maladie, maternité/paternité, maladie ordinaire |                                      |
| Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire  | 1,20 %                               |
| Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire  | 1,05 %                               |

Ces taux sont garantis sur toute la durée du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé :

En matière de gestion :

- un délai de déclaration de quatre-vingt-dix jours pour l'ensemble des risques ;
- le remboursement des prestations sous deux jours ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un interlocuteur unique ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi.

Le conseil communautaire doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;
- les risques assurés et la durée de la franchise en maladie ordinaire, le cas échéant, selon les options indiquées dans les tableaux ci-dessus ;
- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité, du supplément familial de traitement et/ou du régime indemnitaire et/ou d'un pourcentage des charges patronales, entre 10 et 60 % du TBI + NBI.

La commission communautaire moyens-ressources a examiné cette question lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### **Proposition**

Il est proposé conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 141-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu le code de la commande publique, notamment les dispositions de ses articles R. 2124-3 et suivants autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation définie à l'article L. 2124-3 du même code lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir, n° 2019-D-47 du 29 novembre 2019 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe, n° 2020-D-04 du 3 juillet 2020 fixant le taux des frais de gestion à verser au centre de gestion par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe, et n° 2020-D-05 du 03 juillet 2020 autorisant son président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir du 22 juin 2020 ;

De bien vouloir :

- prendre acte des taux et des prestations négociés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe statutaire ;
- décider d'adhérer au contrat groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour la (les) catégorie(s) de personnels suivants,

- **agents CNRACL,**

| <b>Agents CNRACL</b>                                       | Taux au<br>1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
|--|---|
| Décès + accident du travail – maladie professionnelle      | 1,49 %                                  |
| Longue maladie et longue durée                             | 2,00 %                                  |
| Maternité adoption   | 0,30 %                                  |
| Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours par arrêt | 2,20 %                                  |

étant précisé que la masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire,

- **agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de 1,20% avec une franchise de dix jours par arrêt en maladie ordinaire,

étant précisé que la masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire ;

- prendre acte que la collectivité ou l'établissement adhérent devra verser au centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11 % de la masse salariale assurée.

- noter que la collectivité ou l'établissement adhérent pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

- autoriser le président, ou son représentant, à signer le contrat d'assurance et tout document s'y rapportant.

### Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- prend acte des taux et des prestations négociés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe statutaire ;

- décide d'adhérer au contrat groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour la (les) catégorie(s) de personnels suivants,

- **agents CNRACL,**

| <b>Agents CNRACL</b>                                       | Taux au<br>1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
|--|---|
| Décès + accident du travail – maladie professionnelle      | 1,49 %                                  |
| Longue maladie et longue durée                             | 2,00 %                                  |
| Maternité adoption   | 0,30 %                                  |
| Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours par arrêt | 2,20 %                                  |

étant précisé que la masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire,

- **agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de 1,20% avec une franchise de dix jours par arrêt en maladie ordinaire,

étant précisé que la masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire ;

- prend acte que la collectivité ou l'établissement adhérent devra verser au centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11 % de la masse salariale assurée.
- note que la collectivité ou l'établissement adhérent pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.
- autorise le président, ou son représentant, à signer le contrat d'assurance et tout document s'y rapportant.

**Rapporteur : M. le Président**

## **2020-331 : Ressources humaines - Tableau des effectifs - Quatrième modification**

### **Rapport**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les emplois permanents sont pourvus par des fonctionnaires ou par exception par des contractuels.

Il appartient donc au conseil de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

### **1.- Emplois permanents, avancements de grade**

En termes d'emplois permanents, dans le cadre des possibilités d'avancement de grade, des postes sont à créer :

| <b>Nombre de postes ouverts</b> | <b>Nombre de postes à pourvoir budgétés</b> | <b>Cat.</b> | <b>Grades</b>  | <b>Quotité de temps de travail</b> |
|---------------------------------|---|-------------|--|------------------------------------|
| 1                               | 1   | C           | Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe   | Temps complet                      |
| 1                               | 1   | C           | Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe | Temps complet                      |

## 2.- Emplois non permanents

Il est proposé de créer les emplois non-permanents suivants, pour les motifs exposés ci-dessous :

- pour pallier au remplacement partiel d'un agent absent pour maladie ;
- afin de remplacer un agent titulaire ayant demandé son renouvellement de mise en disponibilité pour convenances personnelles, pour une nouvelle durée de un an ;
- pour permettre de respecter les taux d'encadrement fixés pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) Les Petites Canailles (Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières) et pour l'ALSH d'Unverre ;
- pour permettre de respecter les taux d'encadrement fixés dans les ALSH notamment pendant les périodes de vacances scolaires pour l'année.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique du développement de l'aéronautique sur l'aérodrome de Châteaudun (LFOC), avec le passage du site de l'EAR 279 de statut militaire à civil, il est nécessaire de créer un poste non permanent, pour un contractuel chargé de projet, directeur-préfigurateur d'une société publique locale (SPL), sur la base du II de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*, dit « contrat de projet ».

En effet, le II de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, complété par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié *pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*, prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifié.

L'agent est alors recruté par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, l'employeur peut décider d'une rupture anticipée du contrat lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser ou s'il s'est achevé avant l'échéance du contrat, moyennant le versement d'une indemnité de rupture anticipée d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Aussi, il convient de créer les emplois suivants :

| Nombre de postes ouverts | Motif                               | Cat. | Grades                | Quotité de temps de travail |
|--------------------------|-------------------------------------|------|-----------------------|-----------------------------|
| 1                        | Accroissement temporaire d'activité | C    | Adjoint du patrimoine | 12/35 <sup>èmes</sup>       |
| 1                        | Accroissement temporaire d'activité | C    | Adjoint administratif | Temps complet               |
| 1                        | Accroissement temporaire d'activité | C    | Adjoint d'animation   | Temps complet               |
| 1                        | Accroissement temporaire d'activité | C    | Adjoint d'animation   | 30/35 <sup>èmes</sup>       |
| 1                        | Accroissement temporaire d'activité | C    | Adjoint d'animation   | 30/35 <sup>èmes</sup>       |
| 25                       | Accroissement saisonnier d'activité | C    | Adjoint d'animation   | Temps complet               |

| Nombre de postes ouverts | Motif  | Cat. | Grades              | Quotité de temps de travail |
|--------------------------|--|------|---------------------|-----------------------------|
| 1                        | Chargé de projet selon le II de l'article 3 de la loi n° 84-53 | A    | Attaché             | Temps complet               |
|                          |  |      | Attaché principal   |                             |
|                          |  |      | Attaché hors classe |                             |

La commission communautaire moyen-ressources a examiné ces questions lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### Proposition

Il est proposé au conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, *portant droits et obligations des fonctionnaires* ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*,

De bien vouloir approuver les modifications suivantes du tableau des effectifs :

### Emplois permanents

| Nombre de postes ouverts | Nombre de postes à pourvoir budgétés | Cat. | Grades   | Quotité de temps de travail |
|--------------------------|--------------------------------------|------|--|-----------------------------|
| 1                        | 1                                    | C    | Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe   | Temps complet               |
| 1                        | 1                                    | C    | Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe | Temps complet               |

### Emplois non permanents

| Nombre de postes ouverts | Motif  | Cat. | Grades                | Quotité de temps de travail |
|--------------------------|--|------|-----------------------|-----------------------------|
| 1                        | Accroissement temporaire d'activité                            | C    | Adjoint du patrimoine | 12/35 <sup>èmes</sup>       |
| 1                        | Accroissement temporaire d'activité                            | C    | Adjoint administratif | Temps complet               |
| 1                        | Accroissement temporaire d'activité                            | C    | Adjoint d'animation   | Temps complet               |
| 1                        | Accroissement temporaire d'activité                            | C    | Adjoint d'animation   | 30/35 <sup>èmes</sup>       |
| 1                        | Accroissement temporaire d'activité                            | C    | Adjoint d'animation   | 30/35 <sup>èmes</sup>       |
| 25                       | Accroissement saisonnier d'activité                            | C    | Adjoint d'animation   | Temps complet               |
| 1                        | Chargé de projet selon le II de l'article 3 de la loi n° 84-53 | A    | Attaché               | Temps complet               |
|                          |  |      | Attaché principal     |                             |
|                          |  |      | Attaché hors classe   |                             |



## Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve les modifications suivantes du tableau des effectifs :

### Emplois permanents

| Nombre de postes ouverts | Nombre de postes à pourvoir budgétés | Cat. | Grades   | Quotité de temps de travail |
|--------------------------|--------------------------------------|------|--|-----------------------------|
| 1                        | 1                                    | C    | Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe   | Temps complet               |
| 1                        | 1                                    | C    | Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe | Temps complet               |

### Emplois non permanents

| Nombre de postes ouverts | Motif  | Cat. | Grades                | Quotité de temps de travail |
|--------------------------|--|------|-----------------------|-----------------------------|
| 1                        | Accroissement temporaire d'activité                            | C    | Adjoint du patrimoine | 12/35 <sup>èmes</sup>       |
| 1                        | Accroissement temporaire d'activité                            | C    | Adjoint administratif | Temps complet               |
| 1                        | Accroissement temporaire d'activité                            | C    | Adjoint d'animation   | Temps complet               |
| 1                        | Accroissement temporaire d'activité                            | C    | Adjoint d'animation   | 30/35 <sup>èmes</sup>       |
| 1                        | Accroissement temporaire d'activité                            | C    | Adjoint d'animation   | 30/35 <sup>èmes</sup>       |
| 25                       | Accroissement saisonnier d'activité                            | C    | Adjoint d'animation   | Temps complet               |
| 1                        | Chargé de projet selon le II de l'article 3 de la loi n° 84-53 | A    | Attaché               | Temps complet               |
|                          |  |      | Attaché principal     |                             |
|                          |  |      | Attaché hors classe   |                             |

**Rapporteur : M. le Président**

**2020-332 : Ressources humaines - Conventions de services entre les communes membres et le Grand Châteaudun - Renouvellement**

**Rapport**

L'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Pour les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré n'ayant pas suivis la compétence au moment du transfert de celle-ci, sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Les agents concernés par le dispositif sont, pendant la durée et l'exercice de la convention placés, sous l'autorité hiérarchique du président ou du maire selon le sens de la convention.

Les objets de conventions de services dont le renouvellement est proposé pour une période de deux ans sont indiqués ci-dessous.

La commission communautaire moyens-ressources a examiné cette question lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire,

Vu l'article L. 5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, après les avis favorables du comité technique du 11 juin 2019 et du 28 novembre 2019 ;

De bien vouloir décider du renouvellement pour une période de deux ans des conventions de mise à disposition de service avec les communes membres, comme suit :

- Situation 1, services de la CCGC mis à disposition des communes membres :

| Commune bénéficiaire | Objet de la convention  | Modalités  | Prise d'effet                |
|----------------------|---|--|------------------------------|
| Châteaudun           | Équipement culturel - Assurer la gestion du secrétariat administratif des écoles d'arts et de musique | 1 agent à 37 % du temps de travail hebdomadaire. | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |

- Situation 2, services des communes mis à disposition de la CCGC :

| Commune                  | Objet de la convention   | Modalités   | Prise d'effet                |
|--------------------------|--|---|------------------------------|
| Commune nouvelle d'Arrou | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés  | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Commune nouvelle d'Arrou | Accueil de loisirs - transports et restauration  | À la demande de la CCGC en fonction du nombre de repas déclarés et selon le planning des activités.                             | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Châteaudun               | Aînés - portage de repas à domicile - confectionner et livrer les repas  | 16 agents - au nombre de repas  | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Châteaudun               | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés  | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Châteaudun               | Boost emploi - organisation logistique<br>Personnel technique de la salle + matériel<br>Prestation de la cuisine centrale<br>salle Malraux | Les moyens humains et techniques sont ajustés à la demande  | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Brou                     | Accueil de loisirs - confectionner et surveiller la restauration   | 2 agents à temps complet et 1 agent à temps non-complet vacances d'été  | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Brou                     | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés  | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Unverre                  | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés  | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |

| Commune                   | Objet de la convention                                | Modalités   | Prise d'effet                |
|---------------------------|---|---|------------------------------|
| Yèvres                    | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| La Bazoches-Gouët         | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Cloyes-les-Trois-Rivières | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Cloyes-les-Trois-Rivières | Transports scolaires - gérer la régie                 | 1 agent + 1 saisonnier  | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Marboué                   | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Marboué                   | Zones d'activité - assurer la gestion administrative  | 1 agent 12h hebdo   | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Donnemain-Saint-Mamès     | Service technique - entretien des zones d'activité    | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Villemaury                | Entretien espaces verts bâtiment MSP                  | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |

Et d'autoriser le président ou son représentant à signer ces conventions.

## Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide du renouvellement pour une période de deux ans des conventions de mise à disposition de service avec les communes membres, comme suit et autorise le président ou son représentant à signer ces conventions :

- Situation 1, services de la CCGC mis à disposition des communes membres :

| Commune bénéficiaire | Objet de la convention  | Modalités  | Prise d'effet                |
|----------------------|---|--|------------------------------|
| Châteaudun           | Équipement culturel - Assurer la gestion du secrétariat administratif des écoles d'arts et de musique | 1 agent à 37 % du temps de travail hebdomadaire. | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |

- Situation 2, services des communes mis à disposition de la CCGC :

| Commune                  | Objet de la convention  | Modalités   | Prise d'effet                |
|--------------------------|---|---|------------------------------|
| Commune nouvelle d'Arrou | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés   | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Commune nouvelle d'Arrou | Accueil de loisirs - transports et restauration   | À la demande de la CCGC en fonction du nombre de repas déclarés et selon le planning des activités.                             | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Châteaudun               | Aînés - portage de repas à domicile - confectionner et livrer les repas   | 16 agents - au nombre de repas  | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Châteaudun               | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés   | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Châteaudun               | Boost emploi - organisation logistique<br>Personnel technique de la salle + matériel<br>Prestation de la cuisine centrale salle Malraux | Les moyens humains et techniques sont ajustés à la demande  | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Brou                     | Accueil de loisirs - confectionner et surveiller la restauration  | 2 agents à temps complet et 1 agent à temps non-complet vacances d'été  | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Brou                     | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés   | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Unverre                  | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés   | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |

| <b>Commune</b>            | <b>Objet de la convention</b>                         | <b>Modalités</b>  | <b>Prise d'effet</b>         |
|---------------------------|---|---|------------------------------|
| Yèvres                    | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| La Bazoches-Gouët         | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Cloyes-les-Trois-Rivières | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Cloyes-les-Trois-Rivières | Transports scolaires - gérer la régie                 | 1 agent + 1 saisonnier  | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Marboué                   | Entretien des bâtiments et zone d'activité transférés | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Marboué                   | Zones d'activité - assurer la gestion administrative  | 1 agent 12h hebdo   | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Donnemain-Saint-Mamès     | Service technique - entretien des zones d'activité    | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |
| Villemaury                | Entretien espaces verts bâtiment MSP                  | À la demande de la CCGC et ou intervention planifiées, intervention des services techniques de premier niveau et / ou d'urgence | 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |

**Rapporteur : M. le Président**

**2020-333 : Ressources humaines - Équipements aquatiques communautaires (centre nautique Roger-Creuzot, espace aquatique Les Rivièrades, parc de loisirs de Brou, base de loisirs de Marboué) - Concession de service - Reprise du personnel - Conventions**

### **Rapport**

Considérant le projet de délégation de service public des équipements aquatiques de la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il convient d'élaborer des conventions de reprise des personnels titulaires et contractuels de droit public précisant les conditions de reprise des agents en termes de rémunération et quotité de temps de travail.

Les conventions sont signées des trois parties : l'agent, le délégataire et la communauté de communes.

Afin d'établir individuellement les conventions, il convient d'autoriser le président, ou son représentant, à signer lesdites conventions.

La commission communautaire moyens-ressources a examiné cette question lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de décider, dans le cadre de la concession de service des équipements aquatiques communautaires (centre nautique Roger-Creuzot, espace aquatique Les Rivièrades, parc de loisirs de Brou, base de loisirs de Marboué), de la passation des conventions de reprise des personnels titulaires et contractuels de droit public et d'autoriser le président à signer lesdites conventions.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, dans le cadre de la concession de service des équipements aquatiques communautaires (centre nautique Roger-Creuzot, espace aquatique Les Rivièrades, parc de loisirs de Brou, base de loisirs de Marboué), de la passation des conventions de reprise des personnels titulaires et contractuels de droit public et autorise le président à signer lesdites conventions.

**Rapporteur : M. le Président**

**2020-334 : Aménagement du territoire - Site de l'ancienne base aérienne de Châteaudun, sur les communes de Châteaudun, Jallans et Villemaury - Site de l'ancien établissement du matériel de l'Armée de terre (ÉtaMAT), sur la commune de La Chapelle-du-Noyer - Emprises foncières et bâtiments**

## **Rapport**

**1.-** Le site de la base aérienne 279 de Châteaudun a connu une première phase de restructuration décidée en 2013, avec la transformation de la base en élément air rattaché (EAR) à la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy.

Depuis, l'Armée de l'air a annoncé en juillet 2018 la dissolution de l'EAR 279 et une fermeture définitive du site militaire, pour la fin du mois de décembre 2021.

Consécutivement à cette décision, et pour en compenser partiellement le préjudice pour le territoire dunois, un contrat de redynamisation de site de Défense (CRSD) a été signé par l'État le 30 décembre 2019, avec la région Centre-Val de Loire, le département d'Eure-et-Loir, la commune de Châteaudun, la communauté de communes du Grand Châteaudun, la Banque des territoires et la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir.

Conformément aux engagements pris par l'État dès l'annonce de la fermeture du site, le CRSD prévoit la cession pour l'euro symbolique à la communauté de communes du Grand Châteaudun de l'ensemble des emprises de l'EAR 279, soit de l'ordre de 450 hectares (environ 400 hectares au sud de la route départementale 955 Châteaudun-Orléans correspondant à l'EAR 279 *stricto sensu*, ainsi qu'environ 50 hectares au nord de cet axe, correspondant au terrain dit de l'hippodrome), sur les communes de Châteaudun, Jallans et Villemaury. En outre, le CRSD signé le 30 décembre 2019 étend cette cession à l'euro symbolique à une partie de l'emprise de l'ancien établissement du matériel de l'Armée de terre (ÉtaMAT), hors zone sud, sur la commune de La Chapelle-du-Noyer, sur environ 63 hectares.

Cette cession à l'euro symbolique d'emprises foncières ainsi que des bâtiments, installations et équipements qui y sont érigés constitue, pour le territoire touché par la fermeture du site militaire, un élément relatif de compensation de l'impact de cette décision.

**2.-** Dès l'été 2019, le Grand Châteaudun a lancé un appel à projet relatif à la réalisation et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une centaine d'hectares, pour un objectif de production énergétique de l'ordre de 100 MWc. L'objet de cette consultation était de retenir le projet le plus apte à être développé, en termes de savoir-faire et de compétences dans la production d'énergies renouvelables. L'intégralité des coûts de développement et d'investissements relève du porteur de projet, auquel il est prévu de mettre à disposition les emprises concernées par bail de longue durée.

La production locale d'énergie verte s'inscrit dans les objectifs poursuivis par le Grand Châteaudun dans le cadre du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).



Surtout, les ressources fiscales et de loyers de ces installations seront indispensables pour contribuer au financement de la réutilisation des autres emprises de la base aérienne, notamment en vue d'y développer les activités aéronautiques, d'accueillir les entreprises industrielles et services, de favoriser la création d'emplois. Ces ressources fiscales et de loyers représentent, lorsque l'intégralité de la centrale aura été mise en service, un montant annuel de plus d'un million d'euros, qui devra pour l'essentiel être affecté à la confortation et au développement du site.

Lors de sa séance du 4 novembre 2019, le conseil communautaire a officialisé ce principe d'implantation de la centrale photovoltaïque et autorisé la préparation des actes utiles à la concrétisation du projet avec le lauréat de l'appel à projet, EDF Renouvelables. Depuis, par délibération du 27 janvier 2020, le conseil communautaire a notamment autorisé la passation d'une promesse de bail entre le Grand Châteaudun et EDF Renouvelables sur les emprises utiles à la réalisation du parc photovoltaïque.

La première étape opérationnelle de réalisation du projet est l'obtention par EDF Renouvelables d'un permis de construire, indispensable pour lui permettre de candidater à l'appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Cette phase technique et administrative doit être mise en œuvre dès maintenant, sans attendre la libération du foncier par le ministère des Armées, avec la complexité qui caractérise cette période de transition et l'impératif d'aboutir le plus rapidement possible.

EDF Renouvelables a récemment informé le Grand Châteaudun du lancement de la phase d'élaboration du dossier de permis de construire.

**3.-** Les conditions de cession par l'État à l'euro symbolique des immeubles domaniaux reconnus inutilisés par le ministère des Armées dans le cadre des opérations de restructuration de la défense dont l'exécution débute entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2019 sont régies par l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 modifiée *de finances pour 2015*.

Cette disposition renvoie à une liste fixée par décret en Conseil d'État pour la détermination des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou des communes concernés, soit sur le territoire desquels la restructuration a un effet majeur.

Concernant le site de Châteaudun, la communauté de communes du Grand Châteaudun est identifiée comme bénéficiant de la cession à l'euro symbolique d'immeubles situés sur les communes de Châteaudun, Jallans et Villemaury par le décret n° 2020-72 du 30 janvier 2020 *modifiant le décret n° 2015-1027 du 19 août 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014*.

**4.-** Par ailleurs, l'articulation des compétences entre l'État et les autres acteurs publics et privés en matière de création, d'aménagement et de gestion des aérodromes est régie par les articles L. 6311-1 et suivants du code des transports, dans une rédaction issue notamment de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 *relative aux libertés et responsabilités locales* et de l'article 21 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* (loi NOTRe).

Ainsi,

- l'État est compétent pour créer, aménager et exploiter les aérodromes d'intérêt national ou international dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, ainsi que ceux nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- les autres aérodromes appartenant à l'État et qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de ses missions sont transférés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités sur leur demande, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine notamment les modalités de présentation et d'instruction de la demande et, en cas de pluralité de demandes, les procédures de concertation avec les candidats et de désignation du bénéficiaire du transfert. La liste des aérodromes concernés par un transfert a été fixée par le décret n° 2007-1615 du 15 novembre 2007 *relatif au transfert à certaines collectivités territoriales ou à leurs groupements des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences en matière d'aérodromes transférés en application de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004* ;
- sont exclues du transfert les emprises et installations nécessaires à la défense nationale, à la sécurité de la circulation aérienne, à la météorologie et à la sécurité civile ;
- le transfert des biens de l'aérodrome s'opère à titre gratuit et ne donne lieu à aucun impôt, droits ou taxes de quelque nature que ce soit ;
- la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succède à l'État dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des tiers ;
- en outre, toute personne de droit public ou de droit privé peut créer, aménager et exploiter tout autre aérodrome.

L'aérodrome de Châteaudun, du fait de son affectation aux Armées, n'était pas concerné jusqu'à présent par la procédure de transfert à une collectivité ou un établissements public local créée par l'article 21 de la loi NOTRe.

Dans le contexte du départ de l'Armée de l'air, il est souhaitable, dans un souci de continuité d'affectation du site à un usage aéronautique et d'exploitation de la plate-forme, d'inscrire les équipements correspondants dans la procédure de transfert des articles L. 6311-1 et suivants du code des transports, et de solliciter l'État à cet effet.

**5.-** Il convient dans ce cadre :

- de confirmer l'intérêt du Grand Châteaudun pour un transfert par l'État de l'ensemble de la plate-forme aéronautique, des installations et équipements qui lui ont liés (notamment pistes et voies d'accès, aires de stationnement et de manœuvre d'aéronefs, héliport, tour de contrôle, radars, hangars et hangaretttes, etc.), ainsi que pour une acquisition à l'euro symbolique de l'ensemble des autres emprises foncières telles que mentionnées au CRSD signé le 30 décembre 2019, avec les bâtiments, installations et équipements qui y sont érigés ;
- de solliciter de l'État la poursuite des procédures nécessaires à la concrétisation de ses engagements ;

- de demander de l'État l'affectation, l'homologation, la propriété et la compétence d'exploitation aéronautique de l'aérodrome de Châteaudun (LFOC).

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 *de finances pour 2015* décrivant les conditions dans lesquelles peuvent être cédés aux communes ou aux intercommunalités, à l'euro symbolique avec complément de prix différé, les immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministère des Armées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2019,

Vu le décret n° 2020-72 du 20 janvier 2020 *modifiant le décret n° 2015-1027 du 19 août 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015* relatif au dispositif de cession à l'euro symbolique, remplaçant le tableau de l'annexe I au décret du 19 août susvisé et désignant la communauté de communes du Grand Châteaudun comme éligible à ce dispositif,

Vu les articles L. 6311-1 et suivants du code des transports, dans leur rédaction issue notamment de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 *relative aux libertés et responsabilités locales* et de l'article 21 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* (loi NOTRe),

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019 portant approbation du contrat de redynamisation de site de Défense (CRSD) de Châteaudun,

Vu le CRSD signé le 30 décembre 2019 avec l'État, la région Centre-Val de Loire, le département d'Eure-et-Loir, la commune de Châteaudun, la Banque des territoires,

De bien vouloir :

- confirmer l'intérêt du Grand Châteaudun pour un transfert par l'État dans le cadre de l'article L. 6311-1 du code des transports de l'ensemble de la plate-forme aéronautique, des installations et équipements qui lui ont liés, à savoir, notamment les pistes et voies d'accès, les aires de stationnement et de manœuvre d'aéronefs, l'héliport, la tour de contrôle, les radars, les hangars et hangarottes, etc., dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;

- réaffirmer l'intérêt du Grand Châteaudun pour l'acquisition auprès de l'État, dans le cadre de l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 *de finances pour 2015*, des autres emprises foncières mentionnées au CRSD signé le 30 décembre 2019, ainsi que des bâtiments, des installations et des équipements qui y sont érigés, sur le site de l'établissement air rattaché (EAR) 279, et concernant le terrain dit de l'hippodrome et une partie (63 hectares) de l'emprise de l'ancien établissement du matériel de l'Armée de terre (ÉtaMAT, hors zone sud), incluant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
- préciser que les emprises mentionnées ci-dessus seront affectées à l'aménagement d'une zone d'activités aéroportuaires, d'une zone d'activité économique industrielle et tertiaire, d'un espace de préservation de la faune et de la flore, de secteurs de production d'énergie (centrale photovoltaïque au sol), d'installations muséographiques ;
- solliciter de l'État la poursuite des procédures nécessaires, notamment de valorisation des immeubles concernés ;
- demander à l'État (ministère en charge des transports, direction générale de l'aviation civile) la poursuite d'exploitation aéronautique de la plate-forme, dans le cadre d'une compétence d'exploitation attribuée à la communauté de communes du Grand Châteaudun aux fins de l'évolution d'un aérodrome militaire vers un aérodrome civil ;
- charger le Président d'engager toute démarche, de signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

## Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- confirme l'intérêt du Grand Châteaudun pour un transfert par l'État dans le cadre de l'article L. 6311-1 du code des transports de l'ensemble de la plate-forme aéronautique, des installations et équipements qui lui ont liés, à savoir, notamment les pistes et voies d'accès, les aires de stationnement et de manœuvre d'aéronefs, l'héliport, la tour de contrôle, les radars, les hangars et hangarottes, etc., dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
- réaffirme l'intérêt du Grand Châteaudun pour l'acquisition auprès de l'État, dans le cadre de l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 *de finances pour 2015*, des autres emprises foncières mentionnées au CRSD signé le 30 décembre 2019, ainsi que des bâtiments, des installations et des équipements qui y sont érigés, sur le site de l'établissement air rattaché (EAR) 279, et concernant le terrain dit de l'hippodrome et une partie (63 hectares) de l'emprise de l'ancien établissement du matériel de l'Armée de terre (ÉtaMAT, hors zone sud), incluant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
- précise que les emprises mentionnées ci-dessus seront affectées à l'aménagement d'une zone d'activités aéroportuaires, d'une zone d'activité économique industrielle et tertiaire, d'un espace de préservation de la faune et de la flore, de secteurs de production d'énergie (centrale photovoltaïque au sol), d'installations muséographiques ;

- sollicite de l'État la poursuite des procédures nécessaires, notamment de valorisation des immeubles concernés ;
- demande à l'État (ministère en charge des transports, direction générale de l'aviation civile) la poursuite d'exploitation aéronautique de la plate-forme, dans le cadre d'une compétence d'exploitation attribuée à la communauté de communes du Grand Châteaudun aux fins de l'évolution d'un aérodrome militaire vers un aérodrome civil ;
- charge le Président d'engager toute démarche, de signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

*Départ de MM. Hugues d'AMECOURT et Philippe VIGIER qui donne pouvoir à M. Jean-Yves DEBALLON et de Mme Danielle BOITEL.*

**Rapporteur : M. Olivier LECOMTE, vice-président**

**2020-335 : Urbanisme - Projet de suppression d'un espace boisé classé pour l'aménagement d'une zone artisanale sur la commune de La Bazoches-Gouët - Approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Bazoches-Gouët**

## **Rapport**

Par délibération du conseil communautaire n° 2020-20 du 27 janvier 2020, la communauté de communes du Grand Châteaudun, compétente en matière d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, a prescrit l'élaboration d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Bazoches-Gouët afin de réaliser un accès pour la future zone artisanale « La Forêt ».

La déclaration de projet a pour objet de supprimer une partie d'un espace boisé classé (EBC).

Par arrêté N° DG/2020-37 du 29 septembre 2020, une enquête publique d'une durée de 34 jours a été prescrite. Pendant la durée de l'enquête, du samedi 17 octobre au jeudi 19 novembre 2020, le dossier de la déclaration de projet ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés à la mairie de La Bazoches-Gouët. Le commissaire enquêteur a assuré trois permanences en mairie de La Bazoches-Gouët.

Au cours de l'enquête, une seule observation a été formulée par un riverain du projet. Celui-ci souhaite être prévenu au démarrage des travaux.

Le commissaire-enquêteur a transmis son rapport, ses conclusions motivées et a émis un avis favorable à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de La Bazoches-Gouët.

La délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes du Grand Châteaudun pendant un mois et fera l'objet d'une mention, insérée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

## **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Bazouche-Gouët telle qu'elle est annexée à la présente délibération et d'autoriser le président à signer tout document afférent à ce dossier.

## **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de La Bazouche-Gouët telle qu'elle est annexée à la présente délibération et autorise le président à signer tout document afférent à ce dossier.

**Rapporteur : M. Olivier LECOMTE, vice-président**

**2020-336 : Urbanisme - Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Dunois - Modification simplifiée n° 1 - Retrait de la délibération n° 2020-291 du 29 septembre 2020 et approbation de la modification simplifiée du PLUi du Dunois**

## **Rapport**

Par délibération du conseil communautaire n° 2020-069 du 24 février 2020, la communauté de communes du Grand Châteaudun, compétente en matière d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, a prescrit la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Dunois, considérant comme nécessaire de rectifier certaines erreurs matérielles et de faire évoluer le zonage et le règlement de la base aérienne de Châteaudun.

Le projet de modification a été mis à la disposition du public du 17 août au 21 septembre 2020 inclus, à la mairie de Châteaudun et au siège de la communauté de communes aux jours et heures d'ouvertures au public.

Au terme de cette mise à disposition, aucune observation du public en lien avec l'objet de la modification simplifiée n'a été émise.

Aucune observation de fond n'a été émise par les personnes publiques associées.

Le projet de modification a été approuvé par le conseil communautaire le 29 septembre 2020. L'ensemble des pièces ont été transmises en sous-préfecture le 19 octobre et un avis d'approbation de la modification simplifiée a été inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département le 22 octobre 2020.

Or, une erreur s'est glissée dans le plan de zonage de la commune de Châteaudun joint à la délibération d'approbation de la modification simplifiée du PLUi du Dunois. En effet, les espaces boisés classés et les sites paysagers classés n'apparaissent pas sur le plan de zonage.

Dans la mesure où ces deux éléments ne faisaient pas partie de l'objet de la modification simplifiée du PLUi du Dunois, qu'il s'agit d'une erreur fortuite survenue au moment de l'extraction des plans du logiciel informatique de cartographie, qu'aucune autorisation d'urbanisme n'a été délivrée sur la base de cette modification simplifiée, le retrait de la délibération n° 2020- 291 en date du 29 septembre 2020 approuvant la modification simplifiée est autorisée par la réglementation.

La délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes du Grand Châteaudun pendant un mois et fera l'objet d'une mention, insérée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire :

- de retirer la délibération n° 2020-291 du 29 septembre 2020 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Dunois ;
- d'approuver la modification simplifiée du PLUi du Dunois telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le président à signer tout document afférent à ce dossier.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- retire la délibération n° 2020-291 du 29 septembre 2020 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Dunois ;
- approuve la modification simplifiée du PLUi du Dunois telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- autorise le président à signer tout document afférent à ce dossier.

*Départ de Mme Jocelyne NICOL.*

Rapporteur M. Marc KIBLOFF, vice-président

**2020-337 : Finances - Budget principal 700-00 - Exercice 2020 - Décision modificative n° 3**

**Rapport**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget primitif 2020 du budget principal ;

Considérant les besoins suivants :

En fonctionnement :

- ajustement des frais financiers ;
- versement des subventions soutien aux MSP « crise sanitaire » ;
- en prévision de l'atterrissage de fin d'année, augmentation des subventions aux budgets annexes ;
- en prévision d'un risque de charge sur exercice antérieur ;
- en prévision de charges de gestion courantes non prévues liées à la crise sanitaire ;

Par l'ajustement du 012 compte tenu de non dépenses faites suite à la crise sanitaire sur des postes saisonniers ; des renouvellements de postes à coût chargé inférieur au prévisionnel et / ou des périodes de postes non occupés le temps des arrivées des mutations.

| SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES |  |                      | SECTION FONCTIONNEMENT - RECETTES |  |                    |
|-----------------------------------|--|----------------------|-----------------------------------|--|--------------------|
| CHAPITRE                          | LIBELLE  | DM N° 3              | CHAPITRE                          | LIBELLE  | DM N° 3            |
| 012                               | CHARGES DE PERSONNEL (64131)                         | - 200 000,00 €       |                                   |  | - €                |
| 65                                | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (6574)            | 71 800,00 €          |                                   |  | - €                |
| 66                                | CHARGES FINANCIERES (66111)                          | 5 000,00 €           |                                   |  | - €                |
| 67                                | CHARGES EXCEPTIONNELLES (673)                        | 75 000,00 €          |                                   |  | - €                |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>  | <b>- 48 200,00 €</b> |                                   | <b>TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>  | <b>- €</b>         |
| 023                               | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT               | 60 000,00 €          | 042                               | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION (777)  | 11 800,00 €        |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>  | <b>60 000,00 €</b>   |                                   | <b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>  | <b>11 800,00 €</b> |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>          | <b>11 800,00 €</b>   |                                   | <b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>          | <b>11 800,00 €</b> |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b> | <b>11 800,00 €</b>   |                                   | <b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b> | <b>11 800,00 €</b> |

À la section d'investissement :

- l'inscription d'une avance remboursable au budget annexe ZA CCGC ;
- l'ajustement du remboursement du capital de la dette ;
- l'adaptation de l'amortissement des subventions ;
- le remboursement d'un solde trop perçu de subvention ;

Par l'ajustement des opérations annuelles prévues mais non réalisées.



| SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES |   |                    | SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES |   |                    |
|-------------------------------------|---|--------------------|-------------------------------------|---|--------------------|
| CHAPITRE                            | LIBELLE   | DM N° 3            | CHAPITRE                            | LIBELLE   | DM N° 3            |
| 16                                  | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (1641)                | 60 000,00 €        |                                     |   | - €                |
| 13                                  | SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (1323)                 | 6 000,00 €         |                                     |   | - €                |
| 23                                  | IMMOBILISATIONS EN COURS (2313)                     | - 62 200,00 €      |                                     |   | - €                |
| 27                                  | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES (276341)         | 44 400,00 €        |                                     |   | - €                |
|                                     | <b>TOTAL DES DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT</b>    | <b>48 200,00 €</b> |                                     | <b>TOTAL DES RECETTES REELLES INVESTISSEMENT</b>    | <b>- €</b>         |
| 040                                 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION (13918)            | 11 800,00 €        | 021                                 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT            | 60 000,00 €        |
|                                     | <b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE INVESTISSEMENT</b>    | <b>11 800,00 €</b> |                                     | <b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE INVESTISSEMENT</b>    | <b>60 000,00 €</b> |
|                                     | <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>          | <b>60 000,00 €</b> |                                     | <b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>          | <b>60 000,00 €</b> |
|                                     | <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b> | <b>60 000,00 €</b> |                                     | <b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b> | <b>60 000,00 €</b> |

Par conséquent, il est proposé les mouvements ci-dessus.

La commission communautaire moyens-ressources a examiné cette question lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n° 3 du budget principal 700-00 de l'exercice 2020.

### Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 3 du budget principal 700-00 de l'exercice 2020.

**Rapporteur M. Marc KIBLOFF, vice-président**

**2020-338 : Finances - Budget annexe assainissement 700-02 - Exercice 2020 - Décision modificative n° 1**

### Rapport

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;

Vu le budget primitif 2020 du budget annexe ;

Considérant les besoins suivants :

- ajustement des frais financiers ;
- ajustement des amortissements ;
- intégration des résultats 2019 transférés des communes.

| SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES |  |                     |
|-----------------------------------|--|---------------------|
| CHAPITRE                          | LIBELLE  | DM N° 1             |
| 011                               | CHARGES A CARACTERE GENERAL (61523)                  | 40 254,00 €         |
| 66                                | CHARGES FINANCIERES (66111)                          | 50 000,00 €         |
| 67                                | CHARGES EXCEPTIONNELLES (673)                        | 10 000,00 €         |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES REELLES D'EXPLOITATION</b>     | <b>100 254,00 €</b> |
| 023                               | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT               | 168 743,00 €        |
| 042                               | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION (6811) | 50 000,00 €         |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'EXPLOITATION</b>     | <b>218 743,00 €</b> |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION</b>             | <b>318 997,00 €</b> |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>    | <b>318 997,00 €</b> |

| SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES |   |                     |
|-----------------------------------|---|---------------------|
| CHAPITRE                          | LIBELLE   | DM N° 1             |
| 77                                | PRODUITS EXCEPTIONNELS (778)                        | 268 997,00 €        |
|                                   |   | - €                 |
|                                   |   | - €                 |
|                                   |   | - €                 |
|                                   | <b>TOTAL DES RECETTES REELLES D'EXPLOITATION</b>    | <b>268 997,00 €</b> |
| 042                               | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION (777) | 50 000,00 €         |
|                                   | <b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'EXPLOITATION</b>    | <b>50 000,00 €</b>  |
|                                   | <b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION</b>            | <b>318 997,00 €</b> |
|                                   | <b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>   | <b>318 997,00 €</b> |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES |   |                     |
|-------------------------------------|---|---------------------|
| CHAPITRE                            | LIBELLE   | DM N° 1             |
| 16                                  | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (1641)                | 50 000,00 €         |
| 21                                  | IMMOBILISATIONS CORPORELLES (21532)                 | 100 000,00 €        |
| 23                                  | IMMOBILISATIONS EN COURS (2315)                     | 100 000,00 €        |
|                                     | <b>TOTAL DES DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT</b>    | <b>250 000,00 €</b> |
| 040                                 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION (13918)            | 50 000,00 €         |
|                                     | <b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE INVESTISSEMENT</b>    | <b>50 000,00 €</b>  |
|                                     | <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>          | <b>300 000,00 €</b> |
|                                     | <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b> | <b>300 000,00 €</b> |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES |   |                     |
|-------------------------------------|---|---------------------|
| CHAPITRE                            | LIBELLE   | DM N° 1             |
| 10                                  | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (1068)          | 194 014,00 €        |
| 16                                  | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (1641)                | - 112 757,00 €      |
|                                     | <b>TOTAL DES RECETTES REELLES INVESTISSEMENT</b>    | <b>81 257,00 €</b>  |
| 021                                 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT            | 168 743,00 €        |
| 040                                 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION (281532)           | 50 000,00 €         |
|                                     | <b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE INVESTISSEMENT</b>    | <b>218 743,00 €</b> |
|                                     | <b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>          | <b>300 000,00 €</b> |
|                                     | <b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b> | <b>300 000,00 €</b> |

Par conséquent, il est proposé les mouvements ci-dessus.

La commission communautaire moyens-ressources a examiné cette question lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe 700-02 de l'exercice 2020.

### Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 1 au budget annexe 700-02 de l'exercice 2020.

**Rapporteur M. Marc KIBLOFF, vice-président**

**2020-339 : Finances - Budget annexe eau 700-04 - Exercice 2020 - Décision modificative n° 1**

### Rapport

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;

Vu le budget primitif 2020 du budget annexe ;

Considérant les besoins suivants :

- ajustement des frais financiers ;
- ajustement des amortissements ;
- intégration des résultats 2019 transférés des communes.

| SECTION D'EXPLOITATION - DEPENSES |  |                       |
|-----------------------------------|--|-----------------------|
| CHAPITRE                          | LIBELLE  | DM N° 1               |
| 011                               | CHARGES A CARACTERE GENERAL (61523)                  | 451 428,00 €          |
| 66                                | CHARGES FINANCIERES (66111)                          | 50 000,00 €           |
| 67                                | CHARGES EXCEPTIONNELLES (673)                        | 50 000,00 €           |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES REELLES D'EXPLOITATION</b>     | <b>551 428,00 €</b>   |
| 023                               | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT               | 444 894,00 €          |
| 042                               | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION (6811) | 50 000,00 €           |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'EXPLOITATION</b>     | <b>494 894,00 €</b>   |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION</b>             | <b>1 046 322,00 €</b> |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>    | <b>1 046 322,00 €</b> |

| SECTION D'EXPLOITATION - RECETTES |   |                       |
|-----------------------------------|---|-----------------------|
| CHAPITRE                          | LIBELLE   | DM N° 1               |
| 77                                | PRODUITS EXCEPTIONNELS (778)                        | 996 322,00 €          |
|                                   |   |                       |
|                                   |   |                       |
|                                   | <b>TOTAL DES RECETTES REELLES D'EXPLOITATION</b>    | <b>996 322,00 €</b>   |
| 042                               | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION (777) | 50 000,00 €           |
|                                   | <b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'EXPLOITATION</b>    | <b>50 000,00 €</b>    |
|                                   | <b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION</b>            | <b>1 046 322,00 €</b> |
|                                   | <b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>   | <b>1 046 322,00 €</b> |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES |   |                     |
|-------------------------------------|---|---------------------|
| CHAPITRE                            | LIBELLE   | DM N° 1             |
| 10                                  | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (1068)          | 5 215,00 €          |
| 21                                  | IMMOBILISATIONS CORPORELLES (21531)                 | 50 000,00 €         |
| 23                                  | IMMOBILISATIONS EN COURS (2315)                     | 50 000,00 €         |
|                                     | <b>TOTAL DES DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT</b>    | <b>105 215,00 €</b> |
| 040                                 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION (13918)            | 50 000,00 €         |
|                                     | <b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE INVESTISSEMENT</b>    | <b>50 000,00 €</b>  |
|                                     | <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>          | <b>155 215,00 €</b> |
|                                     | <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b> | <b>155 215,00 €</b> |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES |   |                       |
|-------------------------------------|---|-----------------------|
| CHAPITRE                            | LIBELLE   | DM N° 1               |
| 10                                  | DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (1068)          | 221 031,00 €          |
| 16                                  | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (1641)                | - 560 710,00 €        |
|                                     | <b>TOTAL DES RECETTES REELLES INVESTISSEMENT</b>    | <b>- 339 679,00 €</b> |
| 021                                 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT            | 444 894,00 €          |
| 040                                 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION (281532)           | 50 000,00 €           |
|                                     | <b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE INVESTISSEMENT</b>    | <b>494 894,00 €</b>   |
|                                     | <b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>          | <b>155 215,00 €</b>   |
|                                     | <b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b> | <b>155 215,00 €</b>   |

Par conséquent, il est proposé les mouvements ci-dessus.

La commission communautaire moyens - ressources a examiné cette question lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe 700-04 de l'exercice 2020.

### Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 1 au budget annexe 700-04 de l'exercice 2020.

**Rapporteur M. Marc KIBLOFF, vice-président**

**2020-340 : Finances - Budget annexe ZA Nord 700-11 - Exercice 2020 - Décision modificative n° 1**

### **Rapport**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget primitif 2020 du budget annexe ;

Considérant le besoin suivant :

- le versement d'une subvention de soutien aux entreprises louant des locaux économiques de la CCGC équivalente à un mois de loyer HT.

| SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES |  |              |
|-----------------------------------|--|--------------|
| CHAPITRE                          | LIBELLE  | DM N° 1      |
| 011                               | CHARGES A CARACTERE GENERAL (61521)                  | - 1 600,00 € |
| 65                                | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (6574)            | 1 600,00 €   |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>  | - €          |
|                                   |  | - €          |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>  | - €          |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>          | - €          |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b> | - €          |

Par conséquent, il est proposé les mouvements ci-dessus.

La commission communautaire moyens-ressources a examiné cette question lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe 700-11 de l'exercice 2020.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 1 au budget annexe 700-11 de l'exercice 2020.

Rapporteur M. Marc KIBLOFF, vice-président

**2020-341 : Finances - Budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault 700-13 - Exercice 2020 -  
Décision modificative n° 1**

**Rapport**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget primitif 2020 du budget annexe ;

Considérant à la section d'investissement les précisions suivantes en dépenses et en recettes afin de  
mouvementer les stocks :

| SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES |   |          |
|-----------------------------------|---|----------|
| CHAPITRE                          | LIBELLE                                       | DM N° 1  |
|                                   |   | - €      |
|                                   | TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT  | - €      |
| 023                               | VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT        | 100,00 € |
|                                   | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT  | 100,00 € |
|                                   | TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT          | 100,00 € |
|                                   | TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 100,00 € |

| SECTION FONCTIONNEMENT - RECETTES |   |          |
|-----------------------------------|---|----------|
| CHAPITRE                          | LIBELLE                                       | DM N° 1  |
| 75                                | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (7552)    | 100,00 € |
|                                   | TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT  | 100,00 € |
|                                   |   | - €      |
|                                   | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT  | - €      |
|                                   | TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT          | 100,00 € |
|                                   | TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES | 100,00 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES |  |          |
|-------------------------------------|--|----------|
| CHAPITRE                            | LIBELLE                                      | DM N° 1  |
| 16                                  | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (1641)         | 100,00 € |
|                                     | TOTAL DES DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT    | 100,00 € |
|                                     |  | - €      |
|                                     | TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE INVESTISSEMENT    | - €      |
|                                     | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT          | 100,00 € |
|                                     | TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 100,00 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES |  |          |
|-------------------------------------|--|----------|
| CHAPITRE                            | LIBELLE                                      | DM N° 1  |
|                                     |  | - €      |
|                                     | TOTAL DES RECETTES REELLES INVESTISSEMENT    | - €      |
| 021                                 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT     | 100,00 € |
|                                     | TOTAL DES RECETTES D'ORDRE INVESTISSEMENT    | 100,00 € |
|                                     | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT          | 100,00 € |
|                                     | TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 100,00 € |

La commission communautaire moyens-ressources a examiné cette question lors de sa réunion du  
1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe  
ZA ÉtaMAT-Piganault 700-13 de l'exercice 2020.

**Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative  
n° 1 au budget annexe ZA ÉtaMAT-Piganault 700-13 de l'exercice 2020.

**Rapporteur M. Marc KIBLOFF, vice-président**

**2020-342 : Finances - Budget annexe Immobilier économique 700-16 - Exercice 2020 - Décision modificative n° 1**

**Rapport**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget primitif 2020 du budget annexe ;

Considérant les besoins suivants :

- le versement d'une subvention de soutien aux entreprises louant des locaux économiques de la CCGC équivalente à un mois de loyer HT ;
- l'ajustement des frais de taxes foncières ;
- l'ajustement des frais financiers.

| SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES |  |                    | SECTION FONCTIONNEMENT - RECETTES |  |                    |
|-----------------------------------|--|--------------------|-----------------------------------|--|--------------------|
| CHAPITRE                          | LIBELLE  | DM N° 1            | CHAPITRE                          | LIBELLE  | DM N° 1            |
| 011                               | CHARGES A CARACTERE GENERAL (62875)                  | 20 000,00 €        | 75                                | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (7552)           | 71 600,00 €        |
| 66                                | CHARGES FINANCIERES (66111)                          | 25 000,00 €        |                                   |  |                    |
| 65                                | CHARGES EXCEPTIONNELLES (6574)                       | 26 600,00 €        |                                   |  | - €                |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>  | <b>71 600,00 €</b> |                                   | <b>TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>  | <b>71 600,00 €</b> |
|                                   |  | - €                |                                   |  | - €                |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>  | <b>- €</b>         |                                   | <b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>  | <b>- €</b>         |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>          | <b>71 600,00 €</b> |                                   | <b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>          | <b>71 600,00 €</b> |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b> | <b>71 600,00 €</b> |                                   | <b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b> | <b>71 600,00 €</b> |

Par conséquent, il est proposé les mouvements ci-dessus.

La commission communautaire moyens-ressources a examiné cette question lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe 700-16 de l'exercice 2020.

**Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 1 au budget annexe 700-16 de l'exercice 2020.

Rapporteur M. Marc KIBLOFF, vice-président

**2020-343 : Finances - Budget annexe des zones d'activité du Grand Châteaudun 700-20 - Exercice 2020 - Décision modificative n° 2**

**Rapport**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget primitif 2020 du budget annexe ;

Considérant le démarrage du remboursement de l'emprunt, il convient d'inscrire :

| SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES |  |                    |
|-----------------------------------|--|--------------------|
| CHAPITRE                          | LIBELLE  | DM N°2             |
| 66                                | CHARGES FINANCIERES (66111)                          | 9 000,00 €         |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>  | <b>9 000,00 €</b>  |
| 043                               | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION (608)  | 9 000,00 €         |
|                                   |  | - €                |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>  | <b>9 000,00 €</b>  |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>          | <b>18 000,00 €</b> |
|                                   | <b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b> | <b>18 000,00 €</b> |

| SECTION FONCTIONNEMENT - RECETTES |   |                    |
|-----------------------------------|---|--------------------|
| CHAPITRE                          | LIBELLE   | DM N°2             |
|                                   |   | - €                |
|                                   | <b>TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>   | <b>- €</b>         |
| 042                               | OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION (71355) | 9 000,00 €         |
| 043                               | TRANSFERT DE CHARGES FINANCIERES (796)                | 9 000,00 €         |
|                                   | <b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>   | <b>18 000,00 €</b> |
|                                   | <b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>           | <b>18 000,00 €</b> |
|                                   | <b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>  | <b>18 000,00 €</b> |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES |   |                    |
|-------------------------------------|---|--------------------|
| CHAPITRE                            | LIBELLE   | DM N°2             |
| 16                                  | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (1641)                | 35 400,00 €        |
|                                     | <b>TOTAL DES DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT</b>    | <b>35 400,00 €</b> |
| 040                                 | OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION (3555)             | 9 000,00 €         |
|                                     | <b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE INVESTISSEMENT</b>    | <b>9 000,00 €</b>  |
|                                     | <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>          | <b>44 400,00 €</b> |
|                                     | <b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b> | <b>44 400,00 €</b> |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES |   |                    |
|-------------------------------------|---|--------------------|
| CHAPITRE                            | LIBELLE   | DM N°2             |
| 16                                  | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (168741)              | 44 400,00 €        |
|                                     | <b>TOTAL DES RECETTES REELLES INVESTISSEMENT</b>    | <b>44 400,00 €</b> |
| 021                                 | VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT            | - €                |
|                                     | <b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE INVESTISSEMENT</b>    | <b>- €</b>         |
|                                     | <b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>          | <b>44 400,00 €</b> |
|                                     | <b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b> | <b>44 400,00 €</b> |

La commission communautaire moyens-ressources a examiné cette question lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n° 2 au budget annexe budget annexe des zones d'activité du Grand Châteaudun 700-20 de l'exercice 2020.

**Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 2 au budget annexe budget annexe des zones d'activité du Grand Châteaudun 700-20 de l'exercice 2020.

**Rapporteur M. Marc KIBLOFF, vice-président**

**2020-344 : Finances - Budget principal 700-00 - Exercice 2020 - Avance remboursable du budget principal au budget annexe des zones d'activité du Grand Châteaudun 700-20**

**Rapport**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget primitif 2020 du budget principal ;

Considérant la nécessité de financer les opérations d'aménagement portées le budget annexe dénommé budget annexe CCGC 702-20,

Le montant de l'avance est de 44 400 €, elle sera portée au débit du compte 27634 du budget principal et au crédit du compte 168741 du budget annexe.

L'avance remboursable est prévue pour une durée de cinq ans. Cette avance sera remboursée *in fine*.

Toutefois un remboursement anticipé partiel ou total est possible si le niveau de commercialisation des opérations le permet.

La commission communautaire moyens-ressources a examiné cette question lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire, d'accorder une avance remboursable de 44 400 € du budget principal vers le budget annexe des zones d'activité du Grand Châteaudun 700-20.

**Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accorde une avance remboursable de 44 400 € du budget principal vers le budget annexe des zones d'activité du Grand Châteaudun 700-20.



**Rapporteur M. Marc KIBLOFF, vice-président**

## **2020-345 : Finances - Remboursement de frais à la commune de Brou**

### **Rapport**

La commune de Brou a engagé des frais concernant des travaux dans les écoles Chat Perché et Jules Verne pour une dépense totale de 9 558,40 € TTC.

Ces travaux prévus sur le budget 2019, devaient être réalisés par la communauté de communes au titre de la compétence scolaire, restituée à la commune en janvier 2020.

Ces travaux finalement réalisés plus tardivement ont été facturés et pris en charge par la commune de Brou.

Il convient par délibérations concordantes, de rembourser les frais exposés par la commune selon le détail ci-dessous :

Ecole maternelle Chat Perché pour un montant total de 8 177,60€ TTC :

Ecole élémentaire Jules-Verne pour un montant total de 1 380,80 € TTC :

**2.-** La communauté de communes du Grand Châteaudun s'est engagée dans une politique sportive au profit de ses administrés et notamment à travers ses équipements nautiques (le parc de loisirs de Brou, la base de loisirs de Marboué, l'espace aquatique Les Rivièrades de Cloyes-les-Trois-Rivières, le Centre nautique Roger-Creuzot de Châteaudun).

Dans le cadre du fonctionnement du parc de loisirs de Brou, il a été nécessaire d'acheter un nettoyeur haute pression pour le nettoyage et l'entretien de différentes surfaces (plage, bassin, toboggan....).

Par ailleurs, la commune de Brou avait également besoin de ce type de matériel pour sa gestion du camping.

Dans le cadre de la mutualisation du matériel entre collectivités, il a été convenu de se partager l'achat du nettoyeur haute pression entre la commune de Brou et la communauté de communes du Grand Châteaudun, soit à part égale (50 % commune de Brou / 50 % communauté de communes).

Le montant du nettoyeur haute pression étant de 2 385,90 € HT et la commune de Brou ayant fait l'acquisition auprès d'un prestataire, il convient à la communauté de communes de rembourser le montant de 1 192,95 € HT à la commune de Brou.

La commission communautaire moyens-ressources a examiné cette question lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

## **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire le remboursement des frais engagés par la commune de Brou :

- au titre de l'année 2019 sur la compétence scolaire du domaine de la communauté de communes pour un montant total de 9 558,40 €
- dans le cadre d'un achat mutualisé pour le fonctionnement du parc de loisirs de Brou des frais engagés par la commune 1 192,95 €.

## **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve, le remboursement des frais engagés par la commune de Brou :

- au titre de l'année 2019 sur la compétence scolaire du domaine de la communauté de communes pour un montant total de 9 558,40 €
- dans le cadre d'un achat mutualisé pour le fonctionnement du parc de loisirs de Brou des frais engagés par la commune 1 192,95 €.

**Rapporteur M. Marc KIBLOFF, vice-président**

## **2020-346 : Finances - Remboursement de frais d'abonnement et de consommation électrique par la Commune nouvelle d'Arrou**

### **Rapport**

Vu la convention du 31 janvier 2019 de mise à disposition de la maison d'assistantes maternelles et de l'accueil périscolaire sur la commune historique de Châtillon en Dunois et notamment l'article 2, paragraphe 9 mentionnant la prise en charge des abonnements et consommations énergétiques par la commune nouvelle d'Arrou,

Considérant que la communauté de communes du Grand Châteaudun a supporté les frais d'abonnements et de consommations électriques, point de livraison n° 09446164934832, compteur n° 939, de janvier 2019 au 11 mars 2020, date de résiliation,

Il convient par délibérations concordantes de décider du remboursement de ces frais supportés par la communauté de communes de Grand Châteaudun pour un montant total de 2 868,98 € selon le tableau ci-dessous :

| Facture n°   | DATE       | Date consommation |            | Quantité<br>KWH HP | Total TTC |
|--------------|------------|-------------------|------------|--------------------|-----------|
| 110002118839 | 01/04/2019 | 01/01/2019        | 28/02/2019 | 3207               | 620,97    |
| 125000128499 | 01/05/2019 | 01/03/2019        | 30/04/2019 | 3746               | 626,70    |
| 136000041054 | 01/07/2019 | 01/05/2019        | 30/06/2019 | 1666               | 293,06    |
| 110002229295 | 01/09/2019 | 01/07/2019        | 31/08/2019 | 926                | 178,26    |
| 138000074287 | 01/11/2019 | 01/09/2019        | 31/10/2019 | 1387               | 251,73    |
| 122000296214 | 01/02/2020 | 01/11/2019        | 31/12/2019 | 3786               | 618,10    |
| 46700001344  | 09/03/2020 | 01/01/2020        | 29/02/2020 | 3136               | 508.09    |
| 46700005413  | 08/05/2020 | 01/01/2020        | 11/03/2020 | -1352              | -227.93   |

### Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de demander à la Commune nouvelle d'Arrou le remboursement des frais engagés sur les exercices 2019-2020 par la communauté de communes de Grand Châteaudun pour un montant total de 2 868,98 € répartis comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

### Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, demande à la Commune nouvelle d'Arrou le remboursement des frais engagés sur les exercices 2019-2020 par la communauté de communes de Grand Châteaudun pour un montant total de 2 868,98 € répartis comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

| Facture n°   | DATE       | Date consommation |            | Quantité<br>KWH HP | Total TTC |
|--------------|------------|-------------------|------------|--------------------|-----------|
| 110002118839 | 01/04/2019 | 01/01/2019        | 28/02/2019 | 3207               | 620,97    |
| 125000128499 | 01/05/2019 | 01/03/2019        | 30/04/2019 | 3746               | 626,70    |
| 136000041054 | 01/07/2019 | 01/05/2019        | 30/06/2019 | 1666               | 293,06    |
| 110002229295 | 01/09/2019 | 01/07/2019        | 31/08/2019 | 926                | 178,26    |
| 138000074287 | 01/11/2019 | 01/09/2019        | 31/10/2019 | 1387               | 251,73    |
| 122000296214 | 01/02/2020 | 01/11/2019        | 31/12/2019 | 3786               | 618,10    |
| 46700001344  | 09/03/2020 | 01/01/2020        | 29/02/2020 | 3136               | 508.09    |
| 46700005413  | 08/05/2020 | 01/01/2020        | 11/03/2020 | -1352              | -227.93   |

**Rapporteur M. Marc KIBLOFF, vice-président**

**2020-347 : Finances - Participation aux dépenses de fonctionnement de l'école publique d'Authon-du-Perche pour la scolarisation d'un enfant domicilié sur la commune de Chapelle Guillaume, pour la période de septembre-décembre 2019**

### **Rapport**

La communauté de communes du Grand Châteaudun exerçait la compétence scolaire pour les écoles publiques du secteur du Perche-Gouet sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019.

À ce titre, et au regard des dispositions législatives, elle doit contribuer au fonctionnement de l'école d'Authon-du-Perche au profit du ou des enfants domiciliés sur le territoire de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Une dérogation scolaire avait été accordée par la mairie d'Authon-du-Perche pour un enfant domicilié à Chapelle-Guillaume.

Le conseil municipal d'Authon-du-Perche, dans sa séance du 3 juillet 2020, a actualisé les frais de fonctionnement des écoles en fixant à 1 100 € par élève scolarisé au 1<sup>er</sup> octobre de l'année concernée, la participation des communes aux dépenses de fonctionnement, compte tenu des équipements utilisés par l'école pour l'année scolaire 2019-2020.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence scolaire a été restituée aux communes du secteur du Perche-Gouet (délibération 2019-214 du 30 septembre 2019).

En conséquence, la période de septembre 2019 à décembre 2019 est uniquement prise en compte dans la participation aux frais de scolarité sollicités par la commune d'Authon-du-Perche pour l'enfant de Chapelle Guillaume.

Au regard de la période concernée, un prorata de 440 € est défini. Un titre de recettes sera émis par la commune d'Authon-du-Perche et sera honoré par la communauté de communes du Grand Châteaudun sur l'exercice 2020.

La commission communautaire moyens - ressources a examiné cette question lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de valider la participation financière de 440 € pour la période de septembre 2019 à décembre 2019 au profit de la commune d'Authon-du-Perche au titre d'un enfant domicilié à Chapelle-Guillaume, et d'autoriser le président à signer la convention et tous les documents liés à cette participation.

## Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et 1 vote contre de M. BOISSIERE, valide la participation financière de 440 € pour la période de septembre 2019 à décembre 2019 au profit de la commune d'Authon-du-Perche au titre d'un enfant domicilié à Chapelle-Guillaume, et autorise le président à signer la convention et tous les documents liés à cette participation.

**Rapporteur M. Marc KIBLOFF, vice-président**

## **2020-348 : Eau et assainissement - transferts des résultats 2019 des budgets eau et assainissement des communes**

### Rapport

Du fait des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences des communautés de communes, dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, la communauté de communes du Grand Châteaudun exerce de plein droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 les compétences « assainissement des eaux usées » et « eau ».

### **Le transfert des résultats budgétaire antérieurs au transfert de compétence**

Les résultats des budgets annexes communaux de l'exercice précédant le transfert de compétences (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement - excédents ou déficits) sont maintenus dans la comptabilité de la commune car ils sont la résultante de l'activité exercée par celle-ci lorsqu'elle était compétente.

Toutefois, les services publics à caractère industriels et commerciaux (SPIC) sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

C'est pourquoi, il est admis que les résultats budgétaires peuvent être transférés en tout ou partie aux budgets annexes eau potable et/ou assainissement de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Le transfert se fera sur la base de délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune concernée.

Les opérations budgétaires et comptables de transfert des résultats budgétaires, qui sont des opérations réelles, sont alors les suivantes :

| Budget eau 700-04 |                                | MARBOUÉ  |  | EPCI   |  |
|-------------------|--------------------------------|--|--|--|--|
|                   |                                | Dépense  | Recette  | Dépense  | Recette  |
| Fonctionnement    | <b>Transfert d'un excédent</b> | Chapitre 67 -<br>article 678 :<br><b>74 612,48</b> |  |  | Chapitre 77 -<br>article 778<br><b>74 612,48</b> |
|                   | Transfert d'un déficit         | NC   | NC   | NC   | NC   |
| Investissement    | Transfert d'un excédent        | NC   | NC   | NC   | NC   |
|                   | <b>Transfert d'un déficit</b>  |  | Chapitre 10 -<br>article 1068 :<br><b>5 214,02</b> | Chapitre 10 -<br>article 1068 :<br><b>5 214,02</b> |  |

| Budget assainissement<br>700-02 |                                | MARBOUÉ   |         | EPCI    |   |
|---------------------------------|--------------------------------|---|---------|---------|---|
|                                 |                                | Dépense   | Recette | Dépense | Recette   |
| Fonctionnement                  | <b>Transfert d'un excédent</b> | Chapitre 67 -<br>article 678 :<br><b>28 111,42</b>  |         |         | Chapitre 77 -<br>article 778 :<br><b>28 111,42</b>  |
|                                 | Transfert d'un déficit         | NC  | NC      | NC      | NC  |
| Investissement                  | <b>Transfert d'un excédent</b> | Chapitre 10 -<br>article 1068 :<br><b>27 759,99</b> |         |         | Chapitre 10 -<br>article 1068 :<br><b>27 759,99</b> |
|                                 | Transfert d'un déficit         | NC  | NC      | NC      | NC  |

| Budget eau 700-04 |                                | COMMUNE NOUVELLE D'ARROU                             |         | EPCI    |  |
|-------------------|--------------------------------|--|---------|---------|--|
|                   |                                | Dépense  | Recette | Dépense | Recette  |
| Fonctionnement    | <b>Transfert d'un excédent</b> | Chapitre 67 -<br>article 678 :<br><b>921 708,65</b>  |         |         | Chapitre 77 -<br>article 778<br><b>921 708,65</b>    |
|                   | Transfert d'un déficit         | NC   | NC      | NC      | NC   |
| Investissement    | <b>Transfert d'un excédent</b> | Chapitre 10 -<br>article 1068 :<br><b>221 030,69</b> | NC      | NC      | Chapitre 10 -<br>article 1068 :<br><b>221 030,69</b> |
|                   | Transfert d'un déficit         | NC   | NC      | NC      | NC   |

| Budget assainissement<br>700-02 |                         | COMMUNE NOUVELLE D'ARROU                             |         | EPCI    |  |
|---------------------------------|-------------------------|--|---------|---------|--|
|                                 |                         | Dépense  | Recette | Dépense | Recette  |
| Fonctionnement                  | Transfert d'un excédent | Chapitre 67 -<br>article 678 :<br><b>240 885,47</b>  |         |         | Chapitre 77 -<br>article 778 :<br><b>240 885,47</b>  |
|                                 | Transfert d'un déficit  | NC   | NC      | NC      | NC   |
| Investissement                  | Transfert d'un excédent | Chapitre 10 -<br>article 1068 :<br><b>166 253,19</b> |         |         | Chapitre 10 -<br>article 1068 :<br><b>166 253,19</b> |
|                                 | Transfert d'un déficit  | NC   | NC      | NC      | NC   |

La commission communautaire moyens-ressources a examiné cette question lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le transfert des résultats des budgets annexes eau et assainissement par les communes tels que présentés ci-dessus.

### Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le transfert des résultats des budgets annexes eau et assainissement par les communes tels que présentés ci-dessus.

**Rapporteur M. Marc KIBLOFF, vice-président**

**2020-349 : Finances - Attributions de compensation - Montants définitifs pour 2020 et montants provisoires pour 2021**

### Rapport

Il est rappelé que dans la situation d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), tel le Grand Châteaudun, l'attribution de compensation (AC) est un transfert financier positif ou négatif entre les communes et la communauté de communes.

L'AC, dont le mécanisme résulte des dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts (CGI), a pour fonction d'assurer la neutralité financière des transferts de charges entre l'EPCI en FPU et ses communes membres. Pour chaque commune, l'AC est égale à ce que la commune « apporte » en termes de fiscalité, moins ce qu'elle coûte à l'EPCI en termes de charges transférées. Une fois fixées, les AC sont figées jusqu'au prochain transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres.

L'AC est dite positive lorsqu'elle correspond à un transfert de l'EPCI vers la commune, elle est dite négative lorsqu'elle correspond à un transfert de la commune vers l'EPCI.

L'évaluation du montant de ces charges relève des missions de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Ainsi, lors de chaque transfert de compétence ou d'équipement à la communauté ou retour à l'une ou plusieurs communes, que ce soit par modification des statuts ou de l'intérêt communautaire, la CLECT propose un rapport relatif à la fixation des AC, soumis ensuite aux conseils municipaux des communes membres. Ensuite, le conseil communautaire le conseil communautaire détermine les montants définitifs d'AC.

Par délibération n° 2020-11 du 27 janvier 2020, le conseil communautaire a fixé comme suit le montant provisoire des AC pour 2020 :

| Communes                  | Attributions de compensation :<br><b>montants provisoires 2020</b> |
|---------------------------|--|
| Commune nouvelle d'Arrou  | 51 579,18 €  |
| La Bazoche-Gouët          | 268 143,16 €   |
| Brou                      | 708 029,81 €   |
| La Chapelle-du-Noyer      | 281 377,59 €   |
| Chapelle-Guillaume        | 35 196,78 €  |
| Châteaudun                | 3 997 969,50 €   |
| Cloyes-les-Trois-Rivières | 550 368,23 €   |
| Conie-Molitard            | 7 821,34 €   |
| Dampierre-sous-Brou       | 44 256,57 €  |
| Donnemain-Saint-Mamès     | 26 527,06 €  |
| Gohory                    | 62 855,67 €  |
| Jallans                   | 140 378,94 €   |
| Logron                    | 19 635,82 €  |
| Marboué                   | 37 542,48 €  |
| Moléans                   | 29 401,75 €  |
| Moulhard                  | 23 984,53 €  |
| Saint-Christophe          | 4 009,26 €   |
| Saint-Denis-Lanneray      | 727 337,25 €   |
| Thiville                  | 27 546,57 €  |
| Unverre                   | 94 367,09 €  |
| Villampuy                 | 26 013,44 €  |
| Villemaury                | 83 721,08 €  |
| Yèvres                    | 130 917,46 €   |
|                           | <b>7 378 980,56 €</b>  |
| <b>AC positive</b>        |  |



Aucune modification des compétences ou de l'intérêt communautaire n'étant intervenue en 2020, il convient de confirmer ces montants comme étant définitifs.

En outre, il convient d'arrêter aux mêmes niveaux les montants provisoires d'AC pour 2021.

La commission communautaire moyens - ressources a examiné cette question lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir arrêter comme suit :

- les montants définitifs d'attribution de compensation pour 2020 ;
- les montants provisoires d'attributions de compensation pour 2021.

| Communes                  | Attributions de compensation :<br><b>montants 2020</b> | Attributions de compensation :<br><b>montants provisoires 2021</b> | Soit, en douzième |
|---------------------------|--|--|-------------------|
| Commune nouvelle d'Arrou  | <b>51 579,18 €</b>                                     | <b>51 579,18 €</b>   | 4 298,27 €        |
| La Bazoches-Gouët         | <b>268 143,16 €</b>                                    | <b>268 143,16 €</b>  | 22 345,26 €       |
| Brou                      | <b>708 029,81 €</b>                                    | <b>708 029,81 €</b>  | 59 002,48 €       |
| La Chapelle-du-Noyer      | <b>281 377,59 €</b>                                    | <b>281 377,59 €</b>  | 23 448,13 €       |
| Chapelle-Guillaume        | <b>35 196,78 €</b>                                     | <b>35 196,78 €</b>   | 2 933,07 €        |
| Châteaudun                | <b>3 997 969,50 €</b>                                  | <b>3 997 969,50 €</b>  | 333 164,13 €      |
| Cloyes-les-Trois-Rivières | <b>550 368,23 €</b>                                    | <b>550 368,23 €</b>  | 45 864,02 €       |
| Conie-Molitard            | <b>7 821,34 €</b>                                      | <b>7 821,34 €</b>  | 651,78 €          |
| Dampierre-sous-Brou       | <b>44 256,57 €</b>                                     | <b>44 256,57 €</b>   | 3 688,05 €        |
| Donnemain-Saint-Mamès     | <b>26 527,06 €</b>                                     | <b>26 527,06 €</b>   | 2 210,59 €        |
| Gohory                    | <b>62 855,67 €</b>                                     | <b>62 855,67 €</b>   | 5 237,97 €        |
| Jallans                   | <b>140 378,94 €</b>                                    | <b>140 378,94 €</b>  | 11 698,25 €       |
| Logron                    | <b>19 635,82 €</b>                                     | <b>19 635,82 €</b>   | 1 636,32 €        |
| Marboué                   | <b>37 542,48 €</b>                                     | <b>37 542,48 €</b>   | 3 128,54 €        |
| Moléans                   | <b>29 401,75 €</b>                                     | <b>29 401,75 €</b>   | 2 450,15 €        |
| Moulhard                  | <b>23 984,53 €</b>                                     | <b>23 984,53 €</b>   | 1 998,71 €        |
| Saint-Christophe          | <b>4 009,26 €</b>                                      | <b>4 009,26 €</b>  | 334,11 €          |
| Saint-Denis-Lanneray      | <b>727 337,25 €</b>                                    | <b>727 337,25 €</b>  | 60 611,44 €       |
| Thiville                  | <b>27 546,57 €</b>                                     | <b>27 546,57 €</b>   | 2 295,55 €        |
| Unverre                   | <b>94 367,09 €</b>                                     | <b>94 367,09 €</b>   | 7 863,92 €        |
| Villampuy                 | <b>26 013,44 €</b>                                     | <b>26 013,44 €</b>   | 2 167,79 €        |
| Villemaury                | <b>83 721,08 €</b>                                     | <b>83 721,08 €</b>   | 6 976,76 €        |
| Yèvres                    | <b>130 917,46 €</b>                                    | <b>130 917,46 €</b>  | 10 909,79 €       |
|                           | <b>7 378 980,56 €</b>                                  | <b>7 378 980,56 €</b>  | 614 915,05 €      |

AC positive

## Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête comme suit :

- les montants définitifs d'attribution de compensation pour 2020 ;
- les montants provisoires d'attributions de compensation pour 2021.

| Communes                  | Attributions de compensation :<br><b>montants 2020</b> | Attributions de compensation :<br><b>montants provisoires 2021</b> | Soit, en douzième |
|---------------------------|--|--|-------------------|
| Commune nouvelle d'Arrou  | <b>51 579,18 €</b>                                     | <b>51 579,18 €</b>   | 4 298,27 €        |
| La Bazoches-Gouët         | <b>268 143,16 €</b>                                    | <b>268 143,16 €</b>  | 22 345,26 €       |
| Brou                      | <b>708 029,81 €</b>                                    | <b>708 029,81 €</b>  | 59 002,48 €       |
| La Chapelle-du-Noyer      | <b>281 377,59 €</b>                                    | <b>281 377,59 €</b>  | 23 448,13 €       |
| Chapelle-Guillaume        | <b>35 196,78 €</b>                                     | <b>35 196,78 €</b>   | 2 933,07 €        |
| Châteaudun                | <b>3 997 969,50 €</b>                                  | <b>3 997 969,50 €</b>  | 333 164,13 €      |
| Cloyes-les-Trois-Rivières | <b>550 368,23 €</b>                                    | <b>550 368,23 €</b>  | 45 864,02 €       |
| Conie-Molitard            | <b>7 821,34 €</b>                                      | <b>7 821,34 €</b>  | 651,78 €          |
| Dampierre-sous-Brou       | <b>44 256,57 €</b>                                     | <b>44 256,57 €</b>   | 3 688,05 €        |
| Donnemain-Saint-Mamès     | <b>26 527,06 €</b>                                     | <b>26 527,06 €</b>   | 2 210,59 €        |
| Gohory                    | <b>62 855,67 €</b>                                     | <b>62 855,67 €</b>   | 5 237,97 €        |
| Jallans                   | <b>140 378,94 €</b>                                    | <b>140 378,94 €</b>  | 11 698,25 €       |
| Logron                    | <b>19 635,82 €</b>                                     | <b>19 635,82 €</b>   | 1 636,32 €        |
| Marboué                   | <b>37 542,48 €</b>                                     | <b>37 542,48 €</b>   | 3 128,54 €        |
| Moléans                   | <b>29 401,75 €</b>                                     | <b>29 401,75 €</b>   | 2 450,15 €        |
| Moulhard                  | <b>23 984,53 €</b>                                     | <b>23 984,53 €</b>   | 1 998,71 €        |
| Saint-Christophe          | <b>4 009,26 €</b>                                      | <b>4 009,26 €</b>  | 334,11 €          |
| Saint-Denis-Lanneray      | <b>727 337,25 €</b>                                    | <b>727 337,25 €</b>  | 60 611,44 €       |
| Thiville                  | <b>27 546,57 €</b>                                     | <b>27 546,57 €</b>   | 2 295,55 €        |
| Unverre                   | <b>94 367,09 €</b>                                     | <b>94 367,09 €</b>   | 7 863,92 €        |
| Villampuy                 | <b>26 013,44 €</b>                                     | <b>26 013,44 €</b>   | 2 167,79 €        |
| Villemaury                | <b>83 721,08 €</b>                                     | <b>83 721,08 €</b>   | 6 976,76 €        |
| Yèvres                    | <b>130 917,46 €</b>                                    | <b>130 917,46 €</b>  | 10 909,79 €       |
|                           | <b>7 378 980,56 €</b>                                  | <b>7 378 980,56 €</b>  | 614 915,05 €      |

AC positive

**Rapporteur M. Marc KIBLOFF, vice-président**

## **2020-350 : Finances - Fonds de concours apportés par la communauté de communes - Attribution**

### **Rapport**

Les fonds de concours versés par la communauté de communes du Grand Châteaudun aux communes membres constituent une modalité essentielle de solidarité financière.

Leur règlement d'attribution a été adopté par délibération n° 2017 249 du 26 juillet 2017.

Il est rappelé que ce dispositif est destiné à soutenir les projets communaux, en aidant à la construction, l'extension, la réhabilitation ou la rénovation d'équipements. L'enveloppe affectée sur 2017-2020 s'élève à 10 € par habitant et par an, en tenant compte des populations communales 2016.

### **Proposition**

Il est proposé de décider de l'attribution de fonds de concours, dans les conditions suivantes.

|  |
|--|
| <b>Demande de fonds de concours 2020<br/>de la commune de Villemaury</b> |
|--|

**Date de la demande** : 2 octobre 2020.

Population municipale 2016 : 1 500 habitants.

Enveloppe annuelle affectée à la commune : 15 000 €

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : Projet de réalisation de réhabilitation de la commune délégué de St Cloud en Dunois en pôle administratif pour la Mairie de Villemaury

|   |                     |
|---|---------------------|
| Coût HT :   | 361 131,49 €        |
| Financement :   |                     |
| Subvention DETR - 18,30 % .....                       | 66 120,00 €         |
| Subvention DSIL - 11,08 %.....                        | 40 000,00 €         |
| Subvention Pays Dunois - 11,08 % .....                | 40 000,00 €         |
| Subvention territoire énergie - 6,69 %.....           | 24 150,00 €         |
| <b>Fonds de concours communautaire - 4,15 % .....</b> | <b>15 000,00 €</b>  |
| Total subventions - 51,30 % .....                     | 185 270,00 €        |
| <b>Autofinancement communal HT - 48,70 % .....</b>    | <b>175 861,49 €</b> |

**Proposition d'attribution de fonds de concours : 15 000,00 €**

**Solde de l'enveloppe annuelle disponible : - €**

**Demande de fonds de concours reliquat 2017  
de la commune de Logron**

**Date de la demande** : 13 octobre 2020.

Population municipale 2016 : 582 habitants.

Enveloppe annuelle affectée à la commune : 5 820 €

Par délibération n° 2017-324 en date du 11 décembre 2017, la communauté de communes a attribué et mandaté la somme de 5 410,00 € pour les travaux de busage RD 23 et RD 955. Il y a donc un reliquat de 410 €

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : Acquisition matériel informatique

Coût HT : 1 374,46 €

Financement :

**Fonds de concours communautaire - 29,83 % ..... 410,00 €**

Total subventions - 29,83 % ..... 410,00 €

**Autofinancement communal HT - 70,17 % ..... 964,46 €**

**Proposition d'attribution de fonds de concours : 410,00 €**

**Solde de l'enveloppe annuelle disponible : - €**

**Demande de fonds de concours 2018  
de la commune de Logron**

**Date de la demande** : 13 octobre 2020.

Population municipale 2016 : 582 habitants.

Enveloppe annuelle affectée à la commune : 5 820 €

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : Acquisition d'un garage-local technique

Coût HT : 20 243,13 €

Financement :

**Fonds de concours communautaire - 28,75 % ..... 5 820,00 €**

Total subventions - 28,75 % ..... 5 820,00 €

**Autofinancement communal HT - 71,25 % ..... 14 423,13 €**

**Proposition d'attribution de fonds de concours : 5 820,00 €**

**Solde de l'enveloppe annuelle disponible : - €**

|  |
|--|
| <b>Demande de fonds de concours 2019</b><br><b>de la commune de Logron</b> |
|--|

**Date de la demande** : 13 octobre 2020.

Population municipale 2016 : 582 habitants.

Enveloppe annuelle affectée à la commune : 5 820 €

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : Travaux de voiries, signalisation, acquisition armoire réfrigérée, abattage arbres, acquisition d'une rampe PMR/mobilier urbain.

|  |                   |
|--|-------------------|
| Coût HT :  | 12 073,30 €       |
| Financement :  |                   |
| <b>Fonds de concours communautaire - 48,21 %</b> ..... | <b>5 820,00 €</b> |
| Total subventions - 48,21 % .....                      | 5 820,00 €        |
| <b>Autofinancement communal HT - 51,79 %</b> .....     | <b>6 253,30 €</b> |

**Proposition d'attribution de fonds de concours : 5 820,00 €**

**Solde de l'enveloppe annuelle disponible : - €**

|  |
|--|
| <b>Demande de fonds de concours 2020</b><br><b>de la commune de Logron</b> |
|--|

**Date de la demande** : 13 octobre 2020.

Population municipale 2016 : 582 habitants.

Enveloppe annuelle affectée à la commune : 5 820 €

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : Reliquat acquisition d'un garage local technique - rénovation du sol de la salle St Martin

Projet garage local technique

|  |                    |
|--|--------------------|
| Coût HT :  | 20 243,13 €        |
| Financement :  |                    |
| Fonds de concours communautaire 2018 - 29,82 % .....   | 5 820,00 €         |
| Investissement HT (reliquat 2018) .....                | 14 423,13 €        |
| <b>Fonds de concours communautaire - 28,42 %</b> ..... | <b>4 099,00</b>    |
| Total subventions - 28,42 % .....                      | 4 099,00 €         |
| <b>Autofinancement communal HT -71,58 %</b> .....      | <b>10 324,13 €</b> |

Projet rénovation du sol de la salle St Martin

|  |                   |
|--|-------------------|
| Coût HT :  | 5 090,98 €        |
| Financement :  |                   |
| <b>Fonds de concours communautaire - 33,80 %</b> ..... | <b>1 721,00</b>   |
| Total subventions - 33,80 % .....                      | 1 721,00 €        |
| <b>Autofinancement communal HT - 66,20%</b> .....      | <b>3 369,98 €</b> |

**Proposition d'attribution de fonds de concours : 4 099 € + 1 721 € = 5 820 €**

**Solde de l'enveloppe annuelle disponible : - €**

|  |
|--|
| <b>Demande de fonds de concours 2019</b><br><b>de la commune de Saint-Denis-Lanneray, modification</b> |
|--|

**Date de la demande** : 27 octobre 2020.

Population municipale 2016 : 2 286 habitants  
 Enveloppe annuelle affectée à la commune : 22 860 €

Par délibération n° 2019-240 en date du 4 novembre 2019, il a été attribué :  
 - 34 280 € pour les exercices 2017 et 2018 cumulés de St Denis les Ponts  
 - 22 860 € pour l'exercice 2019 enveloppe annuelle de la commune nouvelle de St Denis Lanneray  
**Soit un montant total de 57 140 €.**

Pour les projets suivants : Travaux de voiries / Réfection étanchéité salle de sport / Échelle de sécurité Église / Portail cimetièrre / Acquisition d'un broyeur de branches / pose de gazon synthétiques / extension vidé protection / Mise aux normes chauffage cabinet ostéopathes.

Le plan de financement s'établissait comme suit :

|   |                    |
|---|--------------------|
| Coût HT :.....  | 166 343,91 €       |
| Financement :   |                    |
| Département (FDI-FDAIC-) (Sur 128 102, 77 €) - 30 % ..... | 38 429,00 €        |
| DETR - (Sur 54 589,71 €) - 20 % .....                     | 10 918,00 €        |
| Préfecture - (Sur 4 700,00 €) - 36,81 %.....              | 1 730,00 €         |
| <b>Fonds de concours communautaire -34,35 % .....</b>     | <b>57 140,00 €</b> |
| Total subventions - 65,06% .....                          | 108 217,00 €       |
| Autofinancement communal HT - 34,94 % .....               | 58 126,91€         |

**Proposition d'attribution de fonds de concours :..... 57 140,00 €**

Projets pour lesquels est demandé la modification des fonds de concours 2019 : Travaux de toiture salle de sports / Réfection de la cour d'école / Travaux de voiries / Acquisition d'un broyeur de branches / pose de gazon synthétiques / Mise aux normes chauffage cabinet ostéopathes / Échelle de sécurité église / Portail cimetièrre / Extension de la vidéo-protection

Le plan de financement est modifié comme suit :

|  |                    |
|--|--------------------|
| Coût HT .....  | 206 313,91 €       |
| Financement :  |                    |
| Département (FDI-FDAIC-) (Sur 168 072, 77 €) - 22,87 % ..... | 38 431,00 €        |
| DETR - (Sur 101 389,71 €) - 16,66 % .....                    | 16 892,20 €        |
| Préfecture - (Sur 4 700,00 €) - 36,81 %.....                 | 1 730,00 €         |
| <b>Fonds de concours communautaire - 27,70 % .....</b>       | <b>57 140,00 €</b> |
| Total subventions - 55,35 % .....                            | 114 193,20 €       |
| Autofinancement communal HT - 44,65 % .....                  | 92 120,71 €        |

**Proposition d'attribution de fonds de concours :..... 57 140,00 €**

**Solde de l'enveloppe annuelle disponible : - €**

**Demande de fonds de concours 2020  
de la commune de Saint-Denis-Lanneray**

**Date de la demande** : 27 octobre 2020.

Population municipale 2016 : 2 286 habitants

Enveloppe annuelle affectée à la commune : 22 860 €

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : Travaux de voiries / Acquisitions mono-brosse - barrière anti-intrusion - buts de foot / Chauffage salle des fêtes de Lanneray

Coût :

HT ..... 68 799,54 €

Financement :

Département (FDI-FDAIC-) - 19,50 % ..... 13 418,00 €

**Fonds de concours communautaire - 33,23 % ..... 22 860,00€**

Total subventions -52,73 % ..... 36 278,00 €

**Autofinancement communal HT - 47,27 % ..... 32 521,54 €**

**Proposition d'attribution de fonds de concours : 22 860,00 €**

**Solde de l'enveloppe annuelle disponible : - €**

**Demande de fonds de concours 2020  
de la commune de Unverre**

**Date de la demande** : 27 octobre 2020.

Population municipale 2016 : 1 259 habitants

Enveloppe annuelle affectée à la commune : 12 590 €

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : Travaux d'isolation thermique du bâtiment communal sis 3 et 5 rue du professeur Félix Lejars

Coût HT ..... 56 969,31 €

Financement :

État D.S.I.L. - 20 % ..... 11 394,00 €

**Fonds de concours communautaire - 22,10 % ..... 12 590,00€**

Total subventions -42,10 % ..... 23 984,00 €

**Autofinancement communal HT - 57,90 % ..... 32 985,31 €**

**Proposition d'attribution de fonds de concours : 12 590,00 €**

**Solde de l'enveloppe annuelle disponible : - €**

**Demande de fonds de concours 2020  
de la commune de Conie-Molitard**

**Date de la demande** : 2 novembre 2020.

Population municipale 2016 : 378 habitants  
Enveloppe annuelle affectée à la commune : 3 780 €

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : Travaux sur les murs de l'atelier communal et le mur de clôture

|  |                   |
|--|-------------------|
| Coût HT .....  | 8 196,67 €        |
| Financement :  |                   |
| Département (FDI-FDAIC-) - 30 % .....                  | 2 460,00 €        |
| <b>Fonds de concours communautaire - 34,77 % .....</b> | <b>2 850,00€</b>  |
| Total subventions -64,78 % .....                       | 5 310,00 €        |
| <b>Autofinancement communal HT -35,22% .....</b>       | <b>2 886,67 €</b> |

**Proposition d'attribution de fonds de concours : 2 850,00 €**

**Solde de l'enveloppe annuelle disponible : 930 €**

**Demande de fonds de concours 2020  
de la commune de Jallans**

**Date de la demande** : 27 novembre 2020.

Population municipale 2016 : 813 habitants  
Enveloppe annuelle affectée à la commune : 8 130€

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : Création d'une baie informatique et d'un réseau pour les services de la mairie / Amélioration de la vitrerie du foyer rural / Acquisition d'une machine scan & cut

|  |                   |
|--|-------------------|
| Coût HT .....  | 5 121,56 €        |
| Financement :  |                   |
| <b>Fonds de concours communautaire - 49,97 % .....</b> | <b>2 559,00€</b>  |
| Total subventions -49,97 % .....                       | 2 559,00 €        |
| <b>Autofinancement communal HT - 50,03 % .....</b>     | <b>2 562,56 €</b> |

**Proposition d'attribution de fonds de concours : 2 559,00 €**

**Solde de l'enveloppe annuelle disponible : 5 571,00 €**

La commission communautaire moyens-ressources a examiné cette question lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir décider de l'attribution de fonds de concours comme exposé ci-dessus.



## Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'attribution de fonds de concours comme exposé ci-dessus.

*Départ de M. Bruno JORRY.*

## Rapporteur M. Marc KIBLOFF, vice-président

### 2020-351 : Finances - Budget principal et budgets annexes - Exercice 2021 - Ouverture de crédits

## Rapport

L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dans ce cas, l'autorisation de l'assemblée précise le montant et l'affectation des crédits, qui sont inscrits au budget lors de son adoption.

Dans ce contexte, il est proposé d'inscrire par anticipation sur le budget principal 700-00, au titre de l'exercice 2021, les crédits suivants :

| Chapitre 20   | Montant           |
|---|-------------------|
| Documents de planification urbaine et PLUIH   | 35 000,00         |
| Réhabilitation piscine Roger Creusot  | 90 000,00         |
| Climatisation MSP Cloyes - phase finale   | 1 500,00          |
| Opération globale toiture des bâtiments   | 5 000,00          |
| Renouvellement des jeux Multi accueil Marboué   | 1 500,00          |
| Installation escalier et rampe jeu d'eau - Piscine Marboué  | 1 500,00          |
| Piscine Marboué - travaux AD'AP   | 1 500,00          |
| Piscine Marboué - installation d'une PAC  | 1 500,00          |
| Aire d'accueil gens du voyage - étude   | 10 000,00         |
| Parc de loisirs Brou - installation échangeur   | 1 500,00          |
| Parc de loisirs Brou - installation structure de jeux   | 1 500,00          |
| Extension MSP Châteaudun  | 1 500,00          |
| Petite enfance - enfance - jeunesse - Déploiement nouvelle version Abelium et rééquipement informatique | 1 500,00          |
| BIT Brou - rénovation de l'accueil - travaux et mobilier  | 1 500,00          |
| Reconversion site EAR   | 20 000,00         |
| Extension Multi accueil Brou  | 10 000,00         |
| <b>TOTAL</b>  | <b>185 000,00</b> |

| Chapitre 204                      | Montant           |
|-----------------------------------|-------------------|
| Fonds de concours                 | 300 000,00        |
| Programme audace                  | 30 000,00         |
| Programme OPAH                    | 25 000,00         |
| Fonds mutualisé pour les communes | 10 000,00         |
| Déploiement du haut débit         | 30 000,00         |
| <b>TOTAL</b>                      | <b>395 000,00</b> |

| <b>Chapitre 21</b>  | <b>Montant</b>    |
|---|-------------------|
| Matériel informatique et bureautique courant  | 5 000,00          |
| Matériel école de musique   | 15 000,00         |
| Mobilier et matériel courant tous services  | 15 000,00         |
| Interventions bâtiments - voiries et ZA communautaires  | 80 000,00         |
| Siège kellermann - informatique - mobilier salles de réunions - aménagements                            | 50 000,00         |
| Opération globale toiture des bâtiments   | 10 000,00         |
| Renouvellement des jeux Multi accueil Marboué   | 10 000,00         |
| Installation escalier et rampe jeu d'eau - Piscine Marboué  | 10 000,00         |
| Piscine Marboué - travaux AD'AP   | 10 000,00         |
| Piscine Marboué - installation d'une PAC  | 10 000,00         |
| Parc de loisirs Brou - installation échangeur   | 10 000,00         |
| Parc de loisirs Brou - installation structure de jeux   | 10 000,00         |
| Petite enfance - enfance - jeunesse - Déploiement nouvelle version Abelium et rééquipement informatique | 10 000,00         |
| BIT Brou - rénovation de l'accueil - travaux et mobilier  | 5 000,00          |
| Piscine Riviérades  | 10 000,00         |
| <b>TOTAL</b>  | <b>260 000,00</b> |

| <b>Chapitre 23</b>                   | <b>Montant</b>    |
|--------------------------------------|-------------------|
| Réhabilitation piscine Roger Creusot | 750 000,00        |
| <b>TOTAL</b>                         | <b>750 000,00</b> |

Pour les budgets annexes :

| <b>Budget 700-02 assainissement</b> |                   |
|-------------------------------------|-------------------|
| 20 - Etude patrimoniale             | 50 000,00         |
| 21 - Intervention sur les réseaux   | 65 000,00         |
| 23 - Intervention sur les réseaux   | 70 000,00         |
| <b>TOTAL</b>                        | <b>185 000,00</b> |

| <b>Budget 700-04 eau</b>          |                   |
|-----------------------------------|-------------------|
| 20 - Etude patrimoniale           | 100 000,00        |
| 21 - Intervention sur les réseaux | 110 000,00        |
| 23 - Intervention sur les réseaux | 225 000,00        |
| <b>TOTAL</b>                      | <b>435 000,00</b> |

| <b>Budget 700-11 ZA Nord</b>         |                  |
|--------------------------------------|------------------|
| 21 - Interventions sur les bâtiments | 18 000,00        |
| <b>TOTAL</b>                         | <b>18 000,00</b> |

| <b>Budget 700-24 Logements sociaux</b> |                 |
|--|-----------------|
| 20 - Démolition grange                 | 1 500,00        |
| 21 - Démolition grange                 | 5 500,00        |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>7 000,00</b> |

La commission communautaire moyens-ressources a examiné cette question lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'inscription par anticipation sur le budget principal 700-00 et sur les budgets annexe comme indiqué ci-dessus au titre de l'exercice 2021, et d'autoriser le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2021 dans la limite du quart des crédits ouverts des budgets cités, de l'exercice précédent.

## Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve, l'inscription par anticipation sur le budget principal 700-00 et sur les budgets annexe comme indiqué ci-dessus au titre de l'exercice 2021, et d'autoriser le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2021 dans la limite du quart des crédits ouverts des budgets cités, de l'exercice précédent

**Rapporteur M. Marc KIBLOFF, vice-président**

**2020-352 : Finances - Équipements aquatiques communautaires (centre nautique Roger-Creuzot, espace aquatique Les Rivièrades, parc de loisirs de Brou, base de loisirs de Marboué) - Concession de service - Budget principal - Assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les recettes de mise à disposition des équipements au délégataire à titre onéreux**

## Rapport

Dans le cadre d'une délégation de service public (concession de service) relative aux équipements aquatiques communautaires (centre nautique Roger-Creuzot, espace aquatique Les Rivièrades, parc de loisirs de Brou, base de loisirs de Marboué), les éléments constitutifs du contrat de délégation peuvent prévoir le versement d'une redevance pour la mise à disposition des équipements au délégataire à titre onéreux.

Dans ce cas, il apparaît que les collectivités sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lorsque le montant de la redevance versée par le délégataire à la collectivité est suffisant pour que le caractère onéreux de la mise à disposition soit reconnu : la redevance perçue par la collectivité en contrepartie de la mise à disposition des équipements est soumise de plein droit à la TVA.

Il s'agit donc d'une activité assujettie à la TVA.

Par conséquent, le budget principal 700-00 doit pouvoir appliquer la TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans l'hypothèse de perception de recettes liées à une redevance pour la mise à disposition des équipements à un délégataire.

La commission communautaire moyens-ressources a examiné cette question lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

## Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'affiliation du budget principal 700-00 au régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et 1 abstention de M. LEVERD, d'approuver l'affiliation du budget principal 700-00 au régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

**Rapporteur M. Marc KIBLOFF, vice-président**

## **2020-353 : Finances - Exercice 2021 - Avance de subvention à l'association Maison du tourisme des Trois Rivières et du Perche**

### **Rapport**

La Maison du tourisme des Trois Rivières et du Perche sollicite la communauté de communes pour le versement d'une avance de subvention, sans présumer du montant définitif de la subvention annuelle 2021.

Au regard du montant 2020 versé, soit 37 000 €, il est proposé le versement d'une avance de subvention de 50 % du montant accordé en 2020, soit 18 500 €.

La commission communautaire moyens-ressources a examiné cette question lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'attribution de l'avance de 18 500 € à l'association Maison du tourisme des Trois Rivières et du Perche et d'autoriser le président ou son représentant à mandater l'avance sur l'exercice 2021.

## **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'attribution de l'avance de 18 500 € à l'association Maison du tourisme des Trois Rivières et du Perche et autorise le président ou son représentant à mandater l'avance sur l'exercice 2021.

**Rapporteur M. Jérôme PHILIPPOT, vice-président**

**2020-354 : Tourisme - Association de sauvegarde du moulin de Frouville Pensier, Ozoir-le-Breuil, commune nouvelle de-Villemaury - Attribution d'une subvention 2020**

### **Rapport**

L'association de sauvegarde du moulin de Frouville-Pensier a sollicité la communauté de communes du Grand Châteaudun pour une subvention.

En contrepartie, il sera appliqué une gratuité des visites à tous les établissements scolaires de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

La commission communautaire moyens-ressources a examiné cette question lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'attribution d'une subvention de 750 € à l'association de sauvegarde du moulin de Frouville-Pensier et de verser la subvention au titre 2020.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'attribution d'une subvention de 750 € à l'association de sauvegarde du moulin de Frouville-Pensier et de verser la subvention au titre 2020.

*Départ de M. LHOPITEAU*

**Rapporteur M. PHILIPPOT, vice-président**

**2020-355 : Tourisme - Dispositif « Pass découverte en Pays Dunois » - Gestion et animation - Participation au syndicat mixte du Pays Dunois**

### **Rapport**

Créé en 2014 par le Pays Dunois avec 16 sites et partenaires touristiques de son territoire, le Pass découverte en Pays Dunois permet aux visiteurs de découvrir autrement le territoire. Il s'obtient par l'achat d'une entrée plein tarif et permet d'obtenir des tarifs préférentiels dans les autres sites. Depuis 2014, 115 000 Pass ont été distribués.

Lors du vote du budget le comité syndical a confirmé la réalisation de l'édition 2020. En 2020, le Pass compte 30 sites prestataires.

Le plan de financement s'établit comme suit :

| <b>Plan de financement 2020</b>                              |                   |                   |   |                   |
|--|-------------------|-------------------|---|-------------------|
| <b>Dépenses</b>  |                   |                   | <b>Recettes TTC</b>                     |                   |
|  | <b>HT</b>         | <b>TTC</b>        |   |                   |
| Reprise graphique Pass'                                      | 450,00 €          | 540,00 €          | CC Grand Châteaudun                     | 2 000,00 €        |
| 20 000 exemplaires du Pass'<br>(couv + 36 pages intérieures) | 5 295,00 €        | 6 354,00 €        | CC du Bonnevalais                       | 2 000,00 €        |
| 50 affiches A3   | 135,00 €          | 162,00 €          | CC Cœur de Beauce<br>(prorata 1 000 ex) | 457,80 €          |
| 100 affiches A4  | 190,00 €          | 228,00 €          | Pays Dunois (autofinancement)           | 4 698,20 €        |
| Campagne radio   | 1 560,00 €        | 1 872,00 €        |   |                   |
| <b>Total</b>   | <b>7 630,00 €</b> | <b>9 156,00 €</b> |   | <b>9 156,00 €</b> |

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la participation financière de 2 000,00 € pour l'exercice 2020 au dispositif « Pass découverte en Pays Dunois », au syndicat mixte du Pays Dunois.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la participation financière de 2 000,00 € pour l'exercice 2020 au dispositif « Pass découverte en Pays Dunois », au syndicat mixte du Pays Dunois

**Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président**

**2020-356 : Eau et assainissement - Ouvrages de production et de distribution d'eau et de traitement des eaux usées du site de l'établissement air rattaché 279, à Châteaudun, Jallans et Villemaury - Continuité d'exploitation**

### **Rapport**

Dans le cadre du futur transfert de propriété de la base aérienne, il est nécessaire pour pouvoir utiliser les bâtiments dans de bonnes conditions de continuer à exploiter les ouvrages de production, de traitement et de distribution d'eau, ainsi que de collecte et de traitement des eaux usées (réseaux, forage, stockage, unités de traitement, ouvrages de rejet...).

À cette fin, les autorisations d'exploiter les ouvrages doivent être transférées à la communauté de commune.

## **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le principe de continuité d'exploitation des ouvrages production, de traitement et de distribution d'eau, de collecte et de traitement des eaux usées actuellement exploités pour les besoins du ministère des Armées, ainsi que le transfert des autorisations associées, sur l'ensemble du périmètre de l'ancienne base aérienne de Châteaudun ainsi que, le cas échéant, hors périmètre, et d'autoriser le président à signer tout document afférent à ce dossier.

## **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le principe de continuité d'exploitation des ouvrages production, de traitement et de distribution d'eau, de collecte et de traitement des eaux usées actuellement exploités pour les besoins du ministère des Armées, ainsi que le transfert des autorisations associées, sur l'ensemble du périmètre de l'ancienne base aérienne de Châteaudun ainsi que, le cas échéant, hors périmètre, et autorise le président à signer tout document afférent à ce dossier.

**Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président**

**2020-357 : Eau et assainissement - Assainissement non-collectif - Attribution et versement des aides à la réhabilitation des installations existantes - Mandat de Agence de l'eau Loire-Bretagne - Passation d'une convention**

## **Rapport**

L'agence de l'eau peut apporter des aides aux particuliers pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

La communauté de communes du grand Châteaudun, en charge du service public d'assainissement non collectif (SPANC), assure une relation de proximité avec les particuliers, maîtres d'ouvrage privés, notamment au travers de la gestion des diagnostics réhabilitation.

Pour simplifier la gestion des aides, le suivi et le solde des travaux avec les particuliers, et en optimiser l'efficacité, il est opportun que ce soit la communauté de communes qui organise l'animation de l'opération, et qui soit en contact direct avec les particuliers concernant ces aides.

Il est donc proposé le recours à une convention de mandat, jointe à la présente délibération, qui détermine les conditions techniques et financières dans lesquelles la communauté de communes est appelée à réaliser ce travail d'animation et de suivi.

La communauté de communes ne perçoit pas de rémunération pour la réalisation des opérations de mandat décrites dans la présente convention.

## **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de valider les termes de la convention jointe en annexe et d'autoriser le président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette convention.

## **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les termes de la convention jointe en annexe et autorise le président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette convention.

**Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON vice-président**

**2020-358 : Eau et assainissement - Étude de la nappe de la craie - Phase 2, élaborations du schéma conceptuel hydrogéologique et modélisation géologique 3D - Passation d'une convention de recherche et de développement**

## **Rapport**

Les changements climatiques observables depuis quelques années ont pour conséquence, notamment, l'apparition de tensions sur les ressources en eau. Il est donc nécessaire de mettre en place un modèle de gestion de la nappe de la craie avec pour objectif, une sobriété d'usage et un partage de la ressource équitable et durable.

Dans cet objectif, une étude de la nappe de la craie s'est avérée indispensable. La phase 1 de cette étude a permis de définir des investigations complémentaires nécessaires à la mise en œuvre d'une modélisation et ainsi de définir le cahier des charges de la phase 2.

Le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), établissement public de recherche, est proposé pour réaliser cette deuxième phase, intitulée « élaboration d'un schéma conceptuel hydrogéologique et d'une modélisation géologique 3D ».

Dans le cadre de ses missions d'animation supra locale en matière d'eau potable sur son territoire, et notamment du schéma départemental d'alimentation en eau potable, le département d'Eure-et-Loir intervient en tant que maître d'ouvrage sur cette étude. Les collectivités partenaires, dont la communauté de communes du Grand Châteaudun, sont associées à cette étude en tant qu'acteurs impliqués dans la gestion et l'exploitation de la ressource en eau issue de la nappe de la craie ; de plus, l'obtention d'une subvention de la part de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) et celle de la part de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) sont soumises à leur engagement financier.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'établir une convention entre les différents intervenants (BRGM, collectivités, département...), pour fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser cette étude. La maîtrise d'ouvrage est confiée au département. La participation au coût de cette étude de la communauté de communes du grand Châteaudun s'élève à 6 110,54 € HT sur un total de 313 700,00 € HT



## **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de valider les termes de la convention de recherche et de développement jointe en annexe, relative à la phase 2 de l'étude de la nappe de la craie (élaborations du schéma conceptuel hydrogéologique et modélisation géologique 3D), et d'autoriser le président à signer tous cette convention ainsi que les documents nécessaires à son exécution.

## **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les termes de la convention de recherche et de développement jointe en annexe, relative à la phase 2 de l'étude de la nappe de la craie (élaborations du schéma conceptuel hydrogéologique et modélisation géologique 3D), et autorise le président à signer tous cette convention ainsi que les documents nécessaires à son exécution.

**Rapporteur : M. Olivier LECOMTE, vice-président**

## **2020-359 : Habitat - Fonds de solidarité pour le logement (FSL) - Participation financière 2020**

### **Rapport**

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL), créé par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, s'adresse aux personnes ou aux ménages éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce fonds est géré par les départements.

Dans ce cadre, le président du conseil départemental a adressé une demande de participation au titre de 2020. En effet, le FSL est abondé par le département, la caisse d'allocations familiales(CAF), la Mutualité sociale agricole (MSA), les communautés, communes et centres communaux d'action sociale (CCAS), les bailleurs sociaux et les fournisseurs d'énergie.

Sur l'année 2019, le FSL a été destinataire de 4 302 demandes. 3 112 ménages euréliens ont ainsi bénéficié d'aides à l'accès, au maintien ou d'un accompagnement social spécifique logement.

Pour les bailleurs sociaux, la participation a été fixée par le comité de pilotage du FSL à 3 € par logement. C'est à ce titre qu'est sollicitée la CCGC, qui est propriétaire de seize logements.

Le montant de la participation financière de la communauté s'élève donc à  $16 \times 3 \text{ €} = 48 \text{ €}$ .

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire d'accorder une participation financière de 48 € au fonds de solidarité pour le logement (FSL) au titre de l'année 2020.

## Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accorde une participation financière de 48 € au fonds de solidarité pour le logement (FSL) au titre de l'année 2020.

**Rapporteur : M. Olivier LECOMTE, vice-président**

**2020-360 : Habitat - Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du Dunois - Convention conclue avec l'État et l'Agence nationale de l'habitat (ANaH) - Prolongation - Passation d'un avenant**

## Rapport

Par signature d'une convention en date du 16 décembre 2015, l'ancienne communauté de communes du Dunois, l'État et l'Agence nationale de l'habitat (ANaH) ont décidé de réaliser une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), dont le périmètre d'intervention couvrait l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à savoir quatre communes (géographie 2020) : Châteaudun, Saint-Denis-Lanneray, Jallans et La Chapelle-du-Noyer.

La convention a été conclue pour une période de cinq ans répartis en une tranche ferme de trois ans et deux tranches conditionnelles d'un an.

Les résultats du dispositif étant très satisfaisants, les deux tranches conditionnelles d'un an ont été affirmées le 5 novembre 2018 et le 4 novembre 2019.

En 2017, la communauté de communes du Grand Châteaudun s'est créée suite de la fusion des communautés de communes du Dunois, des Plaines et Vallées Dunoises, des Trois Rivières avec extension à dix communes - puis huit - issues de la communauté de communes du Perche-Gouët.

Aussi, suite à la création du Grand Châteaudun et du fait du faible nombre de communes couvertes par une OPAH (quatre communes sur vingt-trois), le conseil communautaire du Grand Châteaudun a décidé par délibération n° 2018-327 du 17 décembre 2018, de réaliser une étude pré-opérationnelle en vue de mettre en place une OPAH sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

L'OPAH du Grand Châteaudun est entrée en vigueur le 9 mars 2020 et a ainsi mis, en partie, fin à l'OPAH du Dunois.

En effet, la commune de Châteaudun s'est engagée dans une opération de revitalisation du territoire (ORT) le 18 décembre 2019. Dans la mesure où cette convention implique qu'une opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) soit mise en place sur le périmètre d'intervention de l'ORT et qu'il est impossible de superposer deux dispositifs d'OPAH sur un même territoire, le périmètre de l'OPAH du Grand Châteaudun exclut le périmètre de la future OPAH-RU de Châteaudun. Afin de ne pas laisser ce périmètre sans dispositif d'aide, un avenant à la convention d'OPAH du Dunois a été signé le 9 mars 2020 afin de réduire le périmètre d'intervention de l'OPAH du Dunois au strict périmètre de l'ORT de Châteaudun.

Les cinq ans de la convention d'OPAH du Dunois prendront fin le 15 décembre 2020 et l'OPAH-RU de Châteaudun ne devrait pas être effective avant le premier trimestre 2021. Ainsi pour ne pas laisser le territoire sans dispositif d'aide, il est proposé de prolonger exceptionnellement l'OPAH du Dunois :

- soit jusqu'à ce que l'OPAH-RU de Châteaudun s'applique,
- soit jusqu'au 15 mai 2021 dans le cas où l'OPAH-RU ne serait pas entrée en vigueur avant cette date.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le prolongement exceptionnel de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du Dunois par le biais d'un avenant à la convention et d'autoriser le président à signer tout document afférent à ce dossier.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le prolongement exceptionnel de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du Dunois par le biais d'un avenant à la convention et d'autoriser le président à signer tout document afférent à ce dossier.

*Départ de MM. Bertrand ARBOGAST, Khalid KHAMLACH.*

**Rapporteur : M. Olivier LECOMTE, vice-président**

**2020-361 : Habitat - Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du Grand Châteaudun - Convention conclue avec l'État et l'Agence nationale de l'habitat (ANaH) - Instauration d'une bonification environnementale - Passation d'un avenant**

### **Rapport**

Par signature d'une convention en date du 9 mars 2020 la communauté de communes du Grand Châteaudun, l'État et l'Agence nationale de l'habitat (ANaH) ont décidé de réaliser une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), dont le périmètre d'intervention couvrait l'ensemble du territoire de l'EPCI à savoir vingt-trois communes : La Bazoches-Gouët, Brou, La Chapelle-du-Noyer, Chapelle-Guillaume, Châteaudun (hors opération de revitalisation du territoire, ORT), Cloyes-les-Trois-Rivières, Commune nouvelle d'Arrou, Conie-Molitard, Dampierre-sous-Brou, Donnemains-Saint-Mamès, Gohory, Jallans, Logron, Marboué, Moléans, Moulhard, Saint-Christophe, Villamaury, Saint-Denis-Lanneray, Thiville, Unverre, Villampuy, Yèvres.

La convention a été conclue pour une période de cinq ans répartis en une tranche ferme de trois ans et une tranche conditionnelle de deux ans.

En 2018, la communauté de communes du Grand Châteaudun a prescrit l'élaboration de son plan climat air énergie territorial (PCAET) qui a pour objectif d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie. La procédure d'élaboration touche à sa fin et le PCAET devrait être approuvé en milieu d'année 2021.

Pour mettre en œuvre dès à présent des mesures en faveur de l'environnement, la communauté de communes du Grand Châteaudun souhaite ajouter une dimension « environnementale » à son OPAH en proposant une subvention complémentaire (*bonification environnementale*) pour les projets de rénovation qui utilisent des matériaux biosourcés ou recyclés.

Sur les cinq prochaines années, l'objectif est de subventionner quarante projets, soit environ 10 % des objectifs habiter mieux sérénité (HMS) de l'OPAH selon le découpage suivant :

- vingt-cinq projets de type « plafonds/sols » subventionnés à hauteur de 6 €/m<sup>2</sup> dans une limite de 100 m<sup>2</sup> subventionnable, soit une enveloppe disponible de 15 000 € ;
- quinze projets de type « murs » subventionnés à hauteur de 10 €/m<sup>2</sup> dans une limite de 100 m<sup>2</sup> subventionnable, soit une enveloppe disponible de 15 000 €.

La subvention s'applique aux :

- propriétaires occupants (modestes ou très modestes) éligibles aux aides de l'ANaH ;
- propriétaires bailleurs produisant des logements à loyers maîtrisés.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant à la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du Grand Châteaudun conclue avec l'État et l'Agence nationale de l'habitat (ANaH) pour instaurer une bonification environnementale, et d'autoriser le président à signer tout document afférent à ce dossier.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'avenant à la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) du Grand Châteaudun conclue avec l'État et l'Agence nationale de l'habitat (ANaH) pour instaurer une bonification environnementale, et autorise le président à signer tout document afférent à ce dossier

**Rapporteur : M. Olivier LECOMTE, vice-président**

**2020-362 : Habitat - Abattement sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville - Convention d'utilisation de l'abattement conclue avec l'État, la ville de Châteaudun et l'office public de l'habitat du Grand Châteaudun - Passation d'un avenant de prolongation pour la période 2021-2022**

## **Rapport**

Par délibération n° 2018-253 du 24 septembre 2018, le conseil communautaire a autorisé, pour les exercices 2019 et 2020, la passation avec l'office public de l'habitat (OPH) Le Logement Dunois, la ville de Châteaudun et l'État d'une convention d'utilisation de l'abattement sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Cette convention a été signée le 29 décembre 2018.

En effet, depuis 2001, les organismes de l'habitat bénéficient d'un abattement de 30 % sur la base d'imposition à la TFPB pour les logements situés en zones urbaines sensibles, en contrepartie de la mise en œuvre d'actions contribuant à améliorer la qualité de services aux locataires, sur la base de l'article 1388 bis du code général des impôts (CGI).

À Châteaudun, est concerné le QPV « Camus Schweitzer », dont le périmètre a été fixé par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 *fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains*.

La durée des contrats de ville et la période d'application de cet abattement de 30 % sur la TFPB, prévu par l'article 1388 bis du CGI au profit des logements sociaux situés dans les QPV ont été prorogés jusqu'à fin 2022 par la loi de finances pour 2019.

Il convient en conséquence de passer avec l'État, la ville de Châteaudun et l'OPH un avenant de prolongation de la convention signée le 29 décembre 2018 en exécution de la délibération n° 2018-253 du 24 septembre 2018 précitée. Le conseil d'administration de l'OPH a délibéré sur ce point le 18 novembre 2020.

## **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de décider de la prolongation sur les années 2021 et 2022 de la convention d'utilisation de l'abattement sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville conclue le 29 décembre 2018 avec l'office public de l'habitat Le Logement Dunois, la ville de Châteaudun et l'État et d'autoriser en conséquence le président à signer l'avenant correspondant.

## Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de la prolongation sur les années 2021 et 2022 de la convention d'utilisation de l'abattement sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville conclue le 29 décembre 2018 avec l'office public de l'habitat Le Logement Dunois, la ville de Châteaudun et l'État et autorise en conséquence le président à signer l'avenant correspondant.

**Rapporteur : Mme Stéphanie THOMAS, vice-présidente**

**2020-363 : Grands équipements - Équipements aquatiques communautaires (centre nautique Roger-Creuzot, espace aquatique Les Rivièrades, parc de loisirs de Brou, base de loisirs de Marboué) - Dispositif « Pass découverte en Pays Dunois » - Passation d'un avenant n° 2 de prolongation jusqu'au 31 mars 2021**

## Rapport

La communauté de communes du Grand Châteaudun s'est engagée dans une politique sportive au profit de ses administrés et notamment à travers ses équipements nautiques (le parc de loisirs de Brou, la base de loisirs de Marboué, l'espace aquatique Les Rivièrades de Cloyes-les-Trois-Rivières, le centre nautique Roger-Creuzot de Châteaudun).

Dans le cadre du fonctionnement de la base de loisirs de Marboué, du parc de loisirs de Brou, de l'espace aquatique les Rivièrades de Cloyes-les-Trois-Rivières, du centre nautique Roger-Creuzot de Châteaudun, un partenariat a été mis en place en 2017 avec le Pays Dunois pour l'opération « Pass découverte » en Pays Dunois.

Ce Pass découverte a pour but de faire découvrir aux visiteurs des sites ou activités de loisirs plus ou moins connus du grand public sur le Dunois. Il se présente sous forme d'un chéquier présentant chaque site partenaire de l'opération et l'offre tarifaire préférentielle. Le Pass est valable pour un ou deux adultes. Pour l'achat d'une entrée ou plusieurs entrées à plein tarif dans un des sites partenaires de l'opération, le visiteur se fera remettre un Pass donnant ensuite droit à des tarifs préférentiels dans tous les autres sites partenaires.

Le conseil communautaire a validé ce partenariat avec le Pays Dunois relatif au dispositif Pass découverte par délibération n° 2018-125 du 14 mai 2018.

Il est envisagé de prolonger ce partenariat jusqu'au 31 mars 2021 via l'avenant n° 2 à la charte d'engagement relative au Pass découverte du Pays Dunois du 18 mai 2018. La validité du Pass Découverte en Pays Dunois - Patrimoine, nature éditée pour les saisons 2014-2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 est renouvelée du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.

## **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de prolonger le dispositif Pass découverte en Pays Dunois jusqu'au 31 mars 2021 dans le cadre du fonctionnement du parc de loisirs de Brou, de la base de loisirs de Marboué, de l'espace aquatique Les Rivièrades de Cloyes-les-Trois-Rivières, du centre nautique Roger-Creuzot de Châteaudun et d'autoriser le président à signer l'avenant n° 2 à la charte d'engagement à intervenir avec les partenaires de ce dispositif.

## **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prolonge le dispositif Pass découverte en Pays Dunois jusqu'au 31 mars 2021 dans le cadre du fonctionnement du parc de loisirs de Brou, de la base de loisirs de Marboué, de l'espace aquatique Les Rivièrades de Cloyes-les-Trois-Rivières, du centre nautique Roger-Creuzot de Châteaudun et autorise le président à signer l'avenant n° 2 à la charte d'engagement à intervenir avec les partenaires de ce dispositif.

**Rapporteur : Mme Stéphanie THOMAS, vice-présidente**

**2020-364 : Grands équipements - Équipements aquatiques communautaires (centre nautique Roger-Creuzot, espace aquatique Les Rivièrades, parc de loisirs de Brou, base de loisirs de Marboué) - Tarification à partir de 2021**

## **Rapport**

La communauté de communes du Grand Châteaudun mène une politique sportive au profit de ses administrés, notamment à travers ses équipements nautiques (parc de loisirs de Brou, base de loisirs de Marboué, espace aquatique Les Rivièrades de Cloyes-les-Trois-Rivières, centre nautique Roger-Creuzot de Châteaudun).

Suite à la procédure menée depuis décembre 2019, le projet de délégation de service public 2021-2025 des quatre équipements nautiques doit se finaliser avec la retenue d'une offre finale d'un candidat et la validation du projet de concession de service. Il est mis en avant dans ce projet de contrat avec ses annexes une nouvelle tarification pour 2021 applicable au public concernant les quatre équipements nautiques : centre nautique Roger-Creuzot, espace aquatique Les Rivièrades, parc de loisirs de Brou, base de loisirs de Marboué.

## Tarifification 2021 au public - Centre nautique Roger-Creuzot (avant travaux)

| TARIFICATION AU PUBLIC   |            |
|--|------------|
|  | TARIFS TTC |
| <b>ESPACE AQUATIQUE</b>  |            |
| Entrées Adulte   | 3,15 €     |
| Entrées 3 - 16 ans   | 1,75 €     |
| Carte 10 Entrées Adulte  | 25,80 €    |
| Carte 10 entrées   | 11,60 €    |
| Entrée centre de loisirs, ALSH, et groupe d'enfants                            | 3,30 €     |
| Entrée Pass Pays Dunois  | 2,55 €     |
| Anniversaires  | 8,95 €     |
| <b>SAUNA</b>   |            |
| Bien-être + espace aquatique   | 13,00 €    |
| Heure supplémentaire sauna   | 6,50 €     |
| <b>ABONNEMENTS</b>   |            |
| Carte mensuelle adultes  | 27,00 €    |
| Carte mensuelle enfants  | 12,00 €    |
| Carte trimestrielle Activ gym  | 41,50 €    |
| Abonnement annuel Aqua bike  | 360,00 €   |
| <b>ACTIVITÉS ENCADRÉES</b>   |            |
| Séance Aqua Gym (Aquatonic, Aquajogging, Aquadouce, Aquabody, et Aquaphobie)   | 4,15 €     |
| Séance Aqua Bike + accès piscine   | 14,40 €    |
| Carte 12 séances Aqua Bike   | 155,00 €   |
| Ecole de natation enfant - ENE- (1 cours hebdo - validité de juin à septembre) | 180,00 €   |
| Stage semaine natation (5 séances)   | 56,00 €    |
| Ecole de natation adulte- ENA- (trimestre)                                     | 100,00 €   |
| Bébé nageur - jardin aquatique 1er Enfant 5 séances                            | 56,25 €    |
| Bébé nageur - jardin aquatique 2eme Enfant 5 séances                           | 46,90 €    |
| Bébé nageur - Jardin aquatique 1er Enfant 12 séances                           | 135,00 €   |
| Bébé nageur - Jardin aquatique 2eme Enfant 12 séances                          | 112,50 €   |
| 1 séance bébés nageurs-jardin aquatique  | 12,50 €    |
| <b>ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES</b>  |            |
| Primaires  | 1,70 €     |
| Secondaires  | 28,35 €    |
| <b>ASSOCIATIONS ET CLUBS SPORTIFS</b>  |            |
| 1 ligne d'eau à l'heure (10 personnes maxi - sous réserve d'une convention)    | 14,95 €    |
| 2 lignes d'eau à l'heure (10 personnes maxi - sous réserve d'une convention)   | 23,95 €    |
| 3 lignes d'eau à l'heure (10 personnes maxi - sous réserve d'une convention)   | 36,50 €    |
| 4 lignes d'eau à l'heure (10 personnes maxi - sous réserve d'une convention)   | 47,90 €    |
| Location du bassin d'apprentissage à l'heure                                   | 34,25 €    |
| Tarifification MNS / heure   | 35,00 €    |
| <b>DIVERS</b>  |            |
| Recréation de carte / achat carte entrées multiples                            |            |



## Tarifification 2021 au public - Espace aquatique Les Rivièrades

| TARIFICATION AU PUBLIC   |            |
|--|------------|
|  | TARIFS TTC |
| Grand Public   |            |
| Entrées Adulte   | 5,70 €     |
| Entrées Enfant 3 - 16 ans  | 4,60 €     |
| Carte 10 Entrées Adulte  | 47,40 €    |
| Carte 10 entrées Enfant  | 38,85 €    |
| Carte 20 Entrées Adulte  | 79,90 €    |
| Carte 20 entrées Enfant  | 63,90 €    |
| Carte horaire 10 heures (600mn)  | 23,95 €    |
| Carte horaire 20 heures (1200mn)   | 45,65 €    |
| Entrée centre de loisirs, ALSH, et groupe d'enfants  | 3,30 €     |
| Entrée Pass Pays Dunois  | 4,60 €     |
| Carte famille 4 personnes (2 adultes maximum)  | 16,00 €    |
| Carte famille entrée complémentaire  | 2,30 €     |
| Carte 10 entrées espace forme + 10 entrées piscine + 10 entrées bien-être  | 180,00 €   |
| Carte espace forme 1 mois + 10 entrées piscine   | 80,00 €    |
| Pass journalier (1 entrée piscine + 1 entrée bien-être + 1 entrée forme)   | 21,00 €    |
| Pass les Rivièrades (1 accès bien-être + 1 accès forme + une activité aqua (hors bike) + 1 entrée piscine valable 1 an | 25,00 €    |
| TARIFICATION AU PUBLIC   |            |
|  | TARIFS TTC |
| Anniversaires (cout par enfant - maximum 10 enfants)   | 9,90 €     |
| Comités d'entreprises 50 entrées adultes   | 228,00 €   |
| Comités d'entreprises 50 entrées enfants   | 184,00 €   |
| Comités d'entreprises (15% appliqués)  |            |
| ESPACE BIEN-ÊTRE / DÉTENTE   |            |
| Bien-être + espace aquatique   | 12,00 €    |
| 10 entrées espace bien être + espace aquatique   | 100,00 €   |
| 20 entrées espace bien-être + espace aquatique   | 175,00 €   |
| ESPACE FORME   |            |
| Espace forme 1 entrée  | 8,00 €     |
| Espace forme carte 1 mois  | 50,00 €    |
| ABONNEMENTS  |            |
| Frais d'adhésion   | 70,00 €    |
| Abonnement mensuel Activ Basic + accès piscine   | 19,00 €    |
| Abonnement mensuel Activ premium + accès piscine   | 29,00 €    |
| Abonnement mensuel Activ Basic + piscine illimité (cours illimités) + accès bien-être                                  | 41,00 €    |
| Abonnement mensuel Activ premium + piscine illimité (cours illimités) + accès bien-être                                | 49,00 €    |
| Abonnement mensuel cardio  | 25,00 €    |
| Abonnement mensuel « tonique »   | 35,00 €    |
| Abonnement mensuel « Les Rivièrades »  | 41,00 €    |

| TARIFICATION AU PUBLIC  |            |
|---|------------|
|   | TARIFS TTC |
| Activités encadrées   |            |
| Séance Aqua Gym (Aquatonic, Aquajogging, Aquadouce, Aquabody, et Aquaphobie)    | 12,50 €    |
| Carte 12 séances Activ basic  | 137,50 €   |
| Séance Activ premium + accès piscine  | 15,65 €    |
| Carte 12 séances Activ premium  | 172,15 €   |
| Ecole de natation enfant - ENE - (1 cours hebdo - validité de juin à septembre) | 180,00 €   |
| Stage semaine natation (5 séances)  | 56,00 €    |
| Ecole de natation adulte-ENA- (trimestre)                                       | 100,00 €   |
| Nata 'perf (2 cours/semaine - validité de septembre à juin hors vacances)       | 260,00 €   |
| Nata 'perf mi- année  | 160,00 €   |
| Bébé nageur - jardin aquatique 1 <sup>er</sup> enfant 5 séances                 | 56,25 €    |
| Bébé nageur - jardin aquatique 2 <sup>ème</sup> enfant 5 séances                | 46,90 €    |
| Bébé nageur - jardin aquatique 1 <sup>er</sup> enfant 12 séances                | 135,00 €   |
| Bébé nageur - jardin aquatique 2eme enfant 12 séances                           | 112,50 €   |
| 1 séance bébé nageur - jardin aquatique   | 12,50 €    |
| SCOLAIRES   |            |
| Primaires (coût par élève)  | 1,70 €     |
| Secondaires (coût heure ligne d'eau)  | 28,35 €    |
| ASSOCIATIONS ET CLUBS SPORTIFS  |            |
| 1 ligne d'eau à l'heure (10 personnes maxi - sous réserve d'une convention)     | 14,95 €    |
| 2 lignes d'eau à l'heure (10 personnes maxi - sous réserve d'une convention)    | 23,95 €    |
| 3 lignes d'eau à l'heure (10 personnes maxi - sous réserve d'une convention)    | 36,50 €    |

| TARIFICATION AU PUBLIC   |            |
|--|------------|
|  | TARIFS TTC |
| 4 lignes d'eau à l'heure (10 personnes maxi - sous réserve d'une convention)                             | 47,90 €    |
| 5 lignes d'eau à l'heure (10 personnes maxi - sous réserve d'une convention)                             | 57,05 €    |
| Location du bassin d'apprentissage à l'heure   | 34,25 €    |
| Tarifification MNS / heure   | 35,00 €    |
| Location espace soin mensuel   | 300,00 €   |
| Location espace soins demi-journée (08h30-13h30 30% à partir de la seconde demi-journée dans la semaine) | 20,00 €    |
| Location espace soins demi-journée (13h30-22h30 30% à partir de la seconde demi-journée dans la semaine) | 30,00 €    |
| Location espace soins journée (-30% à partir de la seconde journée)                                      | 50,00 €    |
| Location 1 heure salle de fitness (groupe de 15 personnes)   | 25,00 €    |
| Location 1 heure salle de cardio-training (groupe de 15 personnes)                                       | 35,00 €    |
| Location 1 heure espace bien-être (groupe de 15 personnes)   | 70,00 €    |
| DIVERS   |            |
| Recréation de carte / achat carte entrées multiples  | 3,00 €     |

### Tarifification au public - Base de loisirs de Marboué

| TARIFICATION AU PUBLIC  |            |
|---|------------|
|   | TARIFS TTC |
| <b>ESPACE AQUATIQUE</b>   |            |
| Entrées Adulte  | 2,95 €     |
| Entrées 3 - 16 ans  | 2,55 €     |
| Carte 10 Entrées Adulte   | 25,50 €    |
| Carte 10 entrées enfant   | 21,50 €    |
| Entrée centre de loisirs, ALSH, et groupe d'enfants                             | 3,05 €     |
| Entrée Pass Pays Dunois   | 2,45 €     |
| Forfait enfant accès illimité Brou + Marboué week-end juin et juillet           | 15,30 €    |
| Forfait enfant accès illimité Brou + Marboué 1 mois de date à date              | 12,00 €    |
| Forfait enfant accès illimité Brou + Marboué valable 3 mois                     | 30,60 €    |
| <b>ACTIVITÉS ENCADRÉES</b>  |            |
| Séance Activ Basic (Aquatonic, Aquajogging, Aquadouce, Aquabody, et Aquaphobie) | 12,50 €    |
| Stage semaine natation (5 séances)  | 67,20 €    |
| Carte 12 séances Aqua Activ Basic   | 111,40 €   |

### Tarifification 2021 au public - Parc de loisirs de Brou

| TARIFICATION AU PUBLIC  |            |
|---|------------|
|   | TARIFS TTC |
| <b>ESPACE AQUATIQUE</b>   |            |
| Entrées Adulte  | 6,20 €     |
| Entrées 3 - 16 ans  | 4,20 €     |
| Carte 10 Entrées Adulte   | 41,00 €    |
| Carte 10 entrées enfant   | 25,50 €    |
| Entrée centre de loisirs, ALSH, et groupe d'enfants                             | 2,10 €     |
| Entrée Pass Pays Dunois   | 4,15 €     |
| Forfait enfant accès illimité Brou + Marboué week-end juin et juillet           | 15,30 €    |
| Forfait enfant accès illimité Brou + Marboué 1 mois de date à date              | 12,00 €    |
| Forfait enfant accès illimité Brou + Marboué valable 3 mois                     | 30,60 €    |
| Carte campeur résident adulte (accès illimité)                                  | 40,80 €    |
| Carte campeur résident adulte accès illimité week-end juin et juillet           | 25,00 €    |
| Carte campeur résident adulte accès illimité valable 1 mois de date à date      | 20,40 €    |
| <b>ACTIVITÉS ENCADRÉES</b>  |            |
| Séance Activ Basic (Aquatonic, Aquajogging, Aquadouce, Aquabody, et Aquaphobie) | 12,50 €    |
| Stage semaine natation (5 séances)  | 67,20 €    |
| Carte 12 séances Aqua Activ Basic   | 111,40 €   |
| <b>SCOLAIRES</b>  |            |
| Primaires   | 1,70 €     |
| Secondaires   | 28,35 €    |

Par ailleurs, il est précisé dans le projet de contrat la facturation des groupes institutionnels (collèges, lycées...) à travers les modalités suivantes.

« Chaque groupe institutionnel accueilli par le biais d'une convention tripartite (Article 13) fait l'objet d'une facturation trimestrielle, à terme échu, assurée par et sous la responsabilité exclusive du Délégué.

La facturation des établissements scolaires du second degré (collèges publics, collèges privés, lycées publics) conventionnés (conseil départemental d'Eure-et-Loir, conseil départemental du Loir-et-Cher, région Centre-Val de Loire.) est basée sur le tarif horaire par ligne d'eau défini par le conseil départemental d'Eure-et-Loir, montant indiqué dans la convention du conseil départemental par semestre de l'année N concernée.

Cette modalité de facturation des établissements scolaires du second degré (collèges publics, collèges privés, lycées publics) conventionnés s'applique à l'ensemble des équipements.

Cette modalité peut être revue par le délégant avec la possibilité de prendre en compte le coût réel de fonctionnement de chaque équipement pour la fréquentation de ces établissements scolaires du second degré conventionnés.

Le coût réel de fonctionnement de chaque équipement devra alors être calculé par le délégant, ce qui définira un nouveau tarif horaire par ligne d'eau applicable et révisable chaque année si besoin.

S'agissant des établissements scolaires du premier degré, et des autres structures scolaires non conventionnées (IME, lycée privé, etc.), peu importe leur provenance, le délégant a fait le choix d'harmoniser le système de facturation pour l'ensemble des équipements, selon un prix par enfant et par séance, différencié selon que l'établissement scolaire ou la structure d'accueil soit localisé sur le territoire du Délégué ou à l'extérieur de ses frontières ».

En conséquence, le tarif de 28,35 € évoqué pour la facturation des établissements scolaires du secondaire dans les grilles tarifaires ci-dessus correspond au montant de la facturation de ligne d'eau par heure pour les élèves fréquentant les différents bassins nautiques de l'établissement. Il convient de rappeler que ce tarif de 28,35 € est à même d'évoluer au cours de l'année 2021 au regard du prix indiqué par semestre dans la convention du conseil départemental d'Eure-et-Loir pour l'année concernée.

### **Proposition**

Il est donc proposé au conseil communautaire de valider ces modalités tarifaires issues du projet de contrat de délégation de service public des équipements nautiques, tarification applicable au public fréquentant ces espaces aquatiques dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et d'autoriser le président à signer les conventions à intervenir.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide ces modalités tarifaires issues du projet de contrat de délégation de service public des équipements nautiques, tarification applicable au public fréquentant ces espaces aquatiques dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et autorise le président à signer les conventions à intervenir.

**Rapporteur : Mme Élisabeth MEYBLUM, vice-présidente**

**2020-365 : Action culturelle - Dispositif régional projets artistiques et culturels de territoire (PACT) - Actions 2021**

**Rapport**

La communauté de communes du Grand Châteaudun mène une politique culturelle au profit de ses administrés à travers l'école de musique du Grand Châteaudun avec ses quatre pôles (Brou, Châteaudun, Cloyes-les-Trois-Rivières, Commune nouvelle d'Arrou) et à travers les projets culturels contractualisés via le dispositif PACT avec la Région Centre-Val de Loire.

Un projet éducatif culturel de la communauté de communes du Grand Châteaudun a été prévu en 2020 sur l'ensemble de son territoire dans le cadre de ce PACT (projets artistiques et culturels de territoire) avec la région Centre-Val de Loire.

La délibération du conseil communautaire n° 2020-90 du 24 février 2020 a revu le budget 2020 pour un montant de 25 159,10 € correspondant aux actions de la communauté de communes :

- 23 159,10 € pour les prestations culturelles
- 2 000,00 € pour les frais supplémentaires.

Le montant total du budget prévisionnel du PACT 2020 a été fixé à 39 568,92 €, 27 790,92 € pour les actions organisées par la communauté de communes du Grand Châteaudun et 11 778,00 € pour celles de Cloyes-Les-Trois-Rivières. Les frais supplémentaires ne sont pas inscrits au budget PACT.

La demande de subvention sollicitée à région Centre-Val de Loire était de 13 849,12 €, soit 35 % du montant prévisionnel 2020 (39 568,92 €).

La communauté de communes du Grand Châteaudun envisage de reconduire en 2021 ce projet éducatif avec ses objectifs :

- ouvrir la culture à un public nouveau, des bébés aux seniors,
- privilégier les artistes locaux, les artistes en résidence sur notre territoire,
- diversification des manifestations (atelier, conte, concert, représentation théâtrale, conférence, exposition...),
- participation active du public,
- toucher l'ensemble du territoire en partenariat avec différentes structures (école, lycée, RAM, multi-accueil, maison de retraite, bibliothèque...),
- diversification des lieux d'accueil (église, jardin, salle des fêtes...),
- rendre accessible la culture par la gratuité ou par un tarif adapté au public.

Le projet PACT 2021 s'articule autour de deux séries d'actions :

- actions 1 : pérennisation des actions culturelles et artistiques organisées et gérées par la communauté de communes du Grand Châteaudun sur son budget propre à destination de tous les publics (enfants, seniors, communes, écoles, lycées...);
- actions 2 : développer le partenariat avec d'autres structures (communes, associations culturelles/artistiques, structures privées...) sur des lieux particuliers (église, théâtre, monument...) en lien avec le projet culturel de la communauté de communes. Chaque partenaire s'engage à gérer l'organisation de ses manifestations culturelles et à assumer les dépenses inhérentes.

Une convention avec chaque partenaire et la communauté de communes sera établie.

La communauté de communes porteur de projet recevra l'ensemble de la subvention régionale et reversera à chaque partenaire le montant de ladite subvention au prorata des dépenses réalisées et au vu du budget prévisionnel notifié en amont dans le dossier PACT.

Dans ce cadre, le budget prévisionnel du PACT 2021 est :

- actions communauté de communes 1 : 30 748,60 € pour les actions culturelles et 3 000,00 € pour les frais supplémentaires (transports collectifs, communication...) soit 33 748,60 € à la charge de la communauté de communes ;
- actions 2 partenaires : 9 partenaires pour un montant culturel de 216 485,00 € (commune de Cloyes-les-Trois-Rivières, commune de Jallans, commune de Conie-Molitard, association Les Amours du Poète, commune de Moléans, commune de Châteaudun, société Polaris, l'EHPAD de Brou, commune de Villemaury) ;

Soit un total de l'opération de 250 233,60 € dont 3 000,00 € de frais supplémentaires (transports collectifs, communication...). Le montant pris en compte pour la demande de subvention à la région Centre-Val de Loire est de 247 233,60 €.

La demande de subvention sollicitée à la région Centre-Val de Loire est de 86 531,76 €, soit 35 % du budget prévisionnel 2021 (247 233,60 €), qui se répartit à 10 762,01 € pour les actions communauté de communes 1 et 75 769,75 € pour les actions 2 partenaires.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de valider le dispositif projets artistiques et culturels de territoire (PACT) 2021, et d'autoriser le président à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires de ce dispositif.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le dispositif projets artistiques et culturels de territoire (PACT) 2021, et autorise le président à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires de ce dispositif.

**Rapporteur : M. Jean-Luc GRARE, conseiller communautaire**

**2020-366 : Action culturelle - École de musique du Grand Châteaudun - Modification des modalités de facturation des prestations pour l'année scolaire 2020-2021 en lien avec la crise sanitaire - Réduction « cours d'éveil musical et pratique collective » et facturation par trimestre**

## **Rapport**

La communauté de communes du Grand Châteaudun mène une politique culturelle au profit de ses administrés à travers l'école de musique du Grand Châteaudun avec ses quatre pôles (Brou, Châteaudun, Cloyes-les-Trois-Rivières, commune nouvelle d'Arrou) et à travers les projets culturels contractualisés via le dispositif PACT avec la région Centre-Val-de Loire.

L'école de musique du Grand Châteaudun qui a repris son fonctionnement en présentiel en septembre 2020 dans un cadre protocolaire a été confronté à nouveau au confinement.

Un fonctionnement avec un enseignement à distance a été mis en place et le sujet de la facturation se pose par rapport aux usagers inscrits à certaines prestations.

Les cours d'éveil musical sont difficiles à mettre en place en visio-conférence avec des enfants de 5 ans car l'essence même du cours d'éveil musical ne peut être faire à distance.

Dans la mesure où on n'est pas en mesure de proposer un cours d'éveil à distance, il est envisagé de faire une réduction sur les cours d'éveil non faits au prorata du nombre de semaines de fermeture de l'école en présentiel.

Pour information, le cours d'éveil à l'année pour un élève habitant le Grand Châteaudun est de 70 € (au maximum, sans appliquer les réductions du fait d'une 2<sup>ème</sup> personne de la même famille...). Pour 36 semaines de cours, cela revient à faire une réduction de 1,94 € par élève et par semaine de cours en moins.

Cette réduction de 1,94 € est revue à la baisse du fait de la dégressivité (-30 %) évoquée plus haut via les tarifs avec 2<sup>ème</sup> personne de la même famille, 3<sup>ème</sup> personne de la même famille...

32 élèves au total sur le Grand Châteaudun sont inscrits à ces cours d'éveil.

De la même manière, et par définition, les cours de pratique collective ne peuvent être assurés à distance.

Dans la mesure où on n'est pas en mesure de proposer une pratique collective à distance, il est envisagé de faire une réduction sur les cours de pratique collective non faits au prorata du nombre de semaines de fermeture de l'école en présentiel.

Pour information, le cours de pratique collective seul à l'année pour un élève habitant le Grand Châteaudun est de 55 € (au maximum, sans appliquer les réductions du fait d'une 2<sup>ème</sup> personne de la même famille...). Pour 36 semaines de cours, cela revient à faire une réduction de 1,53 € par élève et par semaine de cours en moins.

Cette réduction de 1,53 € est revue à la baisse du fait de la dégressivité (-30 %) évoquée plus haut via les tarifs avec 2<sup>ème</sup> personne de la même famille, 3<sup>ème</sup> personne de la même famille...

32 élèves au total sur le Grand Châteaudun sont inscrits à ces pratiques collectives.

La réduction « cours d'éveil musical et pratique collective » ne s'applique que quand l'école de musique est fermée pour raison de crise sanitaire et qu'il y a un enseignement à distance de proposé.

Par ailleurs, la facturation de l'élève se fait actuellement en une seule fois. Le montant de cette dite facture peut être payé en 3 échéances selon le choix de l'utilisateur.

Afin de prendre en compte l'école de musique en mode présentiel et l'école de musique en mode distance/covid, afin d'appliquer les réductions envisagées plus haut du fait des prestations non faites pour l'utilisateur, il convient de définir une procédure de facturation adaptée, à savoir une facturation par trimestre sur l'année scolaire 2020-2021.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de valider pour l'année scolaire 2020-2021 ce dispositif de réduction « cours d'éveil musical et pratique collective » et de facturation par trimestre en raison de la crise sanitaire.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide pour l'année scolaire 2020-2021 ce dispositif de réduction « cours d'éveil musical et pratique collective » et de facturation par trimestre en raison de la crise sanitaire.

### **Rapporteur : M. le Président**

### **2020-367 : Santé - Maisons de santé pluri professionnelles - Versement d'une subvention exceptionnelle du montant du loyer d'avril 2020 aux professionnels de santé dans le cadre de la crise sanitaire**

### **Rapport**

La communauté de communes du Grand Châteaudun s'est engagée dans une politique en faveur de la santé à destination de ses administrés, et notamment à travers ses maisons de santé pluri professionnelles (maison de santé « Grindelle » de Châteaudun, maison de santé Frédéric-Cordier de Cloyes-les-Trois-Rivières, pôle de santé d'équilibre de Villemaury « Civry »).

Dans le cadre du fonctionnement des trois maisons de santé du territoire durant la crise sanitaire de mars à mai 2020, les professionnels de santé de ces équipements ont évoqué durant cette période certaines difficultés financières. À ce titre, ils ont sollicité auprès de la communauté de communes une remise de loyers sur la période concernée.



La communauté de commune propose l'octroi d'un mois de loyer à titre gracieux pour les professionnels de santé concernés. Cette aide est liée non seulement à l'absence d'activité des professionnels de santé durant le premier confinement, mais aussi pour leur investissement exemplaire dans la prise en charge des patients dans les centres covid, organisé par la CPTS Sud 28.

Les modalités administratives sont les suivantes :

- facturation des loyers de mars, avril et mai 2020
- versement d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle du montant du loyer d'avril 2020,
  - soit 5 761,21 € à l'Association des professionnels de la santé du Dunois (Châteaudun) ;
  - soit 467,95 € à la SCM CHAVIGNY-BILLAU (Villemaury) ;
  - soit 1 381,08 € à Mme Élodie GOUDEAU (Villemaury) ;
  - soit 354,04 € à M. Jonathan LAURET (Cloyes-les-Trois-Rivières) ;
  - soit 3 621,00 € à la SCP Les Vignes (Cloyes-les-Trois-Rivières).
- soit au total, un montant de 11 585,28 €.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de valider ce versement d'une subvention exceptionnelle du montant du loyer d'avril 2020, soit 11 585,28 € pour les professionnels de santé des maisons de santé pluri professionnelles de la communauté de communes du Grand Châteaudun dans le cadre de la crise sanitaire.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide ce versement d'une subvention exceptionnelle du montant du loyer d'avril 2020, soit 11 585,28 € pour les professionnels de santé des maisons de santé pluri professionnelles de la communauté de communes du Grand Châteaudun dans le cadre de la crise sanitaire.

**Rapporteur : M. le Président**

**2020-368 : Petite enfance, enfance, jeunesse - Accueils de loisirs périscolaires et extra-scolaires - Modification du règlement intérieur**

### **Rapport**

La communauté de communes du Grand Châteaudun s'est engagée dans une politique en faveur de la petite enfance-enfance-jeunesse à destination de ses administrés, et notamment à travers ses structures d'accueil de loisirs en périscolaire, mercredi, vacances scolaires et séjours pour adolescents.

Afin de répondre aux demandes des familles pour l'accueil de leurs enfants et d'améliorer le fonctionnement des accueils de loisirs, il convient de faire des modifications sur le règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires et extra-scolaires (matin/soir, mercredi, vacances).

Les propositions envisagées sont les suivantes.

- Les délais de prévenance pour annuler une inscription d'un enfant passeraient de 48 h à 4 jours ouvrés, ce qui laisse plus de temps à la directrice pour informer les familles de la place à nouveau disponible.
- La mise en place de pénalités financières en cas d'annulation de l'inscription de l'enfant (matin/soir, mercredi, vacances) sans avoir prévenu ou hors délais de prévenance, valable du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N + 1 :
  - 1<sup>ère</sup> fois : application de la tarification (tarifs périscolaire et/ou extra-scolaire). Ex : une famille a inscrit son enfant à l'accueil de loisirs Les Petites Canailles, le mercredi 4 novembre 2020 à une tarification de 13,70 € la journée ; si la famille ne prévient pas dans les 4 jours ouvrés, il sera facturé à la famille le montant de la journée ;
  - 2<sup>ème</sup> fois : application de la tarification (tarifs périscolaire et/ou extra-scolaire) + majoration de 100 %. Ex : une famille a inscrit son enfant à l'accueil de loisirs Les Petites Canailles, le mercredi 16 décembre 2020 à une tarification de 13,70 € la journée ; si la famille ne prévient pas dans les 4 jours ouvrés, il sera facturé à la famille le montant de la journée + la majoration de 100 % ;
  - en cas de récidive (3<sup>ème</sup> fois...), il sera appliqué à nouveau la tarification (tarifs périscolaire et ou extra-scolaire) + majoration de 100 %.

Au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N + 1, le comptage de situations évoquées ci-dessous par famille (annulation de l'inscription de l'enfant sans avoir prévenu ou prévenu hors délais de prévenance) revient à zéro.

- Accueil le matin et le soir de tous les enfants scolarisés dans la commune même si la famille ne réside pas sur le territoire de la communauté de communes.
- En cas d'allergies alimentaires (projet d'accueil individualisé transmis par les parents) et si le prestataire en charge de la fabrication des repas ne peut pas fournir un repas adapté, une réduction de 20 % sera appliquée sur le tarif journée ou sur le tarif journée matin avec repas.
- Pour la période extra-scolaire (vacances), la priorité des inscriptions est donnée sur une période déterminée aux familles résidant sur le territoire de la communauté de communes du Grand Châteaudun et/ou aux familles dont les enfants sont scolarisés sur le territoire de la communauté de communes du Grand Châteaudun par rapport aux autres familles (familles résidant hors communauté de communes dont les enfants ne sont pas scolarisés sur le territoire de la communauté de communes) soit :
  - distribution des dossiers d'inscription « petites vacances » 15 jours avant la période d'ouverture de l'accueil : priorité pendant les premiers 8 jours aux familles (familles communauté de communes, familles dont les enfants sont scolarisés sur la communauté de communes) puis ouverture à toutes les familles à partir du 9<sup>ème</sup> jour ;

- distribution des dossiers d'inscription « grandes vacances » 1 mois avant la période d'ouverture de l'accueil : priorité pendant 15 jours aux familles (familles communauté de communes, familles dont les enfants sont scolarisés sur la communauté de communes) puis ouverture à toutes les familles à partir du 16<sup>ème</sup> jour ;
  - ces délais de distribution des dossiers d'inscription peuvent varier selon des conditions particulières. Cette règle de priorité famille s'adaptera aux dates de distribution.
- L'aide aux devoirs proposée tous les soirs en périscolaire dans les accueils de loisirs est un service complémentaire et gratuit. Toutefois, il est à rappeler que ce service ne doit pas se substituer à la responsabilité éducative des parents (devoirs faits ou non) et ne doit aucunement engager l'équipe encadrante.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de valider les modifications apportées au règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires et extra-scolaires telles qu'exposées ci-dessus.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les modifications apportées au règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires et extra-scolaires telles qu'exposées ci-dessus.

**Rapporteur : M. le Président**

**2020-369 : Aînés - Portage de repas à domicile - Tarification aux usagers des plateaux repas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

### **Rapport**

La communauté de communes du Grand Châteaudun, compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire en application de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016, a défini comme relevant de l'intérêt communautaire la mise en place et la gestion du portage de repas, notamment sur le périmètre de l'ancienne communauté du Dunois (délibération n° 2017-023 du 3 janvier 2017).

Il est rappelé que la communauté de communes du Grand Châteaudun par délibération n° 2019-248 du 4 novembre 2019 avait augmenté de 1,7 % (+ 15 centimes) la tarification du service de portage des repas à domicile au 1<sup>er</sup> janvier 2020, comme suit :

Tarif par repas avec pain à 9,05 €, sans pain à 8,80 €.

La mise en œuvre de cette politique publique s'appuie notamment sur la cuisine centrale de la ville de Châteaudun. Il convient à cet effet de prendre en considération l'augmentation des coûts de fonctionnement (coût de fabrication, préparation, étiquetage, livraison) via la convention communauté de communes-ville de Châteaudun ainsi que les autres frais de fonctionnement (location de trois véhicules, matériel de conditionnement...).

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'augmenter les deux tarifs de portage de repas à domicile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit une hausse d'environ 2 % :

Tarif par repas avec pain à 9,23 €, sans pain à 8,97 €.

### **Proposition**

Il est proposé au conseil communautaire de valider cette proposition de tarifs applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Décision**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide cette proposition de tarifs applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22h45.

Le secrétaire de séance,

M. Jean-Yves PANAIS